



MASTER 2 DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT Formation à distance, Campus Numérique « ENVIDROIT »

LA PROTECTION DE LA HAUTE MER EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Mémoire présenté par :

Shelley BUNTING-DAVIDSON

Sous la direction de :

Madame Emilie CHEVALIER

Maître de conférences en droit public





MASTER 2 DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT Formation à distance, Campus Numérique « ENVIDROIT »

LA PROTECTION DE LA HAUTE MER EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Mémoire présenté par :

Shelley BUNTING-DAVIDSON

Sous la direction de :

Madame Emilie CHEVALIER

Maître de conférences en droit public

Remerciements

Je tiens à remercier ma directrice de mémoire, Madame Emilie Chevalier, Maître de conférences en droit public à l'Université de Limoges, pour sa disponibilité et ses judicieux conseils, qui ont contribué à guider et approfondir ma réflexion.
« L'Océan est Un. Il est vital pour les générations actuelles et futures.
Chaque État, chaque acteur économique, chaque communauté et chaque individu a la responsabilité de le protéger et d'en utiliser durablement les ressources. »
Une coalition de haute ambition pour la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Protéger l'Océan : le temps de l'action (2022)

Liste des abréviations

Accord Partie XI Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre

1982

AGNU Assemblée Générale des Nations Unies

AIFM Autorité Internationale des Fonds Marins

AMP Aire marine protégée

ATS Système des traités Antarctique

ASCOBANS Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du Nord

Est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord de mars 1992

ASPIM Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne

CBI Commission baleinière internationale

CCAMLR Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de

l'Antarctique

CDB Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992

CIG Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument

international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas

de la juridiction nationale

CIEM Conseil international pour l'exploration de la mer

CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de

flore sauvages menacées d'extinction du 1 juillet 1975

CLPC Commission des limites du plateau continental

CMB Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dite de Montego

bay du 10 décembre 1982

CMS Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la

faune sauvage du 23 juin 1979

Convention CCAMLR Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de

l'Antarctique de mai 1980

Convention d'Espoo Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un

contexte transfrontière du 25 février 1991

Convention MARPOL Convention internationale pour la prévention de la pollution par les

navires du 2 novembre 1973

Convention OSPAR Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-

Est du 22 septembre 1992

COP Conférence des Parties

CPANE Commission des pêches de l'Atlantique du Nord Est

DIE Droit international de l'environnement

DIP Droit international public

EIE Etude d'impact environnementale
EMV Ecosystème marin vulnérable

ESA Etude stratégique environnementale

FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GIEC Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

ICES Conseil international pour l'exploration des mers

IPBES Intergovernmental science-policy platform on biodiversity and

ecosystem services

IOC Commission océanographique intergouvernementale

MAP Mécanisme d'accès et de partage

MEPC Comité de protection du milieu marin de l'OMI

NAMMCO Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord

OGZ Outil de gestion par zone

OMC Organisation Mondiale du Commerce
OMI Organisation Maritime Internationale

ONU Organisation des Nations Unies

ORGP Organisation régionale de gestion des pêches

ORP Organisation régionale de pêche

OSCAN Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord

PSSA Zone maritime particulièrement vulnérable

PSMA Accord du 22 novembre 2009 relatif aux mesures du ressort l'état du

port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non

déclarée et non réglementée

Pêche INDNR Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

RGM Ressources génétiques marines
SSA Alliance de la mer des Sargasses
SSC Commission de la mer des Sargasses

TIJC Traité international juridiquement contraignant se rapportant à la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones

ne relevant pas de la juridiction nationale

UICN Union internationale pour la conservation de la nature

UNFSA Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre

1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons

grands migrateurs du 4 août 1995

ZAJN Zone au-delà des juridictions nationales

Sommaire

Liste des abrévi	ations	2
Sommaire		4
Introduction		5
Titre 1	Les insuffisances du DIE dans la protection de la haute mer	10
Chapitre I	La haute mer : un statut incertain et un principe de liberté peu propices à sa protection	10
Section 1	Une difficile conciliation entre protection et liberté de la haute mer	10
Section 2	Une protection de la haute mer lésée par un statut juridique flou	16
Chapitre II	Des lacunes dans la gouvernance et le cadre juridique offrant une protection inadéquate de la haute mer	20
Section 1	Une protection parcellaire de la haute mer : un DIE limité dans son contenu et sa portée	20
Section 2	Une gouvernance fragmentée de la haute mer offrant une protection régionale de la haute mer	30
Titre II	Quelles solutions pour pallier à la protection ineffective de la haute mer par le DIE ?	42
Chapitre I	Des outils pratiques : la protection de la haute mer via les OGZ	42
Section 1	L'OGZ : un concept offrant un réel potentiel de protection de la haute mer	42
Section 2	La gestion par zones : des pratiques multiformes manquant de coordination entravant une protection efficace de la haute mer	55
Chapitre II	Un outil juridique : Vers une meilleure protection de la haute mer dans le cadre du TIJC ?	60
Section 1	Le TIJC : Une approche holistique fondée sur la collaboration et le partage entre les Etats	61
Section 2	Le TIJC : Un cadre global et modernisateur de gouvernance	73
Conclusion		89
Annexes		92
Bibliographie		98
Table des matières		108

Introduction

« Au-delà de l'horizon, là ou ne règne plus aucun Etat, s'étend la haute mer. (..) Elle nous nourrit, nous fournit la moitié de notre oxygène, équilibre notre climat, séquestre la majeure partie de nos émissions de gaz à effet de serre, permet la quasi-totalité des échanges de marchandises ». Ce premier paragraphe de l'Appel de Paris pour la haute mer¹ met en exergue l'importance fondamentale de la haute mer pour la communication entre les peuples et à toute forme de vie sur Terre.

La haute mer constitue environ 64% de la surface des océans et 95% en volume, soit 43% de la surface de la Terre.² Les grands fonds marins représentent « une des dernières frontières de la connaissance » quel que soit l'indicateur choisi (bathymétrie, connaissance du vivant, cartographie des ressources minérales).³ Bien que seulement 5% de l'océan ait été exploré et cartographié,⁴ la haute mer abrite une biodiversité exceptionnelle allant du minuscule plancton aux plus larges des mammifères marins comme la baleine.⁵ Entre 700,000 et 1 million d'espèces peupleraient les océans⁶ et, selon les scientifiques, plus de 90% des espèces ne seraient pas classées.⁷

Largement inexplorée et inaccessible, la haute mer est longtemps restée protégée des agressions humaines et son immensité a été perçue pendant longtemps comme synonyme de force et de résilience. Hélas, il n'en est rien : « la Haute Mer est en partie devenue un lieu de non droit, livré au pillage des ressources jusque dans ses intimes profondeurs, aux pollutions généralisées jusque dans ses mers les plus lointaines, et aux trafics. L'immensité se meurt, la vie s'y étiole ». 8

¹ Conférence internationale du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) du 11 avril 2013.

² An infographic from the PEW Charitable Trusts: High Stakes on the High Seas Protecting biodiversity in waters beyond national jurisdiction. 1 May 2015.

³ Propos de M. François Houllier, Président-directeur général de l'IFREMER lors de la visite du siège de l'IFREMER par la mission d'information le 29 avril 2022 dans le Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur « l'exploration, la protection et l'exploration des fonds marins : quelle stratégie pour la France ? »N0. 724. M.Canevet et T. Rohfritsch.

⁴ UNESCO. Intergovernmental Oceanographic Commission. How much of the Ocean has been explored?

⁵ The conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction. A technical abstract of the first global integrated marine assessment. United Nations. 2017.

⁶ Appeltans, Ward, et al. "The Magnitude of Global Marine Species Diversity." Current Biology, vol. 22, no. 23, Dec. 2012, pp. 2189–202. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.1016/j.cub.2012.09.036.

⁷ National Ocean Service. National Oceanic and Atmospheric Administration US Department of Commerce. How Many Species Live in the Ocean?

⁸ Appel de Paris du 11 avril 2013, CESE.

La haute mer est menacée par les phénomènes d'acidification, de désoxygénation et de réchauffement. L'océan, par sa capacité à absorber environ 30% du dioxyde de carbone (CO2) libéré dans l'atmosphère, joue un rôle clé de régulateur du climat. A mesure que les niveaux de CO2 atmosphérique augmentent en raison d'activités anthropiques telles que l'utilisation d'énergies fossiles (à des fins de production, de chauffage, de transport ou d'électricité) et la modification de l'utilisation des terres (par exemple, la déforestation), la quantité de CO2 absorbée par l'océan augmente également.

À l'échelle mondiale, les océans ont perdu environ 2 % de l'oxygène dissous depuis les années 1950 et devraient en perdre en moyenne environ 3 à 4 % d'ici 2100.9 Une grande partie de la perte d'oxygène est concentrée dans les 1000 mètres supérieurs où la richesse et l'abondance des espèces sont les plus élevées. Cette désoxygénation modifie l'équilibre de la vie marine, pouvant être affectée par même de légères réductions des niveaux d'oxygène, en favorisant les espèces tolérantes à l'hypoxie (par exemple, les microbes, les méduses et certains calmars) au détriment de nombreuses espèces marines, dont la plupart des poissons. En raison de leur grande taille, le thon, le marlin, l'espadon ou les requins sont particulièrement sensibles aux conditions de faible teneur en oxygène ambiant ce qui les force à pénétrer dans des couches superficielles de plus en plus étroites de la haute mer riche en oxygène. Les eaux océaniques plus profondes désoxygénées produisent des gaz à effet de serre tels que l'oxyde nitreux, le dioxyde de carbone et le méthane qui peuvent atteindre la surface de l'océan et être libérés dans l'atmosphère, contribuant ainsi à un réchauffement supplémentaire.

Par rapport à l'ère préindustrielle, l'acidité des couches supérieures de l'océan s'est accrue de 30% en moyenne. 10

La haute mer est aussi confrontée aux pollutions chimique, sonore et plastique. La navigation commerciale, l'exploration sismique, les technologies de sonar et les activités industrielles augmentent collectivement le bruit ambiant dans l'océan. Le bruit marin anthropique, dont le niveau a doublé dans certaines régions chaque décennie depuis les années 1960, est reconnu depuis longtemps comme une menace majeure, au point de devenir un problème potentiellement mortel pour de nombreuses espèces marines.

⁹ Laffoley, D. & Baxter, J.M. (eds.) (2019). Ocean deoxygenation: Everyone's problem - Causes, impacts, consequences and solutions. Full report. Gland, Switzerland: IUCN. 580pp.

¹⁰ National Oceanic and Atmospheric Administration. U.S. Department of Commerce, Ocean acidification. Dernière mise à jour avril 2020.

Au moins 10 millions de tonnes de plastique finissent dans l'océan chaque année. ¹¹ Le plastique représente 80% de tous les débris marins ¹² au point de constituer un « 7ème continent » ou « vortex de plastique », ¹³ un gigantesque amas de déchets plastiques, situé entre les côtes de Hawaï et l'Amérique du Nord s'amassant sur une superficie estimée à 1,6 millions de km² soit trois fois la France métropolitaine. ¹⁴ La pollution plastique d'origine océanique provient principalement de l'industrie de la pêche, des activités nautiques et de l'aquaculture. Sous l'influence des rayons ultraviolets solaires, du vent, des courants et autres facteurs naturels, le plastique se décompose en petites particules appelées microplastiques (particules inférieures à 5 mm) ou nanoplastiques (particules inférieures à 100 nm), présentant un danger d'ingestion pour la vie marine. Certains analystes prédisent même que, sur la trajectoire actuelle, il pourrait y avoir plus de plastiques que de poissons dans l'océan (en poids) d'ici 2050. ¹⁵

La surexploitation de la pêche commerciale, de même que la pêche INDNR, l'utilisation de bateaux, technologies et méthodes de plus en plus performants augmentant les volumes de pêche contribuent aussi à la mise en danger de la haute mer. Si la haute mer ne fournit qu'un peu plus de 10% de l'ensemble des captures mondiales, ce type de pêche génère un stress important sur certaines espèces comme les thonidés ou les cétacés. Annuellement, la pêche INDNR représenterait environ 26 millions de tonnes de poissons. ¹⁶

Une histoire longue et un héritage lourd d'exploitation non durable des ressources marines vivantes ont eu un impact majeur sur les espèces et les écosystèmes marins. Face à ces constats alarmistes sur l'état de dégradation de la haute mer et de ses ressources, les communautés scientifiques au niveau national (par exemple, le CNRS en France¹⁷), européen (European Marine Board, JPI Oceans) et mondial (GIEC, IPBES, UICN etc.) ont mis en place des études et des programmes de recherche pour tenter de trouver des solutions pour préserver l'océan et l'exploiter durablement. Similairement, la société civile s'est mobilisée notamment dans le cadre de l'Appel de Paris signé

_

¹¹ United Nations Environment Programme (2021). From production to solution: a global assessment of marine litter and plastic pollution. Nairobi.

¹² IUCN. Marine plastic pollution. Dernière revue. Novembre 2021.

¹³ Découvert en 1997 par le navigateur américain Charles Moore, www.captain-charles-moore,org

¹⁴ Pollution plastique: qu'est-ce que le "septième continent"? L'info durable. 24 janvier 2022.

¹⁵ World Economic Forum, Ellen MacArthur Foundation and McKinsey & Company. The New Plastics Economy: Rethinking the future of plastics Background to key statistics from the report (February 2016).

¹⁶ Source: site FAO. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹⁷ Programme prioritaire de recherche Océan et Climat 2021-2027 : un océan de solutions. CNRS.

en avril 2013 par 11,000 personnes demandant à l'AGNU d'ouvrir un cycle de négociations ayant pour objectif de protéger et conserver les ressources marines de la haute mer.

L'année 2022 semblerait être l'année de l'accélération de la prise de conscience de la nécessité de prendre des mesures pour sauver la haute mer avec le One Ocean Summit en février 2022 et le lancement durant ce sommet de la Coalition de haute ambition pour la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale - Protéger l'Océan : le temps de l'action, ¹⁸ puis la Conférence des Nations Unies sur les océans de Lisbonne en juin / juillet 2022 et la tenue de la CIG4 en mars 2022 et la CIG5 du 15 au 26 août 2022 en vue de l'élaboration d'un traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des ZAJN.

Face à cette prise de conscience de l'urgence autour de la protection de la haute mer et la mobilisation de la communauté scientifique, de la société civile et d'une partie de la classe politique au niveau global, il est opportun de se demander comment le DIE contribue à la protection de la haute mer ?

Le terme de « protection » de la haute mer vise le maintien, la conservation, ¹⁹ ainsi que les mesures de gestion visant au rétablissement de la qualité de la haute mer face aux dégradations déjà subies. Le DIE intéressant la protection de la haute mer, aux confluents du DIP et du droit de l'environnement, prend en compte une interdisciplinarité importante dont la science écologique et couvre un champ très large et consiste en des textes ou énoncés de principes de *soft law* à portée déclaratoire, de *hard law* dans le cadre de conventions universelles et régionales, à portée spécifique ou générale, de même que les travaux sous différentes formes (résolutions, rapports, décisions, note d'information etc.) de diverses organisations ONU, UICN, OMI, IPBES etc. Le DIE est caractérisé par une multitude d'acteurs, notamment des acteurs étatiques, non étatiques ainsi que des organisations non gouvernementales dont le rôle est important dans la production des normes.

Selon l'article premier de la Convention sur la haute mer de 1958, « on entend par « haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat ». Selon la CMB, la haute mer correspond « à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel».²⁰ (Annexes 1 et 2). Cette étude se concentrera

8

¹⁸ One Ocean Summit de Brest du 9 au 11 février 2022.

¹⁹ Glossary of Environment Statistics, Studies in Methods, Series F, No. 67, United Nations, New York, 1997.

²⁰ Article 86 de la CMB.

principalement sur la CMB dans la mesure où celle-ci « l'emporte, entre les États Parties, sur les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer ».²¹

La haute mer ne comprend pas la « Zone », c'est-à-dire « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ». ²² Dans cette étude, la notion maintes fois utilisée de ZAJN ne comprend pas la Zone mais seulement la haute mer. Cette étude n'abordera pas non plus l'exploration et l'exploitation des minéraux des fonds marins dans la Zone et s'intéressera uniquement à la « haute mer » plus spécifiquement la colonne d'eau et les ressources génétiques marines peuplant cette colonne d'eau et surjacent imparfaitement la Zone en la débordant. En effet la haute mer recouvre la partie étendue des plateaux continentaux, au-delà des ZEE.

Si l'on compare la haute mer à d'autres grands espaces au-delà des juridictions nationales, ces espaces sont protégés soit par un régime juridique propre issu d'accords internationaux contraignants comme par exemple l'ATS pour l'Antarctique ou encore le Traité de l'espace de 1967 interdisant l'exploitation des ressources lunaires et établissant des principes de non-appropriation, soit par l'existence d'une organisation internationale règlementant leur utilisation et leur conservation, comme par exemple l'AIFM dans le cas de la Zone. Il n'en est rien pour la haute mer : celle-ci ne reçoit ni la protection d'un régime juridique spécifique, ni la protection d'une organisation internationale dédiée à son utilisation et sa gestion. Selon la High Seas Alliance, "la Haute Mer demeure l'endroit le moins bien protégé sur Terre : seul 1 % de celle-ci bénéficie de mesures de protection intégrale ».²³

Face à la dégradation des océans, dont la haute mer constitue une très large majorité, force est de constater que le DIE met en place une protection lacunaire de la haute mer (**Titre I**), mais qu'il existe certains outils qui apportent une protection certaine, quoique limitée, à la haute mer (**Titre II**).

²¹ Article 311 de la CMB.

²² Article 1 de la CMB.

²³ High Seas Alliance. Site internet. News. Le temps presse pour la haute mer ! 28 juin 2022.

Titre I. Les insuffisances du DIE dans la protection de la haute mer

Ces insuffisances trouvent leur source dans le fait que la haute mer est régie par le principe pérenne de liberté de la haute mer et bénéficie d'un statut incertain (Chapitre I). La protection de la haute mer est aussi lésée par un cadre juridique et une gouvernance de la haute mer qui sont lacunaires (Chapitre II).

Chapitre I. La haute mer : un statut incertain et un principe de liberté peu propices à sa protection

La haute mer est régie par le principe de liberté, un principe perçu comme un droit acquis et immuable par les Etats et peu compatible avec la protection de la haute mer (Section 1). Ce manque de protection est renforcé par le fait que la haute mer ne bénéficie pas d'un statut juridique certain par contraste avec de nombreuses autres zones de l'océan (Section 2).

Section 1. Une difficile conciliation entre protection et liberté de la haute mer

Bien que le principe de liberté de la haute mer soit un principe général de DIE, son caractère relatif n'a qu'une incidence limitée sur la protection de la haute mer (**Paragraphe 1**). La protection de la haute mer est d'autant plus lésée par le fait que la haute mer a un statut juridique flou alimenté par les divergences doctrinales et le silence de la CMB (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Un principe établi : Le régime de liberté de la haute mer

Bien que le principe de liberté de la haute mer fasse l'objet de débats doctrinaux (1), celui-ci a été consacré par le DIE (2).

1. Le principe de liberté de la haute mer, un principe objet de débats doctrinaux

Face à l'acceptation générale de l'idée que la souveraineté d'un État se limitait à une bande étroite de mer adjacente à la côte, la notion de haute mer naquit des revendications de souveraineté de diverses puissances sur les vastes étendues de mer entre la fin du XVème et le XVIIème siècle. Les conflits entre les intérêts des Etats de même que les débats doctrinaux entre le concept de Mare Clausum (1635) de Selden et la Mare Liberum de Hugo Grotius ²⁴ ont vu leur aboutissement au XVIIIème siècle avec le triomphe du principe de la liberté de la haute mer. ²⁵ D'après Laurent

²⁴ Dans le « de jure belli ac pacis » (1609).

²⁵ Treves Tullio. High seas. Max Planck Encyclopedia of Public International Law. Oxford University Press. Dernière mise à jour: Janvier 2009.

Lucchini dans son Répertoire de droit international, cette liberté de la haute mer « sera le pilier même de l'ordre juridique qui gouvernera les océans pendant près de deux siècles et qui peut se résumer ainsi : au-delà d'étroites ceintures maritimes sous souveraineté des États riverains (mer territoriale de 3 milles marins) se trouve la haute mer ouverte aux usages de tous et sur laquelle évoluent librement les navires exclusivement soumis à la juridiction de l'État dont ils battent le pavillon (loi du pavillon)».²⁶

Le principe sous-jacent de la liberté de la haute mer telle que perçue dans le Mare Liberum était que la haute mer est libre pour tous les hommes et que, puisque la mer ne peut être épuisée par une utilisation abusive où les poissons sont inépuisables, rien ne justifie son appropriation. ²⁷

Le principe de liberté de la haute mer s'est ensuite vu conforté par *l'opinio juris* puis renforcé par l'établissement de compagnies maritimes au XIXème siècle. Au XXème siècle, face à une extension incohérente par certains Etats de leur juridiction sur la mer au-delà des 3 milles marins (allant de 12 à 200 milles nautiques), les Etats ont commencé à vouloir standardiser leur approche et c'est dans ce cadre que la première conférence des Nations Unis sur le droit de la mer donna naissance en 1958 à quatre traités précurseurs de la CMB : la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur le plateau continental, la Convention sur la haute mer et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.²⁸

2. Un principe consacré par le DIE

Le principe de liberté de la haute mer fut consacré par la *hard law* en 1958 dans le cadre de l'article 2 de la Convention sur la haute mer disposant que « la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté ». Le principe est repris dans l'article 87 de la CMB selon lequel : « La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la [CMB] et les autres règles du droit international. »

Ces libertés incluent la liberté de navigation, la liberté de survol, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, la liberté de la pêche, la liberté de la recherche scientifique. La

-

²⁶ Supra, paragraphe 25.

²⁷ Freestone David. Fisheries, high seas. Max Planck Encyclopedia of Public International Law. Oxford University Press. Dernière mise à jour: mars 2009.

²⁸ Broggiato, Arianna & Vanagt, Thomas & Lallier, Laura & Jaspars, Marcel & Burton, Geoff & Muyldermans, Dominic. (2018). Mare Geneticum: Balancing Governance of Marine Genetic Resources in International Waters. International Journal of Marine and Coastal Law. 33 (2018) 3-33.

liste de l'article 87 de la CMB introduite par l'expression « notamment » dans son paragraphe 1 montre bien le caractère non-exhaustif de la liste des activités concernant la haute mer. Cette présomption de liberté de la haute mer s'étend donc aussi à des activités non mentionnées à l'article 87 et dans ce cas, « chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats. »

Bien que le régime de liberté de la haute mer soit un principe bien établi en DIE, les libertés offertes aux Etats ne sont pas absolues. De prime abord, on pourrait penser que le caractère relatif des libertés contribuerait à la protection de la haute mer, la réalité est autre et le fait que ces libertés sont relatives n'a qu'une incidence limitée sur la protection de la haute mer et ce dans le cadre de considérations précises de lutte contre les marées noires et de conservations halieutiques (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 2. La réalité : des libertés relatives

7.

L'opinion individuelle de M. de Castro dans l'arrêt de la CIJ en matière de pêcheries (Royaume Uni contre Islande) résume bien le caractère relatif de la liberté de la haute mer : « Je crois que le principe de la liberté de la haute mer conserve toute sa valeur ; mais il n'est pas en vigueur d'une manière isolée, il doit s'appliquer conformément aux circonstances et aux convictions actuelles. Au temps de Grotius et jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, on pouvait le formuler d'une manière absolue. Aujourd'hui la réalité est tout autre et oblige à le nuancer et à le mettre en harmonie avec d'autres principes secondaires ».²⁹

Le caractère relatif des libertés prend la forme de l'exercice de pouvoirs de police ou bien est dicté par la coexistence entre certaines activités établies par la CMB elle-même. Cependant la limitation de ces libertés ne produit pas d'impact positif sur la protection de la haute mer (1). Certaines restrictions au principe de liberté de la haute mer apportent toutefois une certaine protection de la haute mer dans les domaines précis de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et l'obligation des Etats d'opérer une gestion rationnelle des ressources halieutiques (2).

12

²⁹ CIJ. Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande). Opinion individuelle M de Castro. Paragraphe

1. Des limitations mais pas synonyme de protection

La limitation des activités menées sous pavillon – Les cas d'ingérences autorisées sont prévus par l'article 110 de la CMB, selon lequel un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, peut arraisonner ce navire s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire: a) se livre à la piraterie, b) se livre au transport d'esclaves ou trafic d'êtres humains par l'introduction clandestine d'étrangers, c) se livre à un trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 30 d) sert à des émissions non autorisées, 31 est sans nationalité ou f) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

Le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles. Dans des cas de piraterie, l'ingérence peut aller jusqu'à l'appréhension des personnes et la saisie des biens à bord.³²

La poursuite – Un Etat côtier a le droit de poursuivre en haute mer un navire lorsqu'il a de sérieuses raisons de penser qu'il a contrevenu aux lois et règlements applicables aux zones sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat poursuivant. Afin d'exercer ce droit, la poursuite doit avoir été commencée sans interruption quand « le navire étranger ou l'une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant ». 33

Les ingérences autorisées ne sont pas les seules cas de limitation des activités en haute mer : la liberté absolue est contrée par la prise en compte de l'intérêt des autres Etats. Le régime des libertés est relativisé par le fait que « chaque État exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États ». 34 Cette compatibilité des activités dans le cadre de la CMB ne vise pas tant à privilégier une activité par rapport à une autre, mais plutôt à assurer la coexistence de différentes activités. Cependant certaines dispositions de la CMB sembleraient indiquer la primauté d'une activité par rapport à une autre en fixant les conditions spécifiques d'application de cette prééminence.

³⁰ Article 108.1 de la CMB.

³¹ Article 109 de la CMB.

³² Article 105 de la CMB.

³³ Article 111 de la CMB.

³⁴ Article 87.2 de la CMB.

Pour ce qu'il est de la recherche scientifique, alors que l'article 240 dispose que celle-ci ne doit pas gêner de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la CMB qui doivent être dûment prise en considération lors de ces utilisations, il semblerait que la liberté de navigation prime sur la recherche scientifique mais seulement en ce qui concerne « la mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type » (article 261 de la CMB).

Cette question de la prééminence se pose aussi dans les rapports entre la haute mer, le plateau continental et la Zone. Si l'exercice par l'État côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres États, il semblerait que la liberté de la navigation prévale. Pour ce qu'il est de la coexistence entre liberté de la haute mer et les activités menées dans la Zone, parce que celles-ci sont menées dans « l'intérêt de l'humanité tout entière »,³⁵ il serait opportun de penser que les activités de la Zone priment mais il y a débat autour de cette prééminence.³⁶

Alors que les cas d'ingérence et la prise en compte de l'intérêt des autres Etats restreignent la liberté de la haute mer, ces restrictions n'ont pas pour objectif de protéger la haute mer. Il existe toutefois certains cas très précis où les mesures restrictives de liberté offrent une certaine protection de la haute mer dans les cas de lutte contre les marées noires et de limitation des activités de pêcherie dans un souci de développement durable des ressources halieutiques (2).

2. Des libertés limitées par des considérations de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de développement durable

Intervention en haute mer pour lutter contre la pollution – La Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entrainer une pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969 permet à un Etat côtier d'intervenir en haute mer à la suite d'une marée noire pour y prendre « les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer

-

³⁵ Préambule de la CMB.

³⁶ Treves Tullio. High seas. Max Planck Encyclopedia of Public International Law. Oxford University Press. Dernière mise à jour: Janvier 2009.

ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes ».³⁷

Des pêcheries limitées par un souci de conservation des stocks halieutiques - Les limites à la liberté de la pêche furent reconnues explicitement dès la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, qui recommanda aux Etats dans le cas de stocks de poissons peuplant des zones soumises à leur juridiction et des zones de la haute mer adjacente de coopérer avec les organisations internationales de conservation pertinentes « en vue d'adopter et de faire respecter, dans toute la mesure du possible, les mesures de conservation nécessaires » pour limiter la capture d'un ou des stocks de poissons.³⁸

Cette volonté naissante de conservation des ressources halieutiques fut réitérée en 1974 par le juge Nagendra Singh qui déclara dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et l'Islande³⁹ que « les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits historiques d'autres Etats tributaires des mêmes lieux de pêche doivent être exercés sous réserve de la considération primordiale d'une conservation rationnelle des ressources halieutiques dans l'intérêt de tous ». Cette limite à la liberté des pêcheries est moins motivée par un souci de protéger les réserves halieutiques de la haute mer en tant que telle, mais plutôt pour « développer au profit de la collectivité cette source vitale de l'alimentation humaine »⁴⁰ dans une logique de développement durable des ressources.

La liberté de la pêche est aussi contrée par les dispositions de la CMB relatives à la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer selon lesquelles les Etats doivent s'attacher « à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents » et prendre en considération « les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ».⁴¹

³⁷ Article 1 de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entrainer une pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969.

³⁸ ONU A/CONF. 13/L. 56. Résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 25 avril 1958 à la suite du rapport de la Troisième Commission. Extract from the Official Records of the United Nations Conference on the Law of The Sea, Volume II (Plenary Meetings).

³⁹ CIJ Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande). Fond. Arrêt du 25 juillet 1974. Partie II.

⁴⁰ Supra.

⁴¹ Article 119 de la CMB.

Si le caractère relatif du principe de liberté de la haute mer offre une protection limitée à la haute mer, les incertitudes doctrinales et le silence de la CMB quant au statut juridique de la haute mer ne font que renforcer les défis autour de sa protection (**Section 2**).

Section 2. Une protection de la haute mer lésée par un statut juridique flou

Le statut flou de la haute mer est alimenté par le débat doctrinal (**Paragraphe 1**) et renforcé par le silence de la CMB, la « constitution de la mer » (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Débat doctrinal autour du statut de la haute mer

La nature juridique de la haute mer fait l'objet de nombreux débats doctrinaux aboutissant à différentes acceptions de la haute mer en tant que *res communis* (1) à des notions plus modernes et diverses n'offrant pas de solution à la question de la protection de la haute mer (2).

1. La haute mer : res communis

Selon Grotius dans son Mare Liberum, la haute mer est une chose commune ou *res communis omnium*, qui n'est pas un objet apte à la propriété. Selon lui, l'usage de la haute mer est commun à tous et il n'y a pas de raison de la scinder. ⁴² La mer de par sa nature fluide et insaisissable ne peut donc faire l'objet de propriété. ⁴³ La haute mer « infinie et indivisible » est classée au rang des choses communes et non au titre de la chose appropriable de Selden en vertu du droit naturel et du droit des gens. ⁴⁴

L'acception de la haute mer en tant que *res communis* est aussi privilégiée par Michele Battesti qui résume la théorie des juristes Patrick Daillet et Alain Pellet⁴⁵ selon lesquels « nul ne dispute qu'audelà des limites de la juridiction nationale existe un espace insusceptible d'appropriation étatique. Il n'est pas pour autant une « *res nullius* », un bien vacant sur lequel chacun de ses usagers agit à sa guise, hors de la contrainte du droit, et dont le premier qui en possèderait les moyens pourrait s'emparer. Il s'agit bien plutôt d'une « *res communis* », dont tous peuvent jouir sans se l'approprier ». ⁴⁶

⁴⁴ Lucchini Laurent. Mer. Répertoire de droit international. Dalloz. Décembre 1998.

⁴² Grotius, Mare Liberum; sive, de iure, quod Batavis competit ad Indicana commercia dissertatio. Ed. de H. Cocceius, Lausannae, 1752, IV, p. 469.

⁴³ Kluber. Ortolan, Volume 1, Chapter 7. At 204.

⁴⁵ Patrick Daillet, Alain Pellet, Droit international public, Paris, Librairie juridique Lgdj, 2009, 8eme édition.

⁴⁶ Battesti, Michèle. (2019). La haute mer : une « chose commune ». Stratégique. N°123. 67. 10.3917/strat.123.0067.

Depuis le siècle dernier, les discussions autour du statut de la haute mer ont donné naissance à de nouveaux concepts au-delà des notions traditionnelles de « *res communis* » et de « *res nullius* » qui ne font que renforcer le flou autour du statut juridique de la haute mer (2).

2. L'utilité de concepts plus modernes pour la haute mer ?

Selon O'Connell pour reprendre une idée avancée par Dupuis dès 1923, il semblerait que l'intérêt communautaire pour le droit applicable à la haute mer aurait pour effet de métamorphoser la haute mer de *res communis* à *res condominata*.⁴⁷

L'Appel de Paris pour la haute mer du 13 avril 2013 énonce pour sa part que la haute mer n'appartenant à personne, « elle doit être gérée dans l'intérêt général, comme un « bien commun de l'humanité ».

Selon d'autres, la haute mer serait du ressort du *domaine public*. ⁴⁸ L'idée centrale de cette théorie repose sur le fait que si par le passé, il était peut-être impossible de soumettre la haute mer à la discipline du droit, ce n'est pas le cas aujourd'hui; en effet il est possible d'exercer effectivement un pouvoir sur celle-ci via la coordination des différents usages de la haute mer. Le concept *d'usus publicus* serait considéré comme un compromis entre l'accroissement de la compétence des États individuels sur la mer et le maintien de la liberté de la haute mer en tant qu'espace relevant du domaine international, jouant un rôle similaire à celui du domaine public en droit national mais ici servant l'utilité commune des nations. Cette théorie de l'appartenance de la haute mer au domaine public est proche du concept de *biens publics globaux* de l'économiste américain Paul Samuelson selon lequel « les biens publics sont des biens dont il est impossible d'exclure un utilisateur et dont les utilisateurs ne sont pas rivaux ». ⁴⁹ Cette notion semble avoir été reprise par le sénateur M. Guillaume Chevrollier dans son Rapport d'information ⁵⁰ lorsqu'il fait référence à « l'océan comme *bien public mondial* » dans le cadre du One Ocean Summit.

Le caractère évolutif et muable du droit de la haute mer a donné naissance à la théorie de *l'usage* raisonnable développée par McDougal où le régime juridique de la haute mer est formé de deux

 $^{^{47}}$ O'Connell D.P. International Law of Sea: Volume II (1st edition) . Oxford Scholarly Authorities on international law. February 1988. Chapter 21 Jurisdiction on the high seas. Page 794. 48 Supra.

⁴⁹ Smouts, Marie-Claude. Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux In: Patrimoines naturels au Sud : Territoires, identités et stratégies locales. Marseille : IRD Éditions, 2005. DOI : https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.4056.

⁵⁰ Rapport d'information au sénat n° 67 (2021-2022) de M. Guillaume Chevrollier, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 20 octobre 2021.

composantes complémentaires, l'une entrant dans le champ de la liberté de la haute mer visant à maximiser les intérêts des peuples via la navigation, la pêche et autres usages en commun de la haute mer et l'autre visant à maximiser des intérêts contradictoires dans le cadre des notions de souverainetés nationales. Cette contradiction serait résolue par le concept de « reasonableness » ou d'usage raisonnable de la haute mer.⁵¹

Selon certains,⁵² la version moderne de la Mare Liberum du XVIIème siècle s'est développée pour devenir une « *mare geneticum* » dans le cadre de laquelle la communauté internationale est passée du partage de l'espace océanique au partage de ses ressources naturelles de manière organisée et réglementée par le DIE.

Un statut juridique certain de la haute mer serait utile pour dissiper le débat doctrinal qui n'apporte rien en pratique à la protection de la haute mer. Dans la réalité, l'acceptation constante depuis le droit romain est le caractère « commun » de la haute mer. Ce qui est vraiment plus préjudiciable à la protection de la haute mer, c'est que la CMB, la « constitution de la mer » est muette sur le statut juridique de la haute mer contrairement à d'autres zones de l'océan qui bénéficient d'un statut clair et de dispositions explicites de gestion et de protection (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 2. Le statut juridique de la haute mer : les lacunes de la CMB

Bien que les océans forment une unité écologique, la CMB opère une dissociation entre le régime juridique des fonds océaniques de la Zone et la colonne d'eau surjacente qu'est la haute mer. Il est intéressant de comparer le silence de la CMB quant au statut de la colonne d'eau d'une part (1) et des ressources marines dans la colonne d'eau d'autre part (2) avec le régime juridique de la Zone et de dégager quelques éléments de réflexion autour de cette différence de régimes et l'impact sur le niveau de protection offert par la CMB à l'espace en question.

⁵² Broggiato, Arianna & Vanagt, Thomas & Lallier, Laura & Jaspars, Marcel & Burton, Geoff & Muyldermans, Dominic. (2018). Mare Geneticum: Balancing Governance of Marine Genetic Resources in International Waters. International Journal of Marine and Coastal Law. 33. 10.1163/15718085-13310030.

⁵¹ O'Connell D.P. International Law of Sea: Volume II (1st edition). Oxford Scholarly Authorities on international law. February 1988. Chapter 21 Jurisdiction on the high seas. Page 794.

1. Le silence de la CMB quant au statut de la haute mer

La Zone est constituée des « fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ». ⁵³ L'article 136 de la CMB dispose que « La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité ». Cette référence explicite au statut de la Zone par la CMB et le régime juridique en découlant offrent une réelle protection à la Zone, en effet la Zone est un espace maritime résiduel échappant à l'emprise étatique dans le cadre duquel « aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources », ⁵⁴ les ressources de la Zone sont inaliénables ⁵⁵ et la Zone ne peut être utilisée qu'à des fins pacifiques. ⁵⁶ L'effet protecteur de ces dispositions est renforcé par l'article 311.6 de la CMB selon lequel « les États Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe ».

La création de l'AIFM (Section 4 de la Partie XI de la CMB) dédiée à la gestion des fonds marins joue un rôle déterminant dans la protection du milieu marin de la Zone. La CMB est explicite quant à l'objectif de l'AIFM de « a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celuici des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités, b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines ».⁵⁷

Le silence de la CMB quant à la protection de la haute mer est éloquent. Ceci démontre bien soit un certain mépris au temps de sa rédaction quant à la volonté de protection de la haute mer, soit une timidité des rédacteurs devant la création d'un statut explicitement protecteur de la haute mer qui risquerait d'être perçu comme une remise en question du principe pérenne de liberté de la haute mer et être le sujet de débats qui auraient pu remettre en question la conclusion de la CMB. Comme

⁵³ Article 1^{er} de la CMB.

⁵⁴ Article 137 de la CMB.

⁵⁵ Article 137.2 de la CMB.

⁵⁶ Article 141 de la CMB.

⁵⁷ Article 145 de la CMB.

c'est le cas lors de la clôture des négociations de nombreux traités, les négociateurs de la CMB ont adopté une position de compromis et plus précisément ici de préservation des droits acquis de liberté de la haute mer au détriment de dispositions claires qui contribueraient à une meilleure protection de la haute mer.

2. Le silence de la CMB quant au statut des ressources marines de la haute mer

La CMB contient des dispositions spécifiques sur les ressources de la Zone. L'article 150 de la CMB dispose de manière explicite que les activités dans la Zone doivent être menées en vue « de mettre en valeur les ressources de la Zone » et que les Etats doivent « gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation ». La CMB est silencieuse quant au statut juridique des ressources marines de la colonne d'eau formant la haute mer. Dans la pratique, ce silence équivaut à un manque total de protection de ces ressources par la CMB avec la nécessité d'une protection soit par la négociation de nouvelles dispositions protectrices sous l'égide de la CMB (voir le Projet de TIJC) ou la conclusion de traités autonomes (tels que le PSMA).

Si le principe de liberté régissant la haute mer et son statut incertain sont peu propices à la protection de la haute mer, ce manque de protection est renforcé par un cadre juridique inadapté et une gouvernance fragmentée (**Chapitre II**).

<u>Chapitre II. Des lacunes dans la gouvernance et le cadre juridique de la haute mer offrant une protection inadéquate de la haute mer</u>

La protection parcellaire de la haute mer résulte d'un DIE limité tant dans son contenu que sa portée (**Section 1**). Face au manque de gouvernance global, il s'est développé une gouvernance fragmentée et essentiellement régionale de la haute mer (**Section 2**).

Section 1. Une protection parcellaire de la haute mer : un DIE limité dans son contenu et sa portée

Si le cadre juridique de la haute mer est limité, ce n'est pas parce que c'est un espace dénué de toute régulation, bien au contraire. Les lacunes découlent du fait que les divers instruments de DIE offrent une protection parcellaire de la haute mer, soit dans le cadre de conventions à portée

universelle aux énoncés larges et imprécis et des dispositions manquant de caractère contraignant ou régulant des activités très précises de transport maritime, de sécurité des navires, de pêcheries ou de pollutions marines (**Paragraphe 1**), soit dans le cadre de conventions au champ d'application très étroit dont l'objectif se cantonne à protéger seulement certaines espèces spécifiques ou certains espaces de la haute mer (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Un cadre juridique aux effets déclaratoires ?

1. Des conventions universelles aux effets disparates

Plus de cinquante conventions et divers instruments de DIE trouvent application en haute mer. Le champ d'application de ces conventions touchant la haute mer est large en ce qu'il couvre le droit général de la mer (CMB), la biodiversité des ressources (CDB), la commercialisation des espèces marines (CITES), le contrôle de la pollution (Convention MARPOL) ou encore la règlementation des pêcheries (UNFSA). Cependant le DIE n'offre pas un cadre juridique global de protection de la haute mer et seulement certaines activités humaines sont couvertes.

Une CMB aux dispositions générales leur donnant un effet déclaratoire – La haute mer est protégée dans le cadre de dispositions environnementales générales de la CMB, comprenant l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,⁵⁸ le devoir de conservation et de gestion des ressources biologiques de la haute mer,⁵⁹ l'obligation de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution du milieu marin,⁶⁰ l'obligation de prendre les « mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction»⁶¹ ou encore l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures,⁶² l'obligation des Etats de coopérer entre eux au niveau régional ou global⁶³ et dans le cadre de la recherche marine scientifique.⁶⁴

Bien que la CMB soit un texte de droit contraignant, le caractère général de la rédaction de certaines de ses dispositions leur donne un caractère plutôt déclaratoire. La CMB, en tant qu'*instrumentum*,

⁵⁸ Article 192 de la CMB.

⁵⁹ Articles 116 à 119 de la CMB.

⁶⁰ Article 194-196 et 207-212 de la CMB.

⁶¹ Article 194.5 de la CMB.

⁶² Article 117 de la CMB.

⁶³ Article 197 de la CMB

⁶⁴ Article 242-244 de la CMB.

est une convention cadre énonçant des grands engagements et des principes pour les parties, mais laisse la mise en place d'engagements spécifiques à d'autres traités internationaux ou à la législation nationale des Etats. C'est dans ce contexte qu'il est souvent fait référence à la CMB comme étant la « constitution des océans », en effet une constitution n'a pas pour objectif d'établir toutes les règles possibles pour une société et laisse le détail à d'autres textes législatifs ultérieurs dans le respect de la hiérarchie des normes. Comme le décrit le professeur James Harrison, professeur de droit de l'environnement à la faculté de droit d'Édimbourg : « La CMB a été décrite comme une convention « cadre », en ce sens qu'elle établit le cadre de base permettant aux États d'exercer leur juridiction sur la plupart des activités en mer, mais elle ne contient pas les règles détaillées régissant ces activités. En effet, la CMB appelle expressément à la négociation d'instruments supplémentaires par le biais d'autres institutions internationales pour donner effet à ses dispositions, notamment en matière de pêche, de protection de l'environnement marin et d'exploitation minière des fonds marins ». 65 Dans la pratique, ces dispositions sans mesures contraignantes n'offrent pas une protection effective de la haute mer. Ceci étant, ces principes sont communément acceptés par les Etats et ils ont une certaine portée pratique reprise par la jurisprudence qui confirme que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la Partie XII de la [CMB] et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin ».66

Une extension de la CDB à la haute mer ? Existerait-il une primauté de la CDB sur la CMB en cas de menace sérieuse ? Dans la mesure où les parties sont chargées de veiller à ce que « les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale » (article 3), il semblerait de prime abord que la CDB ne soit que de peu d'utilité pour la protection de la haute mer. Cependant, le Préambule de la CDB élargit la mission de la CDB en reconnaissant la « valeur intrinsèque de la diversité biologique et [] la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, » ainsi que « l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère ». En affirmant que la biodiversité est une « préoccupation commune à l'humanité », la CDB rallie les Etats autour de

⁶⁵ Commission des relations internationales et de la défense. CMB : le droit de la mer au 21ème siècle. 2e rapport de session 2021-22 - publié le 1 mars 2022 – House of Lords Paper 159. Paragraphe 8.

⁶⁶ Tribunal International du droit de la mer. Affaire de l'usine de Mox, Irlande c. Royaume Uni. Mesures conservatoires. Ordonnance du 3 décembre 2001. Paragraphe 82.

l'objectif commun de la CDB de conservation des espèces et leur biodiversité que celle-ci soit dans les limites de leur juridiction ou au-delà, comme la haute mer.

L'article 22.2 de la CDB clarifie la relation entre la CDB et la CMB en disposant que « les Parties contractantes appliquent la [CDB], en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer ». Les droits et obligations des Etats en vertu de la CMB ne sont en rien modifiés « sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace » 67 suggérant que la CDB prévaudrait sur la CMB en cas de menace sérieuse à la diversité. 68

En l'absence de mesures contraignantes, les dispositions de la CMB et de la CDB, qu'elles visent ou non la haute mer de manière spécifique ne sont que des énoncés très généraux à caractère déclaratoire qui n'offrent pas en pratique de protection effective de la haute mer et de ses ressources. La COP de la CDB réunie à Djakarta a tenté de régler le problème du caractère non spécifique de la CDB en créant un programme de protection consacré aux ressources génétiques marines dans le cadre du « mandat de Djakarta de 1995 sur la diversité biologique marine et côtière ». Ce mandat qui représente un consensus mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière met l'accent sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, l'utilisation durable des ressources vivantes, les zones protégées, la mariculture et les espèces exotiques envahissantes.

Une protection via la CITES sujette à l'inscription de l'espèce en question dans les Annexes I, II ou III - La CITES, imposant des restrictions commerciales sur des espèces spécifiquement répertoriées comme en voie de disparition ou vulnérables, s'étend aux espèces de la haute mer dans le cadre de ses dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer définies comme « le transport, dans un Etat de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ». 69 Bien que l'inscription des espèces marines fût initialement limitée, les Etats ont commencé à utiliser l'inscription d'espèces menacées dans le cadre de la CITES pour tenter de protéger des espèces marines en danger comprenant entre autres hippocampes, raies, tortues et requins. Afin de clarifier le régime des introductions en provenance

⁶⁷ Article 22.1 de la CMB.

⁶⁸ Gjerde, Kristina M., et al. "Building a Platform for the Future: The Relationship of the Expected New Agreement for Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction and the UN Convention on the Law of the Sea." Ocean Yearbook Online, vol. 33, no. 1, May 2019, pp. 1–44. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.1163/9789004395633_002.

⁶⁹ Article 1.e) de la CITES.

de la mer, les parties se sont entendues lors de la COP16 de mars 2013⁷⁰ pour mettre en place un nouveau cadre clarifiant quels documents sont nécessaires et les obligations des parties relatives aux autorisations pour les spécimens pêchés en haute mer inscrits à la CITES.

Les mesures environnementales prises dans le cadre de l'OMI - Bien que le mandat de l'OMI concerne principalement la sécurité et la sûreté des transports maritimes et la prévention de la pollution des mers par les navires, elle a adopté un large éventail de mesures environnementales. Le MEPC, le principal organe technique de l'OMI a joué un rôle primordial dans les questions relatives au contrôle et la prévention de la pollution causée par les navires couverts par la Convention MARPOL, y compris la gestion des eaux de ballast, ⁷¹ systèmes anti-salissures, ⁷² recyclage des navires, ⁷³ préparation et réponse à la pollution ⁷⁴ et l'identification de zones spéciales et des PSSA.

La règlementation des pêcheries par le DIE - Il existe plusieurs textes contraignant relatif aux pêcheries. La pêche non règlementée, des flottes de taille excessive et suréquipées, la pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles ou encore des pêches insuffisamment sélectives, ont créé des pressions excessives sur les stocks de poissons. Face à la prise de conscience de l'ampleur de cette surexploitation des ressources halieutiques, les Etats ont adopté le PSMA qui cible spécifiquement la pêche INDNR en garantissant que le poisson capturé dans le cadre d'une pêche INDNR ne puisse pas être vendu sur les marchés nationaux et internationaux. L'accord établit des mesures type que les Etats peuvent appliquer pour détecter et conduire des enquêtes relatives à la pêche INDNR, des actions de suivi, déclarations et notification etc.

Les Etats ont aussi conclu l'UNFSA qui a pour objectif d'« assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs »⁷⁵ dans le cadre d'une approche systémique, d'évaluation et de réduction des impacts, de protection de la biodiversité marine, de collection et de partage des données, de

24

⁷⁰ Résolution Conf. 14.6 (révision de la COP16) de la CITES relative à l'introduction en provenance de la mer

⁷¹ Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM) du 13 février 2004.

⁷² Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires du 5 octobre 2001.

⁷³ Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires du 15 mai 2009.

⁷⁴ La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC).

⁷⁵ Préambule de l'UNFSA.

promotion de la recherche scientifique et l'application de mesures pour empêcher ou faire cesser la surexploitation et la surcapacité et faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques.⁷⁶

Les résolutions 59/25 (2004), 61/105 (2006), 64/72 (2009) et 66/68 (2011) de l'AGNU ont appelé à une action urgente pour protéger les EMV des effets néfastes des pratiques de pêche de fond destructrices.⁷⁷ La résolution AGNU 61/105 engage les États et les ORGP à :⁷⁸

- « (a) Déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si certaines activités de pêche de fond risquent d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables et s'assurer, si tel est le cas, que ces activités soient gérées de façon à prévenir ces effets négatifs, soit interdites ;
- (b) Identifier les écosystèmes marins vulnérables et déterminer si la pêche de fond risque d'avoir un impact négatif sensible sur de tels écosystèmes et sur la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes, notamment en améliorant la recherche scientifique et la collecte et l'échange de données et grâce à des pêches nouvelles et exploratoires ;
- (c) En ce qui concerne les zones où des écosystèmes marins vulnérables, notamment des monts sous-marins, des cheminées hydrothermales et des coraux d'eau froide ont été repérés, ou pourraient exister compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, interdire ces zones à la pêche de fond et s'assurer que ces activités sont interrompues tant que des mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies pour prévenir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables ;
- (d) Exiger des membres des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches qu'ils enjoignent à leurs navires battant leur pavillon de cesser leurs activités de pêche de fond dans les

_

⁷⁶ Article 5 de l'UNFSA.

⁷⁷ Résolution UNGA 59/25 - Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 2004. La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes.

⁷⁸ Résolution UNGA 61/105 - Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2006. La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes. Paragraphes 83 a), b), c) et d).

zones où ils risquent de pêcher dans des écosystèmes marins vulnérables, et que, si cela se produit, de le signaler de façon que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site touché. » Cette résolution a été complétée par la Résolution UNGA 64/172 qui enjoint aux Etats d'« adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris de suivi, de contrôle et de surveillance, sur la base des évaluations des stocks ainsi que des meilleures informations scientifiques disponibles, afin d'assurer la pérennité des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés, en se conformant aux Directives [internationales pour la gestion de la pêche hauturière en haute mer], et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou

insuffisantes, veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qui seront établies soient

compatibles avec le principe de précaution, y compris celles visant à assurer que l'effort de pêche,

les capacités de pêche et le contingentement des prises, selon qu'il conviendra, soient d'un niveau

A côté d'instruments de *hard law* aux effets souvent déclaratoires ou au champ d'application très étroit offrant une protection parcellaire, la haute mer est aussi régie par des instruments de *soft law* (2).

2. Des instruments non contraignants : des directives utiles aux Etats

compatible avec la pérennité de ces stocks ».⁷⁹

Le Plan d'action international du 23 juin 2001 - Après l'alerte lancée lors de la 23ème session du Comité des Pêches face aux conséquences des pêches illicites et du préjudice porté aux efforts de reconstruction de stocks déjà appauvris, la FAO a adopté le Plan d'action international du 23 juin 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR. Cet instrument facultatif a été élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable et contient une définition précise de la notion de pêche INDNR et des dispositions relatives aux grands principes, aux modalités de contrôle et de surveillance, à la responsabilité et aux obligations des Etats de réaliser un contrôle effectif du respect des normes consacrées ou encore du commerce. L'objectif de cet instrument est de lutter contre les activités illicites comme l'exploitation sans permis, la capture d'espèces interdites, l'utilisation d'engins de capture interdits ou encore la non-déclaration ou la sous-déclaration des espèces et des poids de captures. Le Plan d'action prévoit dans son article 22

⁻

⁷⁹ Résolution UNGA 64/72. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2009. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes. Paragraphe 119(d).

que « toutes les mesures possibles devraient être prises, conformément au droit international, pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités d'États qui ne coopèrent pas avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente et qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ». Malgré son caractère volontaire et déclaratoire, ce Plan d'action est souvent référencé comme étant la norme internationale pour la réglementation de la pêche INDNR au niveau régional et national.

Directives internationales pour la gestion de la pêche profonde en haute mer - Dans le but de protéger plus particulièrement les ressources marines vulnérables, l'AGNU⁸⁰ en 2004, a appelé les États et les ORGP à appliquer l'approche de précaution pour l'interdiction provisoire des pratiques de pêche destructrices, dont le chalutage de fond. Suite à cette résolution et sous l'égide de la FAO, les Directives pour la pêche hauturière⁸¹ privilégiant une approche de précaution et écosystémique des pêcheries ont été adoptées en 2009 dans le but d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivant dans les eaux profondes et prévenir les impacts négatifs importants sur les EMV en fournissant des cadres de gouvernance et de gestion de la pêche hauturière. Les Directives fournissent des critères internationaux d'identification d'un EMV et des suggestions détaillées pour les mesures de gestion à prendre une fois qu'une zone marine est désignée comme vulnérable, de même qu'un cadre pour la collecte des données, les évaluations et le suivi, le contrôle et la surveillance. Elles encouragent aussi les Etats à coopérer par le biais des ORGP et établir ou renforcer les ORGP à cette fin. Les Directives pour la pêche hauturière offrent également des conseils sur les mesures provisoires qui peuvent être prises dans les zones où il n'existe pas d'ORGP compétentes ou lorsqu'une ORGP est en cours de formation.

Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets - Ces lignes directrices sont volontaires et constituent un instrument de référence pour aider les États et les ORGP à formuler et à mettre en œuvre des mesures appropriées pour la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets dans toutes les pêcheries et régions du monde. Elles fournissent des orientations sur les facteurs de gestion allant d'un cadre réglementaire approprié aux composantes d'un bon programme de collecte de données, et comprennent l'identification des principales considérations et mesures de gestion nécessaires pour assurer la conservation des espèces cibles et non cibles, ainsi que les habitats touchés.

-

⁸⁰ Résolution UNGA 59/25, Art. 66.

⁸¹ Directives internationales pour la gestion de la pêche hauturière en haute mer.

Si la protection de la haute mer est fragmentée du fait d'un DIE aux dispositions de nature plutôt déclaratoire ou régissant des activités très précises dont l'objectif premier n'est pas la protection de la haute mer mais la gestion de l'activité en question, la protection de la haute mer est aussi lacunaire par le fait que mesures de protection mises en place par le DIE ne visent que la protection de certaines espèces précisément identifiées ou d'espaces géographiques limités (**Paragraphe 2**).

<u>Paragraphe 2.</u> Un cadre juridique offrant une protection spécifique à certaines espèces ou certains espaces

Le caractère parcellaire de la protection de la haute mer découle d'une protection très spécifique axée sur certaines espèces (1) d'une part et certains espaces géographiques (2) d'autre part.

1. Instruments de conservation axés sur les espèces.

Un certain nombre d'accords relatifs aux espèces marines de la haute mer ont été développés dans le cadre de la CMS. Par exemple,

- L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente du 24 novembre 1996 (ACCOBAMS), avec en 2010 l'adoption d'une résolution élargissant la zone couverte par l'Accord pour inclure les eaux au large de la côte ouest du Portugal et de l'Espagne du Nord.
- L'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels du 19 juin 2001 (Accord de Canberra ou ACAP).
- L'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, de l'Atlantique du Nordest, de la mer du Nord et de la mer d'Irlande du 13 septembre 1991 (ASCOBANS), avec une extension de l'accord à la Baie de Biscaye, la mer d'Irlande et l'Atlantique entrée en vigueur le 3 février 2008.
- L'Accord de Nuuk du 9 avril 1992 sur la coopération en matière de recherche, de conservation et de gestion des mammifères marins dans l'Atlantique nord.
- Le Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs, un instrument juridiquement non contraignant avec pour objectif de parvenir à un état de conservation favorable des requins migrateurs et de leur habitat en se fondant sur la meilleure information scientifique disponible et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et autres valeurs de ces espèces.

Ces instruments n'offrent qu'une protection très ciblée des espèces concernées.

La protection de la haute mer se fait aussi via la mise en place de commissions ou de plan d'actions spécialisés; par exemple, la CBI pour la gestion de la chasse à la baleine et la conservation des baleines a institué en 1986 un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine dans l'océan Indien (1979) et l'océan Austral (1994), ou encore le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (IPOA-SHARKS) élaboré lors de la réunion d'un groupe de travail technique sur la conservation et la gestion des requins à Tokyo en avril 1998.

Il existe aussi certaines conventions protégeant la haute mer dans certaines zones géographiques bien précises (2).

2. Une protection limitée au plan géographique

Pour ce qu'il est d'accords géographiquement limités et concernant certaines espèces spécifiques, l'accord NAMMCO du 9 avril 1992 met en place la Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord, par l'intermédiaire duquel la Norvège, l' Islande, le Groenland et les Îles Féroé coopèrent pour la conservation, la gestion et l'étude des mammifères marins dans l'Atlantique Nord et pour conseiller les gouvernements sur l'état de conservation, les enlèvements durables et les méthodes de chasse responsables des mammifères marins.

La CBI, a désigné deux sanctuaires qui interdisent tous deux la chasse commerciale à la baleine : celui de l'océan Indien créé en 1979 qui couvre l'ensemble de l'océan Indien au sud jusqu'à 55° S et le second adopté en 1994 qui couvre les eaux de l'océan Austral autour de l'Antarctique. Outre le suivi des limites de capture de baleines, la CBI s'efforce de promouvoir le rétablissement des populations de baleines épuisées en s'attaquant à une série de problèmes spécifiques. Il s'agit notamment des collisions avec des navires, des événements d'enchevêtrement, des préoccupations environnementales et l'établissement de protocoles d'observation des baleines.

D'autres organisations maritimes régionales au mandat géographique bien déterminé ont été mises en place dans le cadre de la Convention OSPAR, la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud du 24 novembre 1986 et entrée en vigueur le 22 août 1990 (Convention de Nouméa ou SPREP), la CCAMLR dans l'océan Austral, la Commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud du 18 août 1982 ou encore la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental de 1985.

En l'absence d'un traité global régissant la haute mer, le DIE propose un cadre juridique fragmenté offrant une protection parcellaire de la haute mer. La nature éparse de la protection est renforcée par une gouvernance fragmentée de la haute mer (**Section 2**).

Section 2. Une gouvernance fragmentée de la haute mer offrant une protection essentiellement régionale de la haute mer

La gouvernance de la haute mer est lésée par un manque de cadre au niveau global (**Paragraphe** 1). Toutefois, les ORP et les ORGP offrent un certain degré de gouvernance et de protection à la haute mer au niveau régional (**Paragraphe** 2).

Paragraphe 1. Une absence de cadre global

Le régime de la haute mer manque de cadre global en ce qu'il n'existe pas d'organisation dédiée à la haute mer (1). Ce manque de cadre concerne aussi différentes activités relatives à la haute mer telles que la création d'AMP ou les EIE (2).

1. Un manque de cadre fédérateur via une organisation dédiée à la haute mer

Bien qu'il existe des organisations internationales touchant la gestion des activités en haute mer ; par exemple, l'OMI qui adopte des conventions et autres règlements régissant la navigation internationale et l'immersion ou encore l'IOC qui promeut la coopération et la coordination des programmes de recherche marine, de services, de systèmes d'observation, d'atténuation des risques et de renforcement des capacités pour comprendre et gérer les ressources océaniques et côtières, il n'existe pas d'organisation spécifique pour protéger les intérêts de la haute mer.

Par contraste, l'AIFM est un organe autonome de gestion avec sa propre Assemblée, un Conseil, un Secrétariat et une Enterprise, ⁸² par l'intermédiaire duquel les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration de ses ressources. ⁸³ L'AIFM a un double mandat de promotion du développement des fonds marins par l'exploration et l'exploitation de la Zone ⁸⁴ tout en assurant une fonction de contrôle afin d'assurer que ce développement ne constitue pas une menace pour les fonds marins. ⁸⁵ L'AIFM est un organe possédant de véritables pouvoirs de protection de la Zone. De plus, par le fait qu'elle possède la

⁸² Article 158.1 de la CMB.

⁸³ Article 157 de la CMB.

⁸⁴ Article 151 de la CMB.

⁸⁵ Article 145 de la CMB.

personnalité juridique internationale et la capacité juridique, ⁸⁶ l'AIFM pourrait décider d'ester en justice contre des Etats ne respectant pas leur obligation de protéger l'environnement marin. ⁸⁷⁸⁸

Il manque non seulement un cadre fédérateur à la gouvernance de la haute mer mais ce manque se situe aussi au niveau de la gestion d'activités clés impactant la haute mer telles que les études d'impact et la création d'AMP (2).

2. Un manque de procédures uniformes

La CMB dispose que les Etats « surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin »⁸⁹ et qu'une évaluation doit être entreprise «lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ».⁹⁰ A la suite des évaluations de l'article 204, les Etats sont tenus de publier ou de fournir « à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres États » (article 205 de la CMB). Cependant, la CMB ne fournit pas d'orientations ou de normes minimales pour les études d'impact, ni de mécanisme via lesquels les Etats peuvent communiquer les résultats des études d'impact. Bien qu'il existe certains critères pour la mise en place d'évaluations au niveau régional (Commission OSPAR ou ATS), il n'existe pas de conditions d'application au niveau global ou de mécanismes pour évaluer les effets cumulatifs des impacts sur la haute mer.

Dans l'ATS dans l'Annexe I du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, si une évaluation préliminaire d'impact environnementale révèle qu'une activité envisagée aura probablement un impact plus que mineur ou transitoire, ou si cette constatation résulte d'autres éléments, une évaluation globale d'impact environnemental doit être réalisée et l'article 3 fournit une liste d'une douzaine d'éléments que l'étude d'impact doit contenir.

⁸⁶ Article 176 de la CMB.

⁸⁷ Article 192 de la CMB.

⁸⁸ Jean-Pierre Beurier, « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* , Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 11 juillet 2022. URL: http://journals.openedition.org/vertigo/16169; DOI: https://doi.org/10.4000/vertigo.16169.

⁸⁹ Article 204 de la CMB.

⁹⁰ Article 206 de la CMB.

Dans sa résolution 65/37 du 7 décembre 2010, l'UNGA pria « le Secrétaire général de fournir, dans le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des renseignements sur les EIE dans les ZAJN et notamment de recenser les besoins en matière de renforcement des capacités, d'après des renseignements demandés aux États et aux institutions internationales compétentes ». 91 Malheureusement, très peu d'Etats et d'organisations ont fourni l'information demandée étayant davantage la théorie autour des lacunes procédurales et de surveillance des études d'impact. 92

Bien que les AMP soient considérées depuis longtemps comme un outil important pour la conservation de la biodiversité et qu'écologiquement les réseaux connectés d'AMP sont cruciaux pour soutenir les écosystèmes de haute mer, il n'existe pas non plus de cadre global pour la mise en place des AMP.

Face au manque d'un cadre global de protection de la haute mer, les Etats ont mis en place une protection au niveau régional. Les organismes régionaux des pêches (ORP) sont un mécanisme par lequel les États ou les organisations qui sont parties à un accord international de pêche ou à un arrangement travaillent ensemble à la conservation, à la gestion et/ou au développement des pêches. Certains ORP ont un mandat consultatif et fournissent des conseils, des décisions ou des mécanismes de coordination qui ne sont pas contraignants pour leurs membres. Les fonctions des ORP varient et peuvent inclure la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations et de données, la coordination de la gestion des pêches par le biais de programmes et de mécanismes conjoints, la fonction de forum technique et politique et la prise de décisions relatives à la conservation, à la gestion, au développement et à l'utilisation responsable des ressources. A la différence des ORP, les ORGP offrent un véritable mandat de gestion via l'adoption de mesures de conservation et de gestion des pêches qui s'imposent à leurs membres (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 2. Une gouvernance régionale via les ORGP

A défaut d'être globale, la gouvernance de la haute mer est essentiellement régionale. La gestion, la surveillance et la conformité des mesures de surveillance relatives aux pêcheries est déléguée à des ORGP aux caractéristiques diverses (1). Bien que les ORGP jouent un rôle crucial dans la protection des ressources halieutiques de la haute mer, certaines lacunes inhérentes à leur

_

⁹¹ Paragraphe 167. Résolution UNGA A/RES/65/37.

⁹² Wright, G., Rochette, J., Gjerde, K., Seeger, I. (2018). The long and winding road: negotiating a treaty for the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction. IDDRI, Studies N°08/18. Page 36.

fonctionnement et leur cadre constitutif nuisent toutefois à une protection effective de la haute mer dans sa totalité (2).

1. Caractéristiques des ORGP

Les ORGP, prises dans le cadre de l'article 118 de la CMB et de l'UNFSA ou de l'article XIV de la Constitution de la FAO, sont des organisations intergouvernementales de pêche disposant du pouvoir d'établir des mesures de protection et de gestion de la pêche en haute mer et jouent un rôle essentiel dans le système mondial de la gouvernance des pêches et de protection des ressources marines de la haute mer. Le rôle des ORGP est de conserver et assurer l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons de même que la reconstitution de stocks surexploités dans le cadre d'une approche préventive intégrant des considérations écosystémiques. La régionalisation de la gestion des pêches répond simplement à l'idée selon laquelle chaque région ou sous-région possède ses propres particularités, et qu'il est souvent bien plus efficace de traiter les problèmes environnementaux au plus près de leur source afin d'en assurer une compréhension réelle et effective. La FAO participe largement au développement et à la généralisation des ORGP comme outils de gestion et de conservation des ressources halieutiques. Les pays ayant des intérêts de pêche dans une zone géographique donnée forment des ORGP spécifiques. Les organisations sont ouvertes à la fois aux pays de la région et aux pays qui ont des intérêts dans ces pêcheries.

De manière générale, les Etats ont deux obligations principales découlant des ORGP, d'une part une obligation de contrôle de tout engin de pêche flottant sous son pavillon et d'autre part, la coopération avec les ORGP qui ont le mandat et l'autorité pour prendre des mesures contraignantes comprenant l'établissement de seuils de pêche, des mesures techniques et des obligations de contrôle. Les ORGP contrôlent aussi la capacité et l'effort en matière de pêche, assurent la collecte et le partage adéquats de données, y compris des estimations des prises accessoires et pêche INDNR en fondant leurs décisions sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Les ORP et les ORGP couvrent la majorité des mers du monde et il existe une grande diversité au sein des ORGP (**Annexe 3**). Pour reprendre la classification de Stefán Ásmundsson⁹³, il existe des ORGP générales, des ORGP axées uniquement sur la gestion des stocks de poissons grands

33

⁹³ Ásmundsson Stefán. Regional Fisheries Management Organisations (RFMOs): Who are they, what is their geographic coverage on the high seas and which ones should be considered as General RFMOs, Tuna RFMOs and Specialised RFMOs? https://www.cbd.int/doc/meetings/mar/soiom-2016-01/other/soiom-2016-01-fao-19-en.pdf. July 2016.

migrateurs, notamment les thonidés, et finalement des ORPG spécialisées gérant d'autres stocks halieutiques pélagiques ou démersaux dans une zone plus spécifique.

Il existe huit ORGP générales. Chaque ORGP est établie dans le cadre d'une convention et dispose de sa propre structure comprenant généralement une Commission, un Secrétariat, un Conseil Scientifique et un Comité de conformité :

- La Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE ou NEAFC). La zone couverte par la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est s'étend de la pointe sud du Groenland, à l'est de la mer de Barents et au sud jusqu'au Portugal. Elle regroupe 6 Etats parties : le Danemark (pour les iles Féroé et Groenland), l'Islande, la Norvège, la Fédération Russe, le Royaume Uni et l'Union Européenne. Les Bahamas, le Canada et la Panama sont des parties coopérantes noncontractantes. L'outil privilégié de protection d'écosystèmes marins vulnérables est la fermeture de zones aux activités de pêche profonde. Les mesures de conservation et de gestion pour l'année 2022 prises par la CPANE sur la base des dernières données scientifiques indépendantes et conseils fournis par le CIEM concernent le merlan bleu (mise en place de quotas de pêches), ⁹⁴ le hareng (limitation des pêcheries aux seuls membres du NEAFC et mesure de protection des harengs norvégien à frai printanier), ⁹⁵ le maquereau, ⁹⁶ l'églefin de Rockall (interdiction de toute pêche sauf à la longue ligne) ⁹⁷ et le sébaste de la Mer d'Irminger (interdiction totale des pêches en 2022, 2023 et 2024). ⁹⁸
- L'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO ou NAFO). La Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN) s'applique à la plupart des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Ouest, à l'exception du saumon, du thon/marlin, de la baleine et des espèces sédentaires (par exemple, les mollusques et crustacés). Elle regroupe 13 Etats parties dans la zone concernée Canada, Cuba, Danemark (pour les iles Féroé et Groenland), Union européenne, France (pour St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Norvège, Corée du Sud, Fédération Russe, Ukraine, Royaume Uni et Etats-Unis d'Amérique. Les mesures de

⁹⁴ NEAFC Rec 02 2022.

⁹⁵ NEAFC Rec 03 2022.

⁹⁶ NEAFC Rec 04 2022.

⁹⁷ NEAFC Rec 05 2022.

⁹⁸ NEAFC Rec 01 2022.

conservation et de gestion pour l'année 2022 concernent les morues, plies d'Amérique, crevettes, flétans noirs et calmars.⁹⁹

- L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO) établie par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est. Elle regroupe 7 Etats parties, dont l'Union Européenne. Dans le cadre de la Convention et de la Mesure de Conservation 30/15 régulant les activités de pêche de fond et les EMV dans la zone de la SEAFO, les parties ont pour obligation « d'(i) adopter des mesures, fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques, (ii) appliquer l'approche de précaution, (iii) appliquer les dispositions de la présente convention relatives aux ressources halieutiques, en tenant dûment compte de l'impact des opérations de pêche sur les espèces écologiquement liées telles que les oiseaux de mer, les cétacés, les phoques et les tortues marines, (iv) adopter, si nécessaire, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces appartenant au même écosystème que les ressources halieutiques exploitées, ou associées ou dépendantes de celles-ci; (v) veiller à ce que les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de réduire au minimum les effets nocifs sur les ressources marines vivantes dans leur ensemble; et (vi) protéger la biodiversité du milieu marin ». 100
- Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (APSOI ou SIOFA). Elle regroupe 10 Etats membres et les Comores et l'Inde sont des parties coopérantes non-contractantes. L'accord couvre les ressources halieutiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés et d'autres espèces sédentaires dans la zone, mais exclut les espèces hautement migratrices et les espèces sédentaires soumises à la juridiction des États côtiers.
- L'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS ou SPRFMO). Elle regroupe 16 Etats membres d'Asie, d'Europe, des Amériques et d'Océanie ; et le Belize, le Curaçao et la République du Liberia comme parties coopérantes non-contractantes. Les pêcheries en haute mer du Pacifique Sud peuvent être classées en catégories benthiques (principalement des espèces d'invertébrés qui vivent sur le fond marin), démersales (principalement des poissons, près du fond marin) et pélagiques

⁹⁹ NAFO / Com doc 22-01. NAFO Conservation and enforcement measures 2022.

¹⁰⁰ Article 3 de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud Est.

(principalement des poissons et des crevettes, à la surface et en milieu d'eau). La pêche commerciale des espèces benthiques et démersales est limitée à une profondeur d'environ 1500 mètres. Les poissons démersaux dominants pêchés commercialement comprennent l'hoplostète orange, l'alfonsino et l'hyperoglyphe. Les espèces pélagiques dominantes pêchées commercialement sont le chinchard et le calmar volant géant.

- La CCAMLR Elle est une commission internationale créée en 1982 par la Convention CCAMLR et formée de 26 Membres et de 10 autres pays ayant adhéré à la Convention. Les mesures de conservation relatives aux pêcheries de la zone CCAMLR visent actuellement la légine australe (dissostichus eleginoides), la légine antarctique (dissostichus mawsoni), le poisson des glaces (champsocephalus gunnari) et le krill antarctique (euphausia superba).
- La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM ou GFCM). Elle a été créée en 1949 en vertu des dispositions de l'article XIV de la Constitution de la FAO. Elle regroupe 22 Etats parties dont l'Union Européenne et son objectif principal est d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire. La CGPM joue un rôle central dans la coordination des efforts gouvernementaux pour gérer efficacement la pêche au niveau régional conformément à l'UNFSA et au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Les Etats parties ont élaboré la Stratégie 2030 de la CGPM¹⁰¹ se plaçant dans la lignée de l'objectif de développement durable 14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.
- La Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) établie par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources des pêcheries en haute mer dans le Pacifique Nord du 24 février 2012. Les ressources halieutiques couvertes par la convention sont tous les poissons, mollusques, crustacés et autres espèces marines capturées par des navires de pêche dans la zone de la convention, à l'exclusion des espèces sédentaires dans la mesure où elles sont soumises aux droits souverains des Etats côtiers et des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables.

36

¹⁰¹ FAO. 2021. Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire. Rome.

En raison de la nature distincte des pêcheries de thons, qui sont grands migrateurs et nécessitent des organes de gestion couvrant des zones plus vastes que celles couvertes par les ORGP générales, des ORGP spécifiques ont été créées spécifiquement pour gérer les pêcheries de thons et d'espèces apparentées au thon.

Il existe cinq ORGP pour les thonidés (**Annexe 4**):

- La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT ou CICTA) élaborée dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. L'ICCAT regroupe 52 Parties contractantes. La convention concerne les thonidés et espèces voisines (scombriformes, à l'exception des familles trichiuridae et gempylidae et du genre scomber) ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche.
- La Commission des thonidés de l'Océan indien (CTOI). La CTOI a été établie en 1993 à la 105^{ème} Session du Conseil de la FAO, conformément à l'article XIV de la Constitution de la FAO et regroupe 10 Etats membres.
- La Commission des pêches du Pacifique Ouest et Central (WCPFC). La WCPFC a été
 établie par la Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands
 migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central entrée en vigueur le 19 juin 2004 et
 regroupe 25 membres.
- La Commission interaméricaine du thon des tropiques (IATTC). Elle a été mise en place en 1949 dans le cadre de la Convention d'Antigue d'août 2010 ayant remplacé la Convention de 1949 signée entre les États-Unis et le Costa Rica et dont le seul objectif était « la collecte et l'interprétation d'informations factuelles ». Elle regroupe 16 Etats membres dont l'Union Européenne et cinq parties coopérantes non-contractantes.
- La Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue (CCSBT). Le thon à nageoire bleue a été fortement pêché dans le passé avec des prises annuelles atteignant 80 000 tonnes au début des années 1960.¹⁰² La pêche intensive a entraîné une baisse significative du nombre de poissons matures et les prises annuelles ont commencé à chuter rapidement. Au milieu des années 1980, il est devenu évident que le stock de thons à nageoire bleue était à

37

 $^{^{102}}$ Données site de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue.

un niveau où la gestion, la conservation et un mécanisme de limite des captures étaient devenus nécessaires. Les principaux pays pêchant le thon à nageoire bleue à l'époque - l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande - ont commencé à appliquer des quotas stricts à leurs flottes de pêche à partir de 1985 pour permettre aux stocks de thons à nageoire bleue de se reconstituer. La CCSBT dans sa forme actuelle comprend l'Australie, le Japon, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, l'Indonésie, Taiwan et l'Afrique du Sud, avec l'Union européenne comme membre de la Commission étendue.

Sauf pour la CCSBT, les ORGP pour les thonidés ne sont pas des ORGP spécifiques à une espèce, mais traitent de la gestion des pêches pour de nombreuses espèces différentes de thons.

Comme les ORGP pour les thonidés, les ORGP spécialisées sont différentes des ORGP générales en ce sens qu'elles ont un mandat juridique plus étroit concernant des types spécifiques de pêche ou d'espèces. Il existe quatre ORGP spécialisées :

- L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN ou NASCO) dont l'objectif est de conserver, de restaurer, d'améliorer et de gérer rationnellement le saumon de l'Atlantique grâce à la coopération internationale, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles. L'OSCAN a été établie par la Convention pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord en 1984. Les mesures réglementaires convenues par l'OCSAN ont considérablement réduit les prises de saumons dans les pêcheries hauturières de l'ouest du Groenland et autour des îles Féroé. Il n'y a pas eu de pêche commerciale aux îles Féroé depuis le début des années 1990 et la pêcherie du Groenland est actuellement une pêcherie à usage interne.
- Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (CCBSP). Elle regroupe la Chine, le Japon, la Corée du Sud, la Pologne, la Fédération Russe et les Etats-Unis d'Amérique. L'objet de la Convention est d'établir un régime international pour la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des ressources en colins dans la zone de la Convention, restaurer et maintenir les ressources en colins dans la mer de Béring à des niveaux qui permettront leur rendement maximal durable, coopérer à la collecte et à l'examen d'informations factuelles concernant la goberge et d'autres ressources marines vivant dans la mer de Béring et de fournir, si les parties en conviennent, un forum d'examen de la mise en place des mesures de conservation et de

gestion nécessaires pour les ressources marines vivantes autres que le colin dans la zone de la Convention, selon les besoins futurs.

- Accord sur le Programme international pour la conservation des dauphins (AIDCP).
- Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (NPAFC) établie dans le cadre de la Convention pour la conservation des poissons anadromes du Pacifique Nord en février 1992. Elle regroupe le Canada, le Japon, la Corée du Sud, la Fédération Russe et les Etats-Unis d'Amérique.

On peut aussi mentionner la NAMMCO et la CBI dont le mandat de gestion est spécifique aux baleines, mais ce ne sont pas à strictement parler des ORGP.

Les mesures mises en place par les ORGP sont variées et comprennent, à titre d'exemple, l'interdiction des pêche de fond, une obligation d'identification des écosystèmes marins vulnérables pour déterminer si la pêche de fond risque d'avoir un impact négatif sensible sur de tels écosystèmes et sur la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes, l'interdiction sur certaines zones à la pêche de fond tant que des mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies pour prévenir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables, ¹⁰³ l'interdiction de l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson à certaines périodes de l'année et dans certaines régions, ¹⁰⁴ l'interdiction de l'utilisation de dragues remorquées ainsi que de filets traînants à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, ¹⁰⁵ fermeture de certaines zones où des EMV ont été identifiées. ¹⁰⁶

Afin d'améliorer la collaboration entre elles, certaines ORGP ont signé des mémorandums d'entente. Par exemple l'accord non contraignant visant à faciliter la coopération entre la SPRFMO et la CCAMLR a permis de clarifier le champ de leur compétences respectives, les données pertinentes à partager et la mise en place de procédures de consultation. Des forums d'échanges de données pertinentes, dans le cadre du Réseau des secrétariats des organismes régionaux de pêche

¹⁰⁴ Recommandation CGPM/30/2006/2 sur l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène commune utilisant des dispositifs de concentration du poisson.

¹⁰³ A/RES/61/105, 2006. Paragraphe 83.

¹⁰⁵ Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres.

¹⁰⁶ Conservation Measure 30/15 on Bottom Fishing Activities and Vulnerable Marine Ecosystems in the SEAFO Convention Area.

¹⁰⁷ Accord entre l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique signé le 17 février 2022.

ou du ABNJ Deep Sea Project, ont permis de contribuer à l'amélioration de la gestion des pêches en eau profonde et la conservation de la biodiversité par l'harmonisation de la conservation et de l'utilisation durable selon les principes de l'approche écosystémique, tout en testant des outils de gestion innovants et appropriés.

Bien que la conservation fasse partie des objectifs des ORGP et que des progrès ont été faits pour régler les problèmes de gouvernance internationale des pêches, les ORGP souffrent de lacunes inhérentes à leur nature et n'offrent qu'une protection fragmentée de la haute mer (2).

2. Les lacunes des ORGP

Même si les ORGP ont élargi le champ de leur gestion dans le cadre d'une approche plus écosystémique, en pratique les ORGP n'ont que des pouvoirs limités et ne peuvent pas prendre les mesures de gestion nécessaires pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine. Les ORGP n'auraient évalué que 5% de la biodiversité des poissons en haute mer. Les ORGP s'adressent principalement aux stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs et ne gèrent généralement pas des stocks de poissons d'eau profonde (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas chevauchants ou grands migrateurs), des espèces ciblées comme les requins ou les calamars ou des espèces non ciblées lors des prises accessoires.

Du fait de leur approche de protection spécifique de certains stocks de poissons sans prise en compte des effets anthropogéniques sur les espèces, les ORGP n'ont pas réussi à prévenir l'appauvrissement des stocks de poissons en haute mer et la dégradation de leurs écosystèmes marins. Une étude quantitative de l'efficacité de 18 ORGP reflète que les deux tiers des stocks pêchés en haute mer et sous gestion des ORGP sont soit épuisés, soit surexploités. ¹⁰⁹ Les ORGP n'ont pas non plus réussi à régler le problème de la pêche INDNR. La prise de décisions par consensus est aussi un facteur de lenteur et de « délai de réactivité ». ¹¹⁰

-

¹⁰⁸ Crespo, Guillermo Ortuño, et al. "High-Seas Fish Biodiversity Is Slipping through the Governance Net." *Nature Ecology & Evolution*, vol. 3, no. 9, Sept. 2019, pp. 1273–76. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1038/s41559-019-0981-4.

¹⁰⁹ Cullis-Suzuki, Sarika, and Daniel Pauly. "Failing the High Seas: A Global Evaluation of Regional Fisheries Management Organizations." Marine Policy, vol. 34, no. 5, Sept. 2010, pp. 1036–42. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2010.03.002.

¹¹⁰ Vithanage, Achinthi C. "A Deep Dive into the High Seas: Harmonizing Regional Frameworks for Marine Protected Areas with the UNCLOS Convention on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity in Areas beyond National Jurisdiction." Yearbook of International Environmental Law, vol. 28, Jan. 2017, pp. 63–84. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.1093/yiel/yyy085.

Il n'existe pas un cadre de gestion global des ORGP et la mise en place de multiples ORGP ne semble pas être la solution pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans son ensemble. En effet, il reste des grandes parties de la haute mer qui ne sont pas couvertes par une ORGP réglementant la pêche en haute mer (**Annexes 7 et 8**).

La collaboration est limitée non seulement entre les ORGP elles-mêmes, mais aussi dans les relations entre les ORPG et les autres secteurs, par exemple il n'existe pas d'effort coordonné de fermetures saisonnières convenues conjointement pour protéger les espèces vulnérables dans leur aire de répartition, ou des AMP intersectorielles pour des écosystèmes vulnérables spécifiques.

La gestion des ORGP est aussi contrecarrée par des difficultés d'ordre pratique, notamment la difficulté d'accès de certains Etats à ces organisations de même que leur participation à la prise de décision au sein des ORGP. Le coût de la surveillance et le caractère incertain et lacunaire des données scientifiques récoltées par les comités scientifiques des organisations sont aussi des sources de difficultés entravant une protection efficace de la haute mer via les ORGP. À ces difficultés, s'ajoute le manque de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion par les pays en développement dont les moyens économiques pour surveiller leurs zones maritimes sont insuffisants.

Ces dysfonctionnements structurels et persistants ont amené à réfléchir à une potentielle réforme des ORGP pour assurer plus d'efficacité dans la poursuite de leurs missions. Le rapport d'un groupe d'experts indépendant pour la création d'un modèle d'amélioration de la gouvernance exercée par les organisations régionales de gestion des pêches¹¹¹ a tenté de trouver un modèle pour une gouvernance améliorée des ORGP et assurer un rééquilibrage entre les compétences de nature écologique et économique des organisations et une meilleure application des différents instruments internationaux relatifs à la gestion et à la préservation des ressources halieutiques. Bien que ce processus clé pour assurer une gestion réellement durable des ressources ait été commencé, il semblerait que faute d'adhésion il n'ait pas abouti....

Les instruments du DIE sont lacunaires et offrent une réponse inadaptée à une protection effective de la haute mer. Ceci étant, il existe des outils (de nature pratique mais aussi juridique) qui s'ils sont utilisés pleinement offrent une certaine protection de la haute mer (**Titre II**).

¹¹¹ Pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches, rapport d'un groupe d'experts indépendant pour la création d'un modèle d'amélioration de la gouvernance exercée par les organisations régionales de gestion des pêches. Chatham House. The Royal Institute of International Affairs, 2007.

Titre II. Quelles solutions pour pallier à la protection ineffective de la haute mer par le DIE ?

Malgré les lacunes du DIE tant dans son cadre juridique que sa gouvernance de la haute mer, il existe néanmoins des outils pratiques via les OGZ qui ont le potentiel d'offrir une réelle protection à la haute mer (**Chapitre I**). La communauté internationale, sous l'égide de l'ONU, est aussi en passe de conclure un nouvel outil juridique avec la négociation du TIJC (**Chapitre II**).

Chapitre I. Des outils pratiques : la protection de la haute mer via les OGZ

Si la CMB dispose que « les États ont l'obligation de protéger et préserver le milieu marin » et qu'elle permet implicitement dans l'article 211.6 la mise en place de zones ou d'espaces protégés par un Etat côtier pour lutter contre la pollution par les navires dans la ZEE », elle ne prévoit pas explicitement la possibilité de créer de véritables zones de protection écologique en haute mer. Ceci étant, des OGZ ont été mis en place en vertu de dispositions éparses du DIE (Section 1), mais du fait du manque de cadre global, la gestion par zones bien qu'offrant un certain degré de protection de la haute mer s'avère être une pratique aux aspects multiformes et non-coordonnés (Section 2).

Section 1. Les OGZ: un concept offrant un réel potentiel de protection de la haute mer

Les OGZ sont des outils indéniables de protection de la haute mer (**Paragraphe 1**). Bien que l'AMP soit l'outil le plus souvent utilisé, il est regrettable qu'il n'existe pas de mécanisme global de création et de gestion des AMP en DIE (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les outils de gestion par zone

Les seuls outils disponibles permettant de mettre en place des zones protégées en haute mer relèvent actuellement de la compétence des pêcheries régionales via les ORGP, des conventions de protection de l'environnement ayant autorité dans les ZAJN (comme OSPAR, la désignation de zones spéciales MARPOL incluant quelques espaces en haute mer ou encore la CCAMLR), la désignation de PSSA sous l'égide de l'OMI ou encore le résultat de coopérations interétatiques ad hoc dans le cadre de coalitions d'Etats et autres partenaires pertinents. Il n'existe pas de mécanisme global de gestion des OGZ, d'où leur grande diversité (1). Pour ce qu'il est de la haute mer, l'outil privilégié de gestion par zone est l'AMP (2).

1. Une diversité d'OGZ dans la pratique internationale

Les OGZ sont des outils et des mesures qui sont utilisés pour gérer les activités humaines dans une zone particulière. Ces zones sont multiformes et vont des outils mono-sectoriels ne gérant qu'une seule activité à des aires marines intégrées gérant de multiples activités de front.

Il existe différents types d'outils de gestion par zone :

La désignation d'EMV par la FAO comme outil de gestion des ORGP - Cet outil est utilisé pour prévenir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables et pour assurer la durabilité à long terme des pêches profondes. La vulnérabilité est définie comme « la probabilité qu'une population, une communauté ou un habitat subisse une altération importante du fait de perturbations à court terme ou chroniques et la probabilité qu'il se rétablisse (et dans quels délais). Ces éléments sont eux-mêmes liés aux caractéristiques des écosystèmes proprement dits, en particulier les aspects biologiques et structurels. Les écosystèmes marins vulnérables peuvent présenter une fragilité physique ou fonctionnelle. Les écosystèmes les plus vulnérables sont ceux qui sont à la fois facilement perturbés et très lents à se régénérer, et qui peuvent même ne jamais se régénérer ». 112 Les mesures prises se fondent sur des données écologiques disponibles basées sur des informations scientifiques et techniques les plus fiables disponibles. Les mesures de conservation et de gestion incluent la fermeture à la pêche profonde des zones qui abritent ou pourraient abriter des EMV, s'assurer que si des navires pratiquent la pêche en eaux profondes, ladite pêche est faite dans le cadre des limites spatiales autorisées et à un niveau acceptable en termes de volumes afin de ramener les pêches spécifiques aux niveaux nominaux nécessaires tout en obtenant des informations pertinentes pour évaluer les pêches, les habitats et les écosystèmes. Bien que les Directives énumèrent des critères pour l'identification des EMV, la mise en place de ces mesures s'est avérée lente et incomplète en pratique.

Désignation de PSSA – Une zone maritime particulièrement vulnérable est une zone qui, en raison de l'importance reconnue de ses caractéristiques écologiques, socio-économiques ou scientifiques et de son éventuelle vulnérabilité aux dommages causés par les activités des transports maritimes internationaux, doit faire l'objet d'une protection particulière, conférée par des mesures prises par l'OMI. Lorsque la désignation d'une PSSA est approuvée, des mesures spécifiques peuvent être utilisées afin de contrôler les activités maritimes de la zone, comprenant, entre autres, les mesures

¹¹² Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer adoptées le 29 août 2008.FAO. Page 26. Paragraphe 14.

d'organisation du trafic, l'application stricte des prescriptions de la Convention MARPOL en matière de rejet et d'équipement applicables aux navires et notamment aux pétroliers, ou encore l'installation de services de trafic maritime. Du fait de la difficulté autour de la réunion de critères de désignation d'une PSSA, il n'y a pas de PSSA en haute mer.

Désignation de zones spéciales dans le cadre de la Convention MARPOL. ¹¹³ Ces "zones spéciales" sont des zones maritimes qui, pour des raisons techniques liées à leur situation océanographique et écologique, ainsi qu'au caractère particulier de leur trafic maritime, appellent l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers. Ces zones bénéficient d'un niveau accru de protection par rapport aux autres zones maritimes. Des zones spéciales relatives à la haute mer ont été créées en mer Méditerranée pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures (1983) et des ordures (2009) et dans la Zone Antarctique pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures (1992), des substances liquides nocives (1994) et des ordures (1992). ¹¹⁴

Initiatives régionales basées sur une coalition interétatique - Les deux exemples les plus notables dans cette catégorie sont le Sanctuaire Pelagos pour la protection des mammifères marins en mer Méditerranée et la création de la Commission de la mer des Sargasses.

Malgré le caractère semi-fermé de la mer Méditerranée, elle contient néanmoins des zones de haute mer. En effet, la Méditerranée possède un certain nombre de caractéristiques distinctives : alors que la plupart des États ont établi des eaux territoriales, peu ont revendiqué une ZEE ou une zone de pêche s'étendant au-delà de ces eaux. En conséquence, la zone de haute mer en mer Méditerranée est beaucoup plus proche des côtes que dans la plupart des autres mers et océans de la planète. ¹¹⁵ La France, la Principauté de Monaco et l'Italie ont signé en 1999 un Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins. Le sanctuaire, couvrant une superficie totale de 87 500 km², est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République française, de la République italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes. ¹¹⁶ En 2001, Le Sanctuaire Pelagos devint une ASPIM dans le but de « garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en

¹¹³ Annexe I sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'Annexe II sur la prévention de la pollution par les substances liquides nocives, l'Annexe IV sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires et l'Annexe V sur la prévention de la pollution par les ordures des navires de MARPOL.

¹¹⁴ Les années citées dans ce paragraphe sont les années où les mesures ont pris effet. Source: site internet OMI.

¹¹⁵ FAO. Note on maritime jurisdiction in the Mediterranean Sea. Source: Site internet de la FAO.

¹¹⁶ Article 3 de l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins.

les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines »¹¹⁷ où « les parties exercent leur surveillance dans le sanctuaire et intensifient la lutte contre toutes les formes de pollution, d'origine maritime ou tellurique, ayant ou susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des mammifères marins.¹¹⁸

Il est aussi nécessaire de mentionner une autre approche novatrice d'OGZ qu'est le système de protection non-contraignant de la mer des Sargasses mis en place à l'initiative du gouvernement des Bermudes dans le cadre d'une alliance d'organisations gouvernementales, de scientifiques, de groupes de conservation et de sciences marines ainsi que la société civile, collectivement connu sous le nom d'Alliance de la mer des Sargasses (SSA). La mer des Sargasses, la seule mer au monde sans côte, est une zone de 5 millions de kilomètres carrés de haute mer abritant une très riche biodiversité marine. Elle tire son nom de l'algue holopélagique Sargassum, une algue flottante qui n'est supportée que dans l'écosystème unique de la mer des Sargasses. Cette algue offre un éventail d'utilisations, allant des pépinières de tortues offrant de la nourriture, des abris et des habitats pour les crevettes, les crabes et les poissons, des frayères pour les anguilles d'Europe et d'Amérique menacées et en voie de disparition ou encore des voies de migration pour les baleines et les thons. Le caractère unique de la mer des Sargasses est reconnu au niveau mondial. 119

Pour contrer les menaces de pollutions de navires, de récolte des sargasses à des fins d'engrais et de biocarburants, de réchauffement et d'acidification des océans pesant sur la mer des Sargasses, la SSA a utilisé les ressources internationales et régionales d'organismes sectoriels déjà en place pour mettre en œuvre une série de mesures de protection de la mer des Sargasses. La zone de conservation elle-même, qui porte le nom de « zone géographique de Collaboration » exclut la ZEE des Bermudes et la gestion de la haute mer dépend donc de diverses organisations sectorielles, notamment l'OMI, l'AIFM, le Secrétariat de la CMS, la Commission internationale pour la conservation des Thonidés Atlantique et l'OPANO pour les pêcheries. En août 2014, elle a créé la SSC en vertu d'une déclaration politique non contraignante. Selon Kristina Gjerde, Conseillère politique principale de l'UICN en haute mer, « La Déclaration de Hamilton représente une rare oasis d'action volontaire conjointe pour protéger ce joyau de haute mer ». La SSC ne détient

¹¹⁷ Article 4 de l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins.

¹¹⁸ Article 6 de l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins.

¹¹⁹ Vers la création de la première génération d'aires protégées en haute mer Rapport du Pew Charitable Trusts. Mars 2020.

¹²⁰ connue sous le nom de Déclaration de Hamilton sur la Collaboration pour la conservation de la mer des Sargasses.

¹²¹ Les gouvernements s'unissent pour conserver l'emblématique mer des Sargasses. Site IUCN. 12 mars 2014.

aucune autorité de gestion sur la mer des Sargasses et joue plutôt un rôle d'intendance assurant sa santé, sa productivité et sa résilience.

Malgré le caractère novateur en tant qu'OGZ en haute mer, il manque au système de protection de la mer des Sargasses le soutien d'une organisation régionale dédiée à sa protection. Le système souffre d'un manque de connaissances de base pour la mise en place d'une véritable approche écosystémique et une certain réticence des Etats à appliquer la précaution à cause du coût économique que cela engendrerait.

Malgré la reconnaissance de l'importance de son statut écologique et biologique, la relative faiblesse de la protection de la zone protégée de la mer des Sargasses est qu'elle n'est pas véritablement une AMP mais une zone sans statut juridique.

Sans convention internationale et sans infrastructure institutionnelle, le zonage de la mer des Sargasses ne peut offrir qu'un mode de protection très aléatoire dépendant d'organisations sectorielles ayant chacune son régime de protection distinct et différents critères d'évaluation pour obtenir des mesures de protection. L'application de grands principes internationaux tels que l'approche écosystémique et le principe de précaution sont aussi absents du système de protection de la mer des Sargasses. A l'exception de l'OPANO et de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest prohibant la pêche de fond pendant 4 ans, la mer des Sargasses attend toujours des actions de la part d'autres organisations sectorielles.

Bien que les OGZ soient multiformes, les AMP sont l'outil privilégié de protection de la haute mer (2).

2. L'outil privilégié de gestion par zones – l'AMP

Le zonage écologique a été consacré en tant qu'outil de protection privilégié par la CDB qui prévoit dans son article 8 une obligation de créer, « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ». L'article 2 de la CDB les définit comme « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ». Le « zonage écologique », outil privilégié de conservation de la nature sur terre, va peu à peu devenir également un outil privilégié de conservation en mer, à

travers la création d'AMP à la suite de la reconnaissance de la fragilité des écosystèmes de la haute mer. 122

Il n'existe pas de définition en droit de la mer de la notion d'AMP. Il est plus simple de définir l'AMP par ses objectifs en tant qu'outil de gestion à long terme utilisé pour sauvegarder les habitats, les espèces et les processus écosystémiques en protégeant, dans le cas de la haute mer, une zone prédéterminée contre des menaces anthropiques telles que la pêche, le déversement de déchets, l'extraction de pétrole, de gaz ou de minéraux, la bioprospection etc. Le rôle primordial des AMP, en tant qu'OGZ, a été renforcé par les Etats parties à la CDB par l'adoption en 2010 à Nagoya d'un plan stratégique dont l'objectif 11 prévoit la mise en place d'AMP couvrant au minimum 10% des zones côtières et des océans. 123

Selon l'UICN 124 , les avantages prouvés des AMP (de manière générale et pas spécifiquement en haute mer) sont divers et comprennent :

- La conservation de la biodiversité espèces, gènes et écosystèmes
- Rendre la pêche plus durable via la reconstitution des stocks
- L'atténuation des effets du réchauffement climatique et une contribution à la résilience des écosystèmes et du stockage du carbone
- La protection des côtes et des populations côtières contre les phénomènes météorologiques extrêmes, les tsunamis et l'érosion côtière
- Lieu privilégié de restauration des écosystèmes tels que les récifs, les herbiers marins et les mangroves
- Servir de modèle de gouvernance équitable et transparent via des processus décisionnels transparents et inclusifs.

Le succès d'une AMP est proportionnel à sa bonne conception, le niveau des ressources qui lui sont allouées, le degré de protection offert par une gouvernance équitable et une gestion effective et surtout une collaboration entre ces différents éléments dans le but de former un réseau de

¹²² Ricard, Pascale. Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de l'environnement. Chaumette, Patrick. *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Pons, Marcial, pp.249-267, 2019.

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a sa dixième réunion.
 X/2 Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Octobre 2010.

¹²⁴ IUCN WCPA, 2018. Applying IUCN's Global Conservation Standards to Marine Protected Areas (MPA). Delivering effective conservation action through MPAs, to secure ocean health & sustainable development. Version 1.0. Gland, Switzerland. 4pp

conservation. Dans un souci de formalisation de ces éléments de succès, un groupe de scientifiques a récemment publié « Le guide des AMP : un cadre pour atteindre les objectifs mondiaux des océans », ¹²⁵ dont l'objectif est de présenter un cadre scientifique clair visant à faciliter la catégorisation, l'évaluation et la planification des AMP tout en complétant les catégories d'aires protégées telles que dégagées par l'UICN.

Bien que l'AMP soit l'outil privilégié de gestion par zone en haute mer, la pratique de l'AMP est diverse en l'absence d'un mécanisme global de création et de gestion de ces zones (**Paragraphe** 2).

Paragraphe 2 – L'absence de mécanisme global de création et de gestion des AMP en DIE

La CMB ne contient pas les dispositions nécessaires pour la désignation d'un réseau d'AMP en haute mer. L'UICN définit une aire protégée comme « Un espace géographique clairement défini, reconnu, spécialisé et géré par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles qui y sont associés ».¹²⁶

Dans sa définition de « zone marine et côtière protégée », la CDB la définit comme « toute zone définie à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, ainsi que ses eaux sous-jacentes et la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées, qui ont été réservées par la législation ou d'autres moyens efficaces, y compris la coutume, ayant pour effet que sa biodiversité marine et/ou côtière bénéficie d'un niveau de protection plus élevé que ses environs ». 127

Les différentes décisions OSPAR¹²⁸ créant des AMP définissent l'AMP de manière uniforme comme « une zone située dans les limites de la zone maritime, dans laquelle des mesures de

48

¹²⁵ Grorud-Colvert K, Sullivan-Stack J, Roberts C, Constant V, Horta E Costa B, Pike EP, Kingston N, Laffoley D, Sala E, Claudet J, Friedlander AM, Gill DA, Lester SE, Day JC, Gonçalves EJ, Ahmadia GN, Rand M, Villagomez A, Ban NC, Gurney GG, Spalding AK, Bennett NJ, Briggs J, Morgan LE, Moffitt R, Deguignet M, Pikitch EK, Darling ES, Jessen S, Hameed SO, Di Carlo G, Guidetti P, Harris JM, Torre J, Kizilkaya Z, Agardy T, Cury P, Shah NJ, Sack K, Cao L, Fernandez M, Lubchenco J. The MPA Guide: A framework to achieve global goals for the ocean. Science. 2021 Sep 10;373(6560):eabf0861. doi: 10.1126/science.abf0861. Epub 2021 Sep 10. PMID: 34516798.

¹²⁶ Day, J., Dudley, N., Hockings, M., Holmes, G., Laffoley, D., Stolton, S., Wells, S. and Wenzel, L. (eds.) (2019). Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas. Second edition. Gland. Switzerland: IUCN.

¹²⁷ Secretariat of the Convention on Biological Diversity (2004). Technical advice on the establishment and management of a national system of marine and coastal protected areas, SCBD, 40 pages (CBD Technical Series no. 13).

¹²⁸ Voir Pages 51, 53 et 54 de cette étude.

protection, de conservation, de restauration ou de précaution, ont été prises dans le respect du droit international, dans le but de protéger et de conserver les espèces, les habitats, les écosystèmes ou les processus écologiques du milieu marin ». Cet espace protégé doit être établi avec l'objectif premier de conservation où des activités commerciales (notamment des pêcheries) peuvent être entreprises mais seulement avec des mesures de gestion appropriées. La conservation implique parfois la cessation des activités de pêcheries si celle-ci est nécessaire aux fins de restaurer les stocks épuisés et permettre à l'écosystème de se rétablir.

Il existe dix MPA dans la haute mer issues soit du régime de la CCAMLR (1), soit du régime de la Convention OSPAR (2). Chaque système présente ses propres spécificités mais la complexité autour de la création d'AMP en haute mer et la réticence de certains Etats à leur création sont malheureusement des points en commun aux deux systèmes.

1. AMP issues de la CCAMLR

Dans l'océan Austral, deux MPA ont été désignées dans le cadre de la CCAMLR avec la création de l'AMP des îles Orcades du Sud et l'AMP en mer de Ross (**Annexe 6**).

- L'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud¹²⁹ fut créée en 2009 et est une AMP de 93 819 km². Les activités de pêche sous toutes leurs formes sont interdites, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique. Tout déversement ou rejet en mer de déchets de quel que type que ce soit par des navires de pêche y est interdit. Les activités de transbordement impliquant un navire de pêche sont aussi interdites.
- L'AMP en mer de Ross fut créée en 2016 et est une AMP¹³⁰ comprenant trois zones couvrant une très large biodiversité marine (oiseaux de mer, poissons et mammifères (pingouins d'Adélie, phoques des Weddell, diverses espèces de légines et petits rorquals), une zone de protection générale de 1 117 000 km² dans laquelle les pêcheries sont interdites, une zone spéciale de recherche de 110 000 km² et une zone de recherche sur le krill antarctique (euphausia superba). Environ 72% de la zone est interdite aux pêcheries et la période de désignation de la mesure de conservation en mer de Ross est de 35 ans (Paragraphe 20 de la décision).

La CCAMLR est fondée sur une approche écosystémique et la conservation des RGM doit être faite « pour prévenir la diminution de la taille de toute population exploitée en deçà du niveau

¹²⁹ Mesure de conservation 91-03 (2009) Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud.

¹³⁰ Mesure de conservation 91-05 (2016) Aire marine protégée de la région de la mer de Ross.

nécessaire au maintien de la stabilité du recrutement. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population ». Le succès de ces AMP découle du fait que ce sont aussi des ORGP. En effet, la CCAMLR, composée de 25 membres, dispose déjà d'expertise et de données scientifiques spécifiques à la zone, d'une relation de travail établie entre les parties prenantes et un cadre règlementaire opérationnel pouvant prendre des mesures de mise en conformité.

2. AMP issues de la Convention OSPAR

Onze MPA ont été créées dans l'Atlantique Nord Est dans le cadre de la Convention OSPAR dont le mandat est de désigner des AMP dans les ZAJN de la zone maritime OSPAR et de la NEAFC (Annexe 5). La zone maritime OSPAR s'étend sur de vastes zones de l'Atlantique au large et des eaux Arctiques qui sont situées au-delà des limites des ZEE. La ZAJN couvre une superficie d'environ 40% de la zone maritime OSPAR. Le réseau d'AMP OSPAR a pour objectif « (a) de protéger, conserver et restaurer les espèces, les habitats et les processus écologiques ayant subi un préjudice du fait des activités de l'homme, (b) de prévenir la dégradation des, ainsi que les atteintes aux espèces, habitats et processus écologiques, ceci selon le principe de précaution et (c) de protéger et conserver les zones les plus représentatives de l'éventail d'espèces, d'habitats et de processus écologiques dans la zone maritime ». ¹³² Le fondement juridique sur laquelle la Commission OSPAR s'appuie pour décider ou non de poursuivre la désignation des AMP dans une ZAJN est décrite dans le « Régime réglementaire OSPAR pour la création de zones marines protégées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale de la zone maritime OSPAR (2009) ».

En 2003, la Commission OSPAR a adopté une recommandation établissant un réseau de zones marines protégées en Atlantique Nord Est. ¹³³ Sept aires marines protégeant entre autres la colonne d'eau de haute mer ont ainsi été établies en haute mer sous l'égide la Convention OSPAR entre 2010 et 2012. Ces AMP qui sont des AMP de haute mer pourraient perdre ce caractère à la suite de revendications de certains Etats côtiers sur le plateau continental étendu. Par exemple, Hatton Bank et le Bassin Hatton-Rockall pourraient faire partie du plateau continental étendu du

¹³¹ Article 2 de la CCAMLR.

¹³² Procédures de consultation générale pour la création d'aires marines protégées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale de la zone maritime OSPAR (Accord OSPAR 2019-09).

¹³³ Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées. Point 3.1d.

Royaume-Uni¹³⁴ et l'AMP du mont sous-marin Altair a le potentiel de faire partie du plateau continental étendu du Portugal.¹³⁵ Si ces demandes sont acceptées par la CLPC, les zones en question ne feraient plus partie de la haute mer.

Chaque décision OSPAR créant l'AMP en question fait référence aux autres autorités ayant juridiction dans la même zone telles que la NEAFC, l'ICCAT, la NASCO, la CBI, la NAMMCO, l'OMI et l'AIFM:

- L'AMP Charlie Gibbs méridionale ¹³⁶ créée en 2010 est une AMP de haute mer de 145 420 km² où la pêche pélagique à la palangre est règlementée dans le cadre de dispositions prises par la NEAFC.
- L'AMP du Complexe du mont sous-marin Milne ¹³⁷ créée en 2010 est une AMP de haute mer de 20 913 km².
- L'AMP du mont sous-marin Altair en haute mer ¹³⁸ créée en 2010 est une AMP de haute mer de 4 409 km². La colonne d'eau de la haute mer est protégée par la Commission OSPAR à la demande du Portugal et le chalutage de fond y est interdit dans le cadre de dispositions prises par la NEAFC.
- L'AMP du mont sous-marin Antialtair en haute mer ¹³⁹ créée en 2010 est une AMP de 2 208 km².
- L'AMP du mont sous-marin Joséphine en haute mer ¹⁴⁰ créée en 2010 est une AMP de haute mer de 19 370 km². Le chalutage de fond y est aussi règlementé par différentes ORGP.
- L'AMP de la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores en haute mer ¹⁴¹ créée en 2010 est une AMP de 93 416 km².

¹³⁴ CLCS.19.2009.LOS (Notification plateau continental).

¹³⁵ CLCS.44.2009.LOS - Notification plateau continental

¹³⁶ Décision OSPAR 2010/2 sur la création de la zone marine protégée Charlie Gibbs méridionale.

¹³⁷ Décision OSPAR 2010/1 sur la création de la zone marine protégée du Complexe du mont sous-marin Milne.

¹³⁸ Décision OSPAR 2010/3 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Altair en haute mer.

¹³⁹ Décision OSPAR 2010/4 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Antialtair en haute mer.

¹⁴⁰ Décision OSPAR 2010/5 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Joséphine en haute mer.

¹⁴¹ Décision OSPAR 2010/6 sur la création de la zone marine protégée de la dorsale médio-atlantique au nord des Açores en haute mer.

A chaque décision OSPAR correspond une Recommandation OSPAR – et donc de nature non contraignante - du même nom énonçant les mesures à prendre par les Etats pour parvenir aux objectifs de conservations des AMP. Ces recommandations principales incluent : 142

« La sensibilisation

- Promouvoir, à un niveau national, la sensibilisation au sujet de la création de [l'AMP en question] et aux objectifs déterminés par la Commission OSPAR en vue de sa conservation.
 Ceci devra être réalisé grâce à des actions telles que la notification des parties prenantes pertinentes par les autorités nationales compétentes et l'inclusion de [l'AMP en question] dans les cartes marines et autres, en tant que de besoin ; et
- Avoir pour but, grâce à la sensibilisation et aux accords libres, d'encourager les navires sous leur pavillon à se conformer au cadre de gestion et à parvenir aux objectifs de conservation pour [l'AMP en question].

Le recueil d'informations

- Au niveau national, se mettre en contact avec les parties prenantes pertinentes, pour recueillir et partager des informations et des connaissances sur la biodiversité et les écosystèmes de [l'AMP en question] et les impacts des activités humaines ayant lieu dans [l'AMP en question] ; et
- Communiquer à la Commission OSPAR des informations et des connaissances scientifiques et techniques obtenues au niveau national sur la biodiversité et les écosystèmes [l'AMP en question] et sur les impacts des activités humaines ayant lieu dans [l'AMP en question].

La science marine

- a. promouvoir l'application du "Code de conduite OSPAR pour une recherche marine responsable en haute mer/eaux profondes de la zone maritime" (Accord OSPAR 2008-1) par les navires ou les institutions de recherche nationaux impliqués dans des programmes de recherche internationaux dans [l'AMP en question];
- b. encourager et, le cas échéant, soutenir et lancer des projets et des programmes de recherche scientifique afin d'améliorer la base des connaissances sur ce site, sur les

¹⁴² Recommandations OSPAR 2010/12, 2010/13, 2010/14, 2010/15, 2010/16 et 2010/17.

impacts découlant des activités humaines, ainsi que sur les solutions permettant de parvenir aux objectifs de conservation;

- c. encourager l'inclusion de [l'AMP en question] à titre de zone de référence dans les programmes de recherche scientifique sur le changement climatique et les océans ;
- d. déterminer des mécanismes permettant de surveiller les avancées dans le sens des objectifs de conservation pour la zone ; et
- e. identifier des activités et des actions d'atténuation permettant de promouvoir la réalisation des objectifs de conservation pour la zone. »
- L'AMP Charlie Gibbs septentrionale haute mer¹⁴³ créée en 2012 sur la zone de fracture Charlie-Gibbs, entre les eaux polaires et celles du sud, où la biodiversité est particulièrement riche (coraux d'eau froide, pieuvres, requins d'eau profonde, oiseaux marins et cétacés tels que baleines bleues) est une AMP de haute mer de 178 651 km². Les écosystèmes y sont extrêmement fragiles, notamment du fait de la croissance très lente des coraux menacés par la pêche en eau profonde.

Bien que la pêche n'entre pas dans le champ d'application de la Convention OSPAR, la Commission OSPAR a initié en 2008 le Processus de Madère, un cadre de coopération associant les institutions compétentes dans cette zone pour préserver la zone et interdire la pêche en eaux profondes dans l'essentiel de la zone Charlie-Gibbs.

La Commission OSPAR, ayant déjà mis en place une relation de travail avec la CPANE dans le cadre d'un Mémorandum d'entente¹⁴⁴ formalisant le champ de compétence des deux organisations, décida d'organiser une participation des Secrétariats respectifs aux comités de l'autre organisation en vue de transformer la coopération bilatérale en coopération multilatérale pour encourager la coordination multisectorielle dans la région Atlantique du Nord-Est. Le Secrétariat de la Commission OSPAR lança une initiative regroupant toutes les entités compétentes en matière de pêche, de protection de l'environnement et de navigation pour tenter de trouver cet « arrangement collectif ». Cette initiative s'est concrétisée par deux rencontres en 2010 et 2012 des autorités compétentes dans la région (globales et régionales : AIFM, CBI, OSPAR, CPANE, CICTA, FAO, IOC, ICES). La première rencontre a débouché sur la rédaction d'un projet d'accord pour la gestion de

¹⁴³ Décision 2012/1 sur la création de l'aire marine protégée Charlie Gibbs septentrionale haute mer.

¹⁴⁴ Mémorandum d'entente entre la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) et la Commission OSPAR Accord 2008-4.

zones sélectionnées dans la zone de compétence de la Convention OSPAR contenant une liste de principes communs pour la gestion des AMP, ainsi qu'une liste des différents instruments de coopération existants dans la région. Les « Dispositions collectives entre les autorités internationales compétentes en matière de coopération et de coordination portant sur les zones sélectionnées situées au-delà de la juridiction nationale dans l'Atlantique du Nord-Est » 145 ont été adoptées en 2014. Malheureusement, cet arrangement collectif n'a été approuvé que par la Commission OSPAR et la CPANE – les deux organisations travaillant déjà de manière coordonnée dans la zone. L'Accord demeure donc bilatéral...Cependant les efforts en vue de la participation des autres organisations sont constants pour tenter de mettre en œuvre un arrangement réellement collectif. L'Information paper on the process of forming a cooperative mechanism between NEAFC and OSPAR¹⁴⁶ relève le « facteur de complication que les deux organisations à qui il est donné la priorité de candidature pour participer à l'arrangement collectif, l'OMI et l'AIFM, sont des organisations globales »¹⁴⁷ et le caractère régional de la Commission OSPAR et de la CPANE. Il est regrettable de noter la réticence d'organisations globales à s'immiscer dans des problématiques régionales.

- La Décision OSPAR 2021/1 créant l'AMP du courant Nord Atlantique et bassin maritime d'Evlanov (entrée en vigueur le 19 avril 2022) sur une zone de 595 196 km² a permis de remplir (avec un peu de retard) l'Objectif 11 d'Aichi que « d'ici à 2020, au moins () 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement ». Cette dernière AMP vise la protection des oiseaux de mer en créant une zone protégée importante pour leur alimentation et la recherche de nourriture.

Dans un souci de complétude, on peut mentionner l'AMP de haute mer qu'est la Rainbow Hydrothermal Vent Field créée en 2006. Mais bien que celle-ci soit souvent mentionnée aux côtés des AMP de haute mer, la colonne d'eau n'est pas protégée. Il en est de même de l'AMP Hatton Bank créée en 2012 comprenant une zone de haute mer de 15 722 km² et le bassin Hatton-Rockall créée en 2014 comprenant une zone de haute mer de 1 256 km². Bien que ces deux zones soient

¹⁴⁷ Information paper. Page 21.

¹⁴⁵ Accord OSPAR 2014-09.

Asmundsson Stefán, Corcoran Emily. NEAFC and OSPAR (2015). The process of forming a cooperative mechanism between NEAFC and OSPAR. UNEP Regional Seas Reports and Studies No. 196.

des ZAJN et le chalutage de fond y est interdit en vertu de la NEAFC, la colonne d'eau n'est pas protégée.

Alors que les AMP sont un outil efficace de protection de la haute mer via une gestion de préférence intégrée et communément utilisé près des côtes, il est regrettable de noter que très peu d'AMP sont effectivement désignées dans la haute mer, que ce soit dans le cadre de la CCMLR ou de la Convention OSPAR ou autrement. La couverture globale des AMP est de 1,44% sur les 61% d'océans couvrant les ZAJN...¹⁴⁸

Il convient donc de se demander pourquoi cet outil qui a un réel potentiel de protection n'est pas plus souvent utilisé pour la protection de la haute mer et de s'intéresser aux principales limites à la création et la gestion efficace d'AMP en haute mer (**Section 2**).

Section 2 : La gestion par zones : une pratique aux aspects multiformes et non coordonnée entravant une protection efficace de la haute mer

Alors que la protection de la haute mer est la plus complète lorsque des mesures issues d'AMP et d'ORGP sont appliquées de manière concomitante, l'hétérogénéité des zones de protection de la haute mer a conduit à un assemblage de zones diverses et dans certains cas une superposition de zones nécessitant une coopération particulièrement poussée entre États et organisations internationales pour contourner des contraintes pratiques à la mise en place et la gestion des AMP (**Paragraphe 1**). En plus de ces difficultés pratiques, la gestion par zones est confrontée aux complexités de la cohabitation entre différents statuts juridiques (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les complexités de la cohabitation entre les zones.

Une protection optimale de la haute mer nécessiterait une interconnexion de zones fluides et muables. Cette complexité pratique rend difficile la désignation de zones cohérentes (1). Cette difficulté est renforcée par une superposition complexe entre zones écologiques et zones maritimes (2).

55

¹⁴⁸ Site Protected planet. Données marine protected areas in the World database on Protected areas. Août 2022.

1. Les difficultés pratiques de désignation de zones cohérentes

Une protection holistique des écosystèmes de la haute mer nécessiterait la création de réseaux enchevêtrés de zones écologiques. Une vision sectorielle se focalisant sur une zone précise et répondant à un besoin spécifique de protection (par exemple, protection des sources d'alimentation des oiseaux de mer) ne permet pas une gestion globale basée sur les écosystèmes, tenant compte des effets cumulatifs ou de la connectivité entre les écosystèmes. Pour réellement prendre en considération la complexité du vivant et les besoins de chaque espèce et écosystème, il serait nécessaire de ne pas s'arrêter à la construction d'aires protégées individuelles, mais de construire de véritables réseaux connectés entre les AMP avec la création de zones tampons et de corridors écologiques, variables dans l'espace et dans le temps pour permettre la protection des migrations.

La désignation d'AMP cohérentes est aussi limitée pour des raisons inhérentes à la nature internationale de ces espaces. La distance aux côtes et la surveillance plus difficile des ZAJN (malgré les progrès de la surveillance par satellite) renforcent la complexité autour de la mise en œuvre effective d'AMP dans le cadre d'une approche écosystémique en haute mer.

La coexistence de la haute mer avec des zones maritimes aux régimes juridiques distincts (plateau continental et ZEE) est aussi source supplémentaire de conflits d'usages (2).

2. La superposition complexe entre zones écologiques et zones maritimes

La CMB opère un découpage complexe de différentes zones et chacune d'elle a son propre statut et régime juridique (ou plusieurs dans le cas du le plateau continental étendu selon qu'il se situe dans la mer territoriale ou au-delà). En effet, lorsque le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins, un État est tenu par la CMB¹⁴⁹ de communiquer à la CLPC des informations (cartes, données géodésiques) sur les limites de son plateau pour indiquer de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental.

La Commission OSPAR a été confrontée dès les années 2000 à la difficile conciliation entre les droits souverains de l'État côtier sur son plateau continental « aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles », 150 son mandat de protection de la biodiversité et les rapports inégalitaires entre les différentes zones maritimes définies dans la CMB, notamment lorsqu'une AMP se trouve au-dessus du plateau continental étendu d'un Etat. Les décisions de la

٠

¹⁴⁹ Article 76 de la CMB.

¹⁵⁰ Article 77 de la CMB.

Commission OSPAR illustrent bien le caractère changeable de statut de haute mer à plateau continental étendu d'un Etat. Par exemple, dans la Décision OSPAR 2010/3 établissant l'AMP mont sous-marin Altair en haute mer, ¹⁵¹ la Commission OSPAR précise que « les limites de l'aire marine protégée dans la présente décision peuvent être révisées par la Commission OSPAR, à la lumière des progrès réalisés dans l'établissement des limites extérieures de l'extension du plateau continental du Portugal conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la [CMB] ».

La question de la coexistence des droits souverains de l'Etat sur son plateau continental étendu avec le régime de l'AMP désignée en haute mer a aussi été posée lors de la mise en place de l'AMP Charlie Gibbs Nord se situant au-dessus du plateau continental étendu de l'Islande. L'Islande était réticente à la désignation d'AMP, après sa soumission à la CLPC d'une demande d'extension comprenant des parties du fond marin sous-jacentes à l'aire marine protégée Charlie Gibbs septentrionale haute mer. Dans sa Décision OSPAR 2012/1 créant l'AMP Charlie Gibbs Nord septentrionale haute mer, la Commission OSPAR a précisé certains éléments relatifs à la cohabitation entre l'AMP et le plateau continental islandais en rappelant dans son Préambule que « la présente décision est sans préjudice des droits souverains et des obligations de l'Etat côtier sur le plateau continental conformément à la CMB. En particulier, elle n'empêche pas de quelque manière que ce soit l'Etat côtier d'exercer ses droits souverains sur le plateau continental conformément à la CMB, notamment l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental » et que « les droits de l'État côtier sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse, c'est-à-dire qu'il s'agit de droits inhérents » et que « conformément à l'article 78 (1) de la CMB, les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux ». 152

Ces exemples dans la région Atlantique du Nord-Est montrent bien les difficultés de compatibilité entre les mesures de protection adoptées lors de la mise en place d'une AMP par des Etats exerçant leur droit de protéger l'environnement dans une zone de haute mer et les intérêts conflictuels des droits souverains des États côtiers lorsque l'AMP chevauche une zone où un Etat a des visées préexistantes sur l'extension du plateau continental. Il semblerait pourtant que les droits souverains

_

¹⁵¹ OSPAR 10/23/1-E, Annex 38

¹⁵² Paragraphe 2.1, Décision 2012/1 sur la création de l'aire marine protégée Charlie Gibbs septentrionale haute mer

de l'État côtier sur son plateau continental priment sur le droit des autres États à désigner une AMP en haute mer...

Aux difficultés pratiques viennent s'ajouter les complexités de la cohabitation entre différents statuts juridiques (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 2. Les complexités de la cohabitation entre différents statuts juridiques.

Le DIE renforce les difficultés de protection de la haute mer du fait que des organisations internationales aux compétences différentes sont amenées à cohabiter les unes avec les autres (1). Le principe de l'effet relatif des traités est un autre facteur juridique entravant la protection de la haute mer (2).

1. Le besoin de coopération entre des organisations internationales aux compétences limitées

La difficulté de la protection de la haute mer par des AMP dans une logique de gestion intégrée découle de l'interdépendance dans la zone en question des activités d'organisations internationales aux compétences distinctes et plus ou moins complémentaires. En effet, les principales activités susceptibles de causer des effets néfastes à la biodiversité sont gérées par plusieurs organisations internationales couvrant chacune un domaine précis (pêche, pollution, espèces) ayant différents critères, compétences géographiques et conditions d'adhésion. C'est pourquoi, lorsqu'un écosystème vulnérable est identifié, il est nécessaire d'appréhender la création d'AMP via la juxtaposition de ces diverses organisations internationales et de cumuler les compétences des différentes organisations. C'est pourquoi, lorsqu'un écosystème vulnérable est identifié, il est nécessaire d'appréhender la création d'AMP via la juxtaposition de ces diverses organisations internationales et de cumuler les compétences des différentes organisations. C'est pourquoi, lorsqu'un écosystème vulnérable est identifié, il est nécessaire d'appréhender la création d'AMP via la juxtaposition de ces diverses organisations internationales et de cumuler les compétences des différentes organisations soumises à différents régimes juridiques regroupent différents États parties et n'ont souvent pas le même champ d'application spatial. Cet enchevêtrement d'organisations aboutit à « un patchwork de zones spécifiques qui se superposent sans jamais correspondre exactement ». Les coopérations entre organisations internationales prennent aussi des formes très diverses allant de structures de droit contraignant, comme par exemple les ORGP à des coopérations de soft law, comme par exemple la Déclaration de Hamilton.

L'effet relatif des traités est un autre facteur juridique entravant une protection complète de la haute mer (2).

¹⁵³ Ricard, Pascale. Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de l'environnement. Chaumette, Patrick. *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Pons, Marcial, pp.249-267, 2019, 978-84-9123-635-1. (hal-02396866).

¹⁵⁴ Supra. Page 256.

2. La non-opposabilité des zones protégées aux Etats non-parties

Une autre entrave à la protection effective de la haute mer par les AMP découle de l'effet relatif des traités et le fait que la désignation d'AMP ne soit pas opposable à des Etats non membres de l'organisation à l'origine de la création de l'AMP (par exemple, OSPAR ou CCAMLR). Afin de bénéficier d'un véritable régime de protection, les AMP et leur statut protégé devraient être reconnus comme tels non seulement par les États membres de l'organisation chargée de la mise en place et de la gestion de l'AMP, mais aussi par tous les États exerçant des activités dans ladite zone. En effet, rien n'empêche par exemple un chalutier de pêche en eau profonde d'un Etat non partie à l'organisation de mener des activités destructrices dans une AMP. Idéalement, tous les États coopéreraient pour assurer la plus grande protection de la zone en question. C'est pourquoi, il est primordial que lors de la mise en place d'une AMP, les efforts de conservation sont coordonnés au sein de la région à l'échelle la plus large possible avec le plus de parties prenantes possible.

L'UNFSA met en place des dispositions prônant la coopération en matière de conservation et de gestion, soit directement, soit par l'intermédiaire des ORGP. Selon l'article 8.3 de l'UNFSA, « lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs, les États qui exploitent ces stocks en haute mer et les États côtiers intéressés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres de ladite organisation - ou participants audit arrangement - ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement. » (emphase ajoutée).

L'article 8.4 de l'UNFSA va plus loin en disposant que « seuls les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures. ». Ces dispositions ont pour objectif d'assurer le respect de mesures de conservation par des Etats non parties aux ORGP, en leur donnant l'option soit de devenir membre de l'ORGP en question, soit de ne pas devenir une partie contractante mais de coopérer avec l'ORGP en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'ORGP.

Bien que le champ d'application de l'UNFSA soit très spécifique et ne s'applique qu'aux stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ce mécanisme permet de contourner les lacunes créées par les conséquences de l'effet relatif des traités. Une utilisation de mécanismes similaires de manière plus systématique en DIE serait bienvenue (et plus particulièrement dans le nouveau TIJC).

Les zones protégées, notamment les AMP, sont des outils à fort potentiel de protection s'ils sont utilisés de manière optimale, et plus particulièrement en conjonction avec une ORGP et les autres acteurs de la zone en question. Pourtant, en haute mer, cet outil a été utilisé avec un succès limité. Après des décennies de discussion autour de la protection de la biodiversité des ressources génétiques marines de la haute mer, le TIJC en cours de négociations sera-t-il l'outil juridique pour offrir une protection intégrée et plus efficace de la haute mer et de ses ressources génétiques ? (Chapitre II).

<u>Chapitre II. Un outil juridique : Vers une meilleure protection de la haute mer dans le cadre du TIJC ?</u>

Dans le but de s'attaquer de toute urgence à la question de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des ZAJN, l'AGNU a convoqué une conférence intergouvernementale pour élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant - le TIJC - se rapportant à la CMB et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des ZAJN. Les thèmes clés retenus pour sa négociation tournent autour de quatre rubriques thématiques (1) les ressources génétiques marines, y compris les questions sur le partage des avantages, (2) des mesures telles que les OGZ, y compris les AMP, (3) les études d'impact sur l'environnement et (4) le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. ¹⁵⁵

La Résolution 72/249 de l'AGNU énonce clairement que « ni ce processus ni son résultat ne doivent porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ». Le TIJC n'a pas pour objectif de remettre en

¹⁵⁵ Résolution 72/249 du 24 décembre 2017.

¹⁵⁶ Paragraphe 7 de la Résolution 72/249 du 24 décembre 2017.

cause les droits acquis des Etat sur la haute mer et sera le troisième accord pris en application de la CMB, après l'Accord Partie XI et l'UNFSA.

Le texte du projet de TIJC sur lequel cette étude se fonde est la version publiée le 1^{er} juin 2022¹⁵⁷, qui sera négociée lors de la cinquième CIG à New York entre les 15 et 26 août 2022 (le « **Projet de TIJC** »). Le texte du Projet de TIJC, étant à l'état de projet, il contient des crochets qui seront reproduits dans cette étude. Les crochets indiquent qu'il existe « a) des différences de formulation qui ne résultent pas de différences dans l'approche conceptuelle ; b) le fait qu'un certain nombre de délégations se soient exprimées en faveur d'une option dite « texte omis », pour toute la disposition ou pour une partie de celle-ci». ¹⁵⁸ Le cas échéant, la présente étude fera également référence à la version précédente du projet de TIJC (« **Version Précédente du Projet de TIJC** ») dans le but de référencer les progrès accomplis depuis mars 2022 entre la Version Précédente du Projet de TIJC et le Projet de TIJC.

Le TIJC offre un régime juridique aux ZAJN privilégiant la collaboration et le partage entre les Etats (**Section 1**) tout en mettant en place un véritable cadre global et modernisateur de gouvernance (**Section 2**).

Section 1. Le TIJC : Une approche holistique fondée sur la collaboration et le partage entre les Etats

L'objectif du TIJC est d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des ZAJN, « présentement et sur le long terme, grâce à l'application effective des dispositions pertinentes [du TIJC] et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales »¹⁶⁰ (**Paragraphe 1**), tout en se fondant, entre autres, sur une approche écosystémique¹⁶¹ privilégiant le partage (**Paragraphe 2**).

¹⁵⁷ A/CONF.232/2022/5 - Nouvel avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

¹⁵⁸ Paragraphe 8 de l'Introduction du Projet de TIJC.

¹⁵⁹ A/CONF.232/2020/3 - Avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

¹⁶⁰ Article 2 du Projet de TIJC.

¹⁶¹ Article 5 du Projet de TIJC.

Paragraphe 1. Le TIJC : un traité fondé sur la coexistence et la collaboration entre les Etats

Si la coopération au plan mondial ou régional figure à l'article 197 de la CMB, la coopération internationale entre les Etats est un élément clé du Projet de TIJC, « notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels concernés [et leurs membres] en vue d'atteindre l'objectif du [TIJC] ». ¹⁶² Cette coopération est multiforme en visant tant le cadre juridique préétabli par le DIE auquel le TIJC ne doit pas porter préjudice (1) que la collaboration entre Etats parties et Etats non parties au TIJC (2).

1. Une coexistence avec le DIE en vigueur – le principe « de ne pas porter préjudice »

Le mandat de la CIG était clair *ab initio* dans la Résolution AGNU 72/249 que « les travaux et les résultats de la [CIG] doivent être pleinement conformes aux dispositions de la [CMB] »¹⁶³ et que « ni ce processus ni son résultat ne doivent porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ».¹⁶⁴ Dans cette lignée, l'article 4.3 du projet de TIJC dispose que « le [TIJC] est interprété et appliqué d'une manière qui [respecte les compétences des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, qui] ne porte préjudice ni aux instruments et cadres juridiques pertinents ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents [ni à leur efficacité] et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes».

Le terme « efficacité » est un ajout du Projet de TIJC par comparaison avec la Version Précédente du Projet de TIJC. Cet ajout reflète les nombreux débats autour de l'expression « ne pas porter préjudice à » qui ont pris place, et ce depuis la première GIC. Le débat découle du fait que le terme dans sa version originelle de « *not undermine* » se rapporte à la diminution de « l'efficacité, le pouvoir ou la capacité » ¹⁶⁵ ou encore « affaiblir ou ruiner graduellement » ¹⁶⁶ et que généralement la terminologie « ne pas porter préjudice à » possède « indéniablement une ambigüité significative ». ¹⁶⁷ Dans le cadre d'une étude des différentes interprétations possibles de

¹⁶² Article 6 du Projet de TIJC.

¹⁶³ A/RES/72/249. Paragraphe 6.

¹⁶⁴ A/RES/72/249. Paragraphe 7.

¹⁶⁵ Oxford Dictionary (2017).

¹⁶⁶ Merriam-Webster dictionary.

¹⁶⁷ Scanlon, Z. The art of "not undermining": possibilities within existing architecture to improve environmental protections in areas beyond national jurisdiction. – ICES Journal of Marine Science, 75: 405–416.

l'expression, Zoe Scanlon dans son article The art of "not undermining" estime que la référence « à ne pas porter préjudice à l'effectivité » (emphase ajoutée) permettrait d'améliorer la mise en œuvre ou l'effectivité d'instruments cadres et organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels existants et contribuerait au renforcement du DIE existant et de ses objectifs. Le TIJC améliorerait donc le statu quo en offrant l'opportunité d'établir un cadre institutionnel soutenant les institutions déjà en place tout en permettant une plus grande cohérence entre tous les organes, en complétant les accords et processus existants.

Cette notion « d'efficacité » n'est pas nouvelle en DIE et se place dans la droite lignée de l'article 7 de l'UNFSA qui dispose que « les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les ZAJN doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. A cette fin, les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les Etats : a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61, par les Etats côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks *ne nuisent pas à leur efficacité* » (emphase ajoutée). Dans la pratique, ce sont la CITES réglementant la commercialisation d'espèces protégées et les ORGP qui ont encouragé la mise en place de mécanisme de collaboration et de consultation entre les ORGP et le Secrétariat de la CITES. 168

Afin de mieux définir l'expression « ne pas porter préjudice à », il serait utile de moins s'attacher à sa sémantique et plutôt de lui accorder une appréhension téléologique qui est d'assurer que le nouveau TIJC, une fois immiscé au sein du DIE existant, soit effectif dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN. L'expression « ne pas porter préjudice à » du TIJC serait donc plutôt synonyme de « compatibilité » entre le nouveau TIJC et le DIE existant dans le cadre d'une vision écosystémique de protection de la haute mer. 169

Cette idée de compatibilité et de volonté de collaboration se retrouve aussi à un autre niveau dans le Projet de TIJC en ce qu'il prévoit une collaboration entre les Etats parties et les Etats non signataires du TIJC (2).

¹⁶⁹ De Lucia, Vito. Rethinking the Conservation of Marine Biodiversity beyond National Jurisdiction – From 'Not Undermine' to Ecosystem-Based Governance. ESIL Reflections. Volume 8, Issue 4. (2019).

¹⁶⁸ Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Criteria for amendment of Appendices I and II.

2. Une collaboration entre les Etats parties au TIJC et les Etats non parties

Le Projet de TIJC contient une Partie X intitulée « Tiers à l'accord », la partie entière est entre crochets et contient un seul article 56 qui dispose que « Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et à adopter des lois et règlements compatibles avec les dispositions de celui-ci ».

Cette disposition n'est pas sans rappeler les dispositions de l'Accord UNFSA qui dans son article 8 traite de la coopération entre Etats enjoignant aux Etats exploitant les stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs en haute mer de devenir membre de l'ORGP concernée¹⁷⁰ et les dispositions de l'article 17 (sur les Etats non membres d'organisations et Etats non participants à des arrangements) disposant qu'un Etat qui n'est pas membre d'une ORGP ou d'une organisation et n'acceptant pas d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'UNFSA doit toutefois coopérer à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés. ¹⁷¹ L'UNFSA va beaucoup plus loin que le Projet de TIJC en disposant que « seuls les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures ». 172 (emphase ajoutée) Même les Etats qui ne sont pas membres d'une ORGP sont liés par le contenu de l'UNFSA qui dispose qu'un « tel Etat n'autorise pas les navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs soumis aux mesures de conservation et de gestion institués par cette organisation ou cet arrangement ». 173 L'opposabilité de telles dispositions à des Etats non-parties est discutable au plan strictement juridique ; cependant une action fondée sur la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle de l'Etat enfreignant les dispositions de l'UNFSA serait toutefois possible en théorie.

Les crochets autour de l'article 56 du Projet de TIJC montrent la réticence de certains Etats à inclure cette disposition, qui en elle-même, est plutôt faible si on la compare aux dispositions de l'UNFSA. En effet, la participation au TIJC est seulement un encouragement et non une obligation pour les Etats dont les activités tomberaient dans le champ d'application du TIJC.

¹⁷⁰ Article 8.3 de l'UNFSA.

¹⁷¹ Article 17.1 de l'UNFSA.

¹⁷² Article 8.4 de l'UNFSA.

¹⁷³ Article 17.2 de l'UNFSA.

Le renforcement de la collaboration et de la coopération entre les Etats prend aussi la forme de partage entre les Etats en se fondant sur les principes de DIE de coopération, de responsabilités communes mais différenciées des Etats, voire d'utilisation équitable d'une ressource partagée. (Paragraphe 2)

Paragraphe 2. Une gestion écosystémique privilégiant le partage

L'un des fondements du TIJC est la collaboration entre les Etats qui est absolument fondamentale en DIE. Ces notions de collaboration et de partage sont deux des éléments clés du « package deal » du TIJC avec le partage juste et équitable des ressources de la haute mer dans le cadre d'une solution de statut *sui generis* attribué aux RGM (1) et une meilleure diffusion des connaissances via le renforcement des capacités des Etats membres en général et le transfert de techniques marines entre les pays développés et les pays en développement (2).

1. Les RGM : le défi d'un statut pour un partage juste et équitable

Face au silence et aux insuffisances de la CMB quant aux ressources marines de la colonne d'eau de la haute mer, la Partie II du Projet de TIJC met en place un régime juridique relatif aux ressources marines génétiques. Les objectifs du TIJC relatifs aux ressources marines génétiques et les questions relatives au partage des avantages sont dans une forme presque finale et consistent en « a) encourager un partage juste et équitable des avantages qui découlent des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ; b) développer et renforcer les capacités des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire, de sorte qu'ils puissent collecter in situ les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, accéder ex situ à ces ressources, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique, et les utiliser ; c) promouvoir la production de connaissances et d'innovations techniques, notamment en encourageant et en facilitant conformément [au TIJC] le développement et la conduite de la recherche scientifique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ; d) favoriser le développement et le transfert de techniques marines, en

65

-

¹⁷⁴ Application du principe à la haute mer par analogie à son utilisation en référence à un cours d'eau international dans l'affaire du Projet Gabcikovo-Nagymaros. CIJ, arrêt du 25 septembre 1997. Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie). Paragraphe 85.3.

tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes, y compris, entre autres, les droits et les obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de ces techniques ». 175

La définition même de « ressource marines génétiques » ¹⁷⁶ est encore l'objet de débat et contient deux options : une Option A où elles sont définies comme « tout matériel génétique marin d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et d'acides nucléiques non codantes, dont les propriétés génétiques et biochimiques présentent une valeur effective ou potentielle, y compris l'information génétique » et une Option B les définissant comme « toute matière de plante marine, d'origine animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité présentant une valeur effective ou potentielle. » Les deux options sont une amalgamation des définitions de « ressources génétiques » et de « matériel génétique » de la CDB avec l'Option A mentionnant explicitement les acides nucléiques non-codantes. Il est intéressant de noter que les deux options de définitions des RGM ne mentionnent pas les « données de séquençage génétique » qui avaient fait l'objet de nombreux débats lors de CIG précédentes, mais qu'il y est fait référence dans l'article 7(b) qui dispose qu'il est possible pour les Etats de collecter et partager des RGM « y compris sous forme de données de séquençage génétique ». ¹⁷⁷

Par contraste à l'article 136 de la CMB qui dispose que « la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité » et donne un statut juridique bien clair aux ressources de la Zone, le Projet de TIJC n'élabore pas sur le statut juridique des RGM. Malgré le silence du Projet de TIJC quant au statut juridique des RGM, l'article 9.4 du Projet de TIJC dispose que « l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale vise *l'intérêt de l'humanité tout entière*, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement », en utilisant des termes similaires à la CMB pour les activités menées dans la Zone qui le sont aussi « dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». ¹⁷⁸ (emphase ajoutée)

L'expression du Projet de TIJC de « vise l'intérêt de l'humanité toute entière » relative à l'utilisation des RGM parallèlement à son silence sur le statut juridique des RGM crée un régime sui generis des RGM dans le but vraisemblablement d'opérer un compromis entre le principe pérenne / de droit acquis de liberté de la haute mer et la mise en place d'un régime permettant une exploitation des RGM dans le cadre d'un système plus contraignant pour les Etats offrant un régime

¹⁷⁵ Article 7 du Projet de TIJC.

¹⁷⁶ Article 1.11 du Projet de TIJC.

¹⁷⁷ Article 7(b) du Projet de TIJC.

¹⁷⁸ Article 140 de la CMB.

plus protecteur de la haute mer. Cette approche ouvrirait « la voie d'une conciliation entre une approche utilitariste (exploitation) et de conservation durable (protection) des ressources biologiques dans les ZAJN.¹⁷⁹

Les principes régissant les régimes des ressources de la Zone dans la CMB et les RGM dans le Projet de TIJC sont très similaires dans la mesure où les activités relatives à ces ressources sont conduites « à des fins exclusivement pacifiques »¹⁸⁰ et « ne peuvent faire ni l'objet de revendication ou d'exercice de souveraineté ou de droits souverains, ni l'objet de revendications d'aucun État ni d'aucune personne physique ou morale ».¹⁸¹

L'article 8 du Projet de TIJC énonce clairement que les dispositions du Projet de TIJC s'appliquent à la collection in situ de, l'accès ex situ, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique et à l'utilisation des RGM trouvant leur origine dans les ZAJN mais qu'elles ne s'appliquent pas « [à l'utilisation de poissons et autres ressources biologiques comme produits de base], [à la pêche et aux activités de pêche régies par les dispositions pertinents du droit international] ». Les poissons pourraient donc bénéficier du régime des RGM du TIJC quand ils ne sont pas considérés comme des produits de base. Il serait vraiment utile d'avoir une définition de « produit de base ». L'article 10 met en place un dispositif obligeant les Etats en amont et en aval de la collection in situ des RGM à déposer les informations auprès du Centre d'échange. Ceci permettra aux activités d'être opérées en toute transparence.

L'article 11 sur le partage juste et équitable des avantages a été modifié en profondeur dans le Projet de TIJC par rapport à la Version Précédente du Projet de TIJC, avec l'addition d'un nouvel article 11 bis mettant en place un mécanisme d'accès et de partage (MAP). L'article 11 contient deux options quant au partage juste et équitable des avantages. L'Option I concernant les avantages découlant de la collecte in situ de RGM situées dans les ZAJN dispose que les avantages sont partagés sous la forme d'accès aux échantillons, aux données scientifiques, au renforcement des capacités, transfert de technologies ou autres tels que décidés par la COP. L'Option II concerne les avantages découlant de la collecte in situ, l'accès ex situ et l'utilisation des RGM dans les ZAJN. L'Option II différencie les avantages monétaires et non-monétaires et précise les modes de partage des avantages non-monétaires dans son paragraphe 3. Les avantages monétaires sont partagés dans

¹⁷⁹ Pancracio Jean-Paul. La protection de la biodiversité au-delà des zones sous juridiction nationale. In: Annuaire français de droit international, volume 62, 2016. pp. 541-563.

¹⁸⁰ Article 141 de la CMB et Article 9.5 du Projet de TIJC.

¹⁸¹ Article 137 de la CMB et Article 9.3 du Projet de TIJC.

¹⁸² Article 11.3 du Projet de TIJC (Option 1).

le cadre de paiements d'étape, de redevances ou d'autres formes telles que décidées par la COP sur la base des recommandations du MAP.¹⁸³ Les paiements sont effectués par le biais du mécanisme financier établi en vertu de l'article 52,¹⁸⁴ qui les distribue aux Parties « selon des critères de partage équitable, en tenant compte des intérêts et des besoins des pays en développement, [en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les Etats géographiquement désavantagés, petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire,] conformément aux dispositifs mis en place par le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages ».

Le MAP mis en place par l'article 11bis a pour objet d'établir des lignes directrices pour le partage des avantages tout en assurant la transparence et le partage juste et équitable des avantages tant monétaires que non monétaires. La création du MAP - qui n'est pas entre crochet et signifierait donc que le texte soit convenu tant dans son principe que sur la forme - est bienvenue dans le cadre des RGM pour offrir aux Etats son expertise et son assistance dans le cadre d'une appréhension universelle de ce qu'est le partage juste et équitable des avantages.

L'article 13 du Projet de TIJC a été complètement réécrit par rapport à la Version Précédente du Projet de TIJC intitulé « suivi » et faisait référence au suivi de l'utilisation des RGM dans les ZAJN qui pouvait s'effectuer soit « par l'intermédiaire [du centre d'échange] [de l'Organe scientifique et technique] [du système de notification électronique préalable obligatoire administré par le secrétariat et les institutions internationales existantes] ».

Le nouvel article 13 du Projet de TIJC apporte deux options plus claires sur l'utilisation des données relatives aux RGM dans les ZAJN mais met en place deux procédures bien différentes de « surveillance et transparence » (Option I) et un « système de transparence pour le partage des bénéfices » (Option II). La première option donne des rôles clés au MAP et au Centre d'échange, lequel est chargé de la surveillance des activités relatives à l'utilisation des RGM dans les ZAJN via une procédure ouverte et auto déclarative. « Les Parties soumettent [tous les ans] [tous les deux ans] » des rapports au MAP qui les examine. Le MAP recueille les informations reçues via le Centre d'échange et prépare un rapport aux fins d'examen par la COP, qui peut ensuite adopter les recommandations du MAP. 186

¹⁸³ Article 11.7 du Projet de TIJC (Option 2).

¹⁸⁴ Article 11.9 du Projet de TIJC (Option 2).

¹⁸⁵ Article 13.4 (Option I) du Projet de TIJC.

¹⁸⁶ Articles 13.5 et 13.6 (Option I) du Projet de TIJC.

Dans la seconde option, c'est l'OST qui recueille des informations sur les meilleures pratiques internationales relatives aux RGM en vue de soumettre des lignes directrices à la COP, qui peut soit les considérer comme des lignes directrices, soit comme des meilleures pratiques. Le Centre d'échange joue un rôle central dans la transparence sur le partage des bénéfices découlant de la collecte in situ des RGM via la publication et la diffusion de notifications pré-collecte et post-collecte. Les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour transmettre au mécanisme du Centre d'échange dès qu'elles sont disponibles les informations pertinentes relatives à la collecte, l'accès aux bases de données et locations des informations sur le transfert de connaissances. ¹⁸⁷ En cas de commercialisation par des personnes physiques ou des personnes morales relevant de leur juridiction ou de leur contrôle de produits issus de l'utilisation des RGM des ZAJN, les parties transmettent les informations reçues dans leur juridiction au mécanisme du Centre d'échange. ¹⁸⁸ « La COP évalue et réexamine, à intervalles réguliers, la question de la commercialisation de produits basés sur l'utilisation des RGM dans les ZAJN ». ¹⁸⁹ Si des bénéfices monétaires tangibles et importants en découlent, la COP étudiera différentes options pour identifier les processus les plus appropriés pour les contributions financières. ¹⁹⁰

Il est bienvenu de noter la place centrale de la transparence de même que le rôle de surveillance de la COP dans les deux options d'articles.

Les dispositions de la Partie II du Projet de TIJC ont fait l'objet de nombreux développement entre la CIG4 et la CIG5. Les articles 10, 11, 11bis et 13 du Projet de TIJC ont fait l'objet d'une refonte et il appartiendra donc aux délégations de la CIG5 de choisir entre les différentes variantes proposées par le Projet de TIJC.

La collaboration entre les Etats mise en place par le TIJC dans un objectif de partage juste et équitable prend aussi la forme d'une dissémination des connaissances via le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines entre les Etats sans lequel une véritable protection des ZAJN serait vouée à l'échec (2).

¹⁸⁷ Article 13.3 (Option II) du Projet de TIJC.

¹⁸⁸ Article 13.4 (Option II) du Projet de TIJC.

¹⁸⁹ Article 13.5 (Option II) du Projet de TIJC.

¹⁹⁰ Article 13.5 (Option II) du Projet de TIJC.

2. Une meilleure dissémination des connaissances : le renforcement des capacités et transfert de techniques marines

La protection de la haute mer ne peut se faire que si les Etats ont les capacités de le faire. Ceci avait été identifié dès la mise en place de la CMB qui dispose que les Etats ont le « devoir de promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine », ¹⁹¹ tout en favorisant la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques ¹⁹² via la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces Etats de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique. ¹⁹³

En pratique, ces dispositions n'ont été que rarement mises en œuvre. 194 Lors des négociations de la CIG4, un des délégués a rappelé que « dans ses 40 ans d'histoire, le transfert de technologie marine est le domaine où le moins a été fait dans le cadre de la CMB, soulignant l'importance de ne pas répéter cette erreur dans le nouveau TIJC ». 195 Alors que les États s'accordent sur l'objectif général d'améliorer le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines, il n'existe pas de dispositions concrètes permettant leur mise en œuvre. 196 Tous les Etats ne disposant pas des capacités scientifiques, juridiques, techniques et technologiques requises pour la conservation et le développement durables des ZAJN, le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines est au cœur des négociations du TIJC.

Dans la Partie V sur le renforcement des capacités et transfert de techniques marines, le Projet de TIJC met l'accent sur le soutien aux Etats en développement via leur participation inclusive,

¹⁹¹ Article 202 de la CMB.

¹⁹² Article 242 de la CMB

¹⁹³ Article 244 de la CMB.

¹⁹⁴ Morgera, Elisa. "The Need for an International Legal Concept of Fair and Equitable Benefit Sharing." *European Journal of International Law*, vol. 27, no. 2, May 2016, pp. 353–83. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1093/ejil/chw014.

Long, R. "Marine Science capacity building and technology transfer: rights and duties go hand in hand under the 1982 UNCLOS" .in: *Center for Oceans Law and Policy*, 2007, pp. 299–312.

¹⁹⁵ IISD. Earth Negotiations Bulletin. BBNJ IGC-4 final. Volume 25. No 225. 21 mars 2022.

¹⁹⁶ Harden-Davies, Harriet, et al. "Rights of Nature: Perspectives for Global Ocean Stewardship." Marine Policy, vol. 122, Dec. 2020, p. 104059. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104059.

équitable et effective en se fondant sur le principe de la responsabilité commune mais différenciée des Etats en disposant que « les Etats s'engagent, dans la limite de leurs capacités, à fournir des ressources pour soutenir le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines, et de faciliter l'accès à d'autres sources de soutien ». ¹⁹⁷

Le Projet de TIJC tente de pallier aux lacunes de la CMB dans le domaine du renforcement des capacités et transfert de techniques marines en posant une <u>obligation</u> aux Etats de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, pour aider, en particulier les États en développement dans le renforcement des capacités, le développement et le transfert de la technologie. Pour ce faire, les Etats doivent coopérer « à tous les niveaux et sous toutes les formes associant toutes les parties prenantes concernées, y compris par des partenariats avec elles, notamment, s'il y a lieu, le secteur privé, la société civile et les détenteurs de connaissances traditionnelles, et par le renforcement de la coopération, de la coordination entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous régionaux et sectoriels pertinents ». Projet de TIJC dispose aussi que « le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines sont une activité impulsée par les pays, transparente, efficace et itérative également participative, transversale et tenant compte du genre. Le processus s'appuie, le cas échéant, sur les programmes existants avec lesquels il ne fait pas double emploi».

Une faiblesse potentielle des dispositions du Projet de TIJC autour de la mise en œuvre du renforcement des capacités et le transfert des techniques marines est le manque d'un financement dédié; en effet le financement des mesures mises en œuvre dans le cadre de la Partie V du Projet de TIJC entre dans le champ du mécanisme général de financement de l'article 52 du Projet de TIJC.

Le suivi et l'examen du renforcement des capacités et transfert de techniques marines sont essentielles pour assurer une mise en œuvre effective et conforme au TIJC. Alors que la Version Précédente du TIJC faisait une simple référence à un « suivi et examen » du renforcement des capacités et transfert de techniques marines dans le cadre de son article 47, le Projet de TIJC fait référence à 3 options : (1) un suivi et examen principalement par la COP, (2) la création d'un

¹⁹⁷ Article 44.2 du Projet de TIJC.

¹⁹⁸ Article 43.1 du Projet de TIJC.

¹⁹⁹ Article 43.2 du Projet de TIJC.

²⁰⁰ Article 44.3 du Projet de TIJC

groupe de travail ou encore (3) la création d'un comité, tous relatifs au renforcement des capacités et transfert de techniques marines.

L'Option I met en place un suivi et examen périodiques du renforcement des capacités et le transfert de technologie marine par la COP, sur la base de rapports soumis par les Etats, dans l'objectif d'examiner les besoins et les priorités des États en développement, le soutien fourni et mobilisé, et les lacunes dans la satisfaction des exigences des États en développement, de mesurer les résultats des activités sur la base d'indicateurs convenus et examiner les analyses fondées sur les résultats, de formuler des recommandations pour améliorer le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.²⁰¹

Dans l'Option II, un groupe de travail, établi par la COP, serait chargé de rapporter et faire des recommandations à la COP sur la coopération en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, y compris sur le suivi, l'examen et le financement du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines. En se fondant sur des rapports remis par les parties, le groupe de travail examinerait tous les aspects pertinents pour évaluer les activités, les besoins, les progrès, l'utilisation des fonds, les priorités etc. des Etats en développement pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine.²⁰² Après examen des rapports et les recommandations du groupe de travail, la COP prendrait les mesures appropriées.

La troisième option créerait un comité de renforcement des capacités et de transfert des technologies marines. Celui-ci serait chargé d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures et programmes, de collaborer avec les comités régionaux et sous-régionaux, d'examiner les besoins et les priorités des États en développement, de mesurer les performances sur la base d'indicateurs objectifs, de faire des recommandations sur les moyens d'avancer et les activités de suivi et d'élaborer des programmes de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines.²⁰³

La science, les technologies et l'innovation étant au cœur du TIJC, le suivi et l'examen du renforcement des capacités et transfert de techniques marines sont primordiales pour une application efficace du TIJC et la réalisation de ses objectifs de conservation et de protection de la haute mer. Les Options I et II de l'article 47 enjoignent aux Etats de préparer des rapports dans le cadre d'une approche ascendante de remise de rapports à la COP ou au groupe de travail qui sera

²⁰¹ Article 47 (Option I) du Projet de TIJC.

²⁰² Article 47.4 (Option 2) du Projet de TIJC.

²⁰³ Article 47.3 (Option 3) du Projet de TIJC

ensuite chargé de leur analyse. La création d'un comité dans l'Option III se place dans une logique plutôt descendante dans le cadre de laquelle c'est le comité qui est chargé de faire le nécessaire pour recueillir les données permettant d'évaluer l'effectivité du renforcement des capacités et le transfert des techniques marines.

Les droits de propriété intellectuelle étant un élément clé dans le transfert des techniques marines, il aurait été opportun d'inclure dans la Partie V des dispositions semblables à l'article 12 du Projet de TIJC (se rapportant aux RGM). Un exemple de rédaction fondé sur l'article 12 pourrait disposer que « les Etats ont le devoir de respecter les droits de propriété intellectuelle et la confidentialité des informations dans le cadre des transferts des techniques marines et s'engagent à ne pas utiliser les droits de propriété intellectuelle pour compromettre le transfert des techniques marines ».

Si le Projet de TIJC met l'accent sur la collaboration entre les Etats, en réponse au défaut de gouvernance des ZAJN du DIE actuel, le Projet de TIJC prévoit aussi un cadre global et moderne de gouvernance (**Section 2**).

Section 2.Le TIJC: Un cadre global et modernisateur de gouvernance

Le Projet de TIJC met en place un cadre global de gouvernance (**Paragraphe 1**) et un cadre fédérateur mettant en place des procédures spécifiques pour des activités clés de la haute mer telles que les études d'impact environnementale et la création d'AMP (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1. Un cadre de gouvernance global

Face au manque de cadre global en DIE relatif aux ZAJN, le Projet de TIJC met en place une véritable gouvernance avec de nouvelles institutions (1) dans le cadre d'un modèle global impliquant une collaboration étroite avec le DIE existant (2).

1. La mise en place d'un véritable cadre institutionnel par le Projet de TIJC...

La CMB ne contient pas de structure institutionnelle assurant la mise en œuvre de la convention. Le Projet de TIJC prévoit la mise en place d'une structure institutionnelle complète qui permettra une mise en œuvre efficace du TIJC permettant aux États parties de prendre des décisions, de coordonner et d'effectuer des examens et des évaluations de la mise en œuvre du TIJC. Cette structure est définie dans les quatre projets d'articles qui composent la partie VI intitulée « arrangement institutionnels ».

Conférence des Parties (COP)

L'article 48 du Projet de TIJC fait référence à la mise en place d'une Conférence des Parties dont le rôle est d'examiner et suivre de près l'application du TIJC²⁰⁴ et, à cette fin, « a) prend des décisions et formule des recommandations concernant l'application [du TIJC], b) examine et facilite l'échange d'informations parmi les Etats parties relatives à l'application [du TIJC], c) favorise, notamment en établissant les procédures appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en vue de rendre plus cohérents les efforts visant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de mieux harmoniser les politiques et mesures en la matière, d) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour appuyer la mise en œuvre [du TIJC], e) adopte le budget à la fréquence et à l'exercice financier qu'elle détermine, f) exerce d'autres fonctions définies dans le [TIJC] ou pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci ». La nature très large de l'alinéa f) est bienvenue et donnera une grande marge de flexibilité à la COP en lui permettant de jouer un rôle proactif dans la conservation de la haute mer.

La prise de décision par la COP est par consensus.²⁰⁵ La notion de « consensus » n'est pas définie dans le Projet de TIJC, mais par analogie on peut faire référence à la définition utilisée dans l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, et plus particulièrement sa note de bas de page qui précise que « l'organe concerné est réputé avoir pris une décision par consensus sur une question soumise à son examen, si aucun membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée ».

Ce qui signifie que tous les Etats parties au TIJC devront consentir ou ne pas s'opposer pour qu'une décision puisse être prise en dehors d'un système formel de vote. La CMB a été ratifiée par 168 Etats, l'Accord Partie XI par 151 Etats et l'UNFSA par 92 Etats. ²⁰⁶ Il est vraisemblable que plus d'une centaine d'Etats ratifieront le TIJC. Une décision par consensus pour un si grand nombre d'Etats sur des questions particulièrement divisives pourrait aboutir à une prise de décision lente et difficile. Le risque est que la prise de décision par consensus aboutisse à « donner la préférence

²⁰⁴ Article 48.5 du Projet de TIJC.

²⁰⁵ Article 48.4 du Projet de TIJC.

²⁰⁶ Au 13 mai 2022. Site des Nations Unis. Division Océans et droit de la mer.

à la « loi du programme le moins ambitieux » où des reformes ne progressent que jusqu'au niveau réputé acceptable par ceux qui ont le moins d'intérêt à la réforme ». ²⁰⁷

S'il est établi que les décisions de la COP en règle générale sont prises par consensus, sauf dispositions contraires du TIJC, le Projet de TIJC contient deux options à l'article 48.4 au cas où tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus resteraient vains : soit, il appartiendrait à la COP d'établir les règles de procédures relatives à cette situation (Option A), soit ces décisions seraient prises à la majorité des deux tiers sur les questions de fond et la majorité simple pour les questions de procédure (Option B). Cette position de repli en cas de non consensus est très importante pour permettre à la COP de jouer son rôle de manière effective. Dans la mesure où l'Option A dispose que les règles de procédures de la COP sont adoptées lors de la première réunion de la COP par consensus, il serait préférable que l'Option B figure dans la version finale du TIJC afin de donner un certain degré de certitude *ab initio* quant à la procédure de prise de décision. Il serait aussi souhaitable d'imposer des délais pour que les Etats ne s'acharnent pas *ad aeternam* à chercher un consensus clairement illusoire. Une suggestion serait que si une décision n'a pas été prise après un délai de 60 jours, la décision est soumise au vote en vertu de l'article 48.4 (Option B) du Projet de TIJC.

Il est intéressant de noter des évolutions bienvenues dans le Projet de TIJC par rapport à la Version Précédente du Projet de TIJC qui renforcent la flexibilité et les larges pouvoirs de prise de décision de la COP. Dans un nouveau Paragraphe 6²⁰⁸, la COP s'est vu donnée le pouvoir de prendre des mesures pouvant être appliquées à titre provisoire ou à titre d'urgence, si nécessaire, lorsqu'une activité présente « une menace grave pour la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ou lorsqu'un phénomène naturel ou une catastrophe causée par l'homme a, ou est susceptible d'avoir, un impact préjudiciable important sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour faire en sorte que l'activité n'aggrave pas cette menace ou cet impact préjudiciable ».²⁰⁹ Le Projet de TIJC précise que les mesures prises à titre provisoire ou d'urgence ne seront nécessaires que si la menace ou l'impact préjudiciable d'une activité « ne peuvent être maîtrisées rapidement par l'application des autres dispositions du [TIJC] ou par un instrument ou un cadre juridique pertinent ou un organe mondial, régional, sous-régional

_

 $^{^{207}}$ Cremers, K., Rochette, J., Wright, G., Gjerde, K., Harden-Davies, H. (2020). A preliminary analysis of the draft high seas biodiversity treaty. IDDRI, Study $N^{\circ}01/20$. ISSN: 2258-7535

²⁰⁸ Article 48.6 du Projet de TIJC.

²⁰⁹ Article 48.6 du Projet de TIJC.

ou sectoriel pertinent ».²¹⁰ Ce nouveau paragraphe est extrêmement utile en ce qu'il permettra à la COP de prendre les décisions nécessaires rapidement et de sa propre initiative pour protéger la haute mer dans ces situations critiques. Pour compléter les pouvoirs d'une COP véritablement habilitée à jouer un rôle d'organe de protection de la haute mer, il serait opportun de lui attribuer la personnalité juridique et la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre les objectifs qui lui sont attribués (de manière similaire à l'AIFM qui est dotée de la personnalité juridique en vertu de l'article 176 de la CMB).

Dans un nouvel article 48bis relatif à la transparence, le Projet de TIJC promeut la transparence dans les processus de décisions et les autres activités menées par la COP dans le cadre du TIJC et précise que toutes les réunions de la COP et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à tous participants et observateurs enregistrés et que les décisions prises par la COP doivent être publiées et tenues dans un registre public.²¹¹ Le Projet de TIJC prévoit aussi la promotion de la transparence par la COP via « la diffusion publique d'informations, en facilitant la participation et la consultation d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, des peuples autochtones et des communautés locales possédant des connaissances traditionnelles, de la communauté scientifique, de la société civile et de toutes autres parties prenantes concernées ».²¹²

Cet ajout traduit aussi la volonté des rédacteurs du TIJC de mettre l'accent sur l'importance de la coopération entre les Etats parties et le reste du monde en général pour assurer la protection des ZAJN. Cette transparence et volonté de collaboration s'inscrivent dans la droite lignée de l'objectif général du TIJC qui est d'« assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales ».²¹³

Organe scientifique et technique (OST).

Dans son article 49, le Projet de TIJC met en place un Organe scientifique et technique (OST). Celui-ci est composé d'experts possédant les qualifications scientifiques requises, compte tenu de la nécessité d'une expertise multidisciplinaire, y compris sur les connaissances traditionnelles

²¹⁰ Article 48.6(a) du Projet de TIJC.

²¹¹ Article 48bis.2 du Projet de TIJC.

²¹² Article 48bis.3 du Projet de TIJC.

²¹³ Article 2 du Projet de TIJC.

pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable.²¹⁴

Sous l'autorité et la direction de la COP, l'OST fournit des avis scientifiques et techniques à la COP et exerce les fonctions qui luis sont attribuées en vertu du TIJC et toutes autres fonctions telles que décidées par la COP.²¹⁵ L'article 49.3 dispose aussi que l'OST « peut faire appel aux avis appropriés émanant des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi que d'autres experts et scientifiques, s'il y a lieu ». Un tel organe est fondamental pour un cadre basé sur la science, les technologies et l'innovation.

Le Secrétariat

S'il est clair dans le Projet de TIJC dans son article 50 que le TIJC aura un Secrétariat, la forme de celui-ci demeure l'objet de négociations, à savoir si la fonction sera assurée par le Secrétaire General de l'Organisation des Nations Unies, via la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du secrétariat de l'ONU (Option B) ou la mise en place d'un Secrétariat qui, tant que ses fonctions ne seront pas en place, sera exercé par le Secrétaire General de l'Organisation des Nations Unies, via la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du secrétariat de l'ONU (Option A). Les fonctions du Secrétariat sont les fonctions traditionnelles d'un secrétariat de fournir un soutien administratif et logistique à la COP et ses organes subsidiaires dans la mise en œuvre du TIJC, d'organiser les réunions de la COP, de diffuser les informations relatives à l'application du TIJC en temps utile aux parties prenantes, faciliter la coopération et la coordination avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents, aider à la mise en œuvre du TIJC, établir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu du TIJC et les présenter à la COP, s'acquitter de toutes autres fonctions que la COP peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées en vertu du TIJC.

Le Centre d'échange

L'article 51 du Projet de TIJC crée un Centre d'échange, qui est une plateforme en libre accès et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la COP. Le Centre d'échange est administré

²¹⁴ Article 49.2 du Projet de TIJC.

²¹⁵ Article 49.4 du Projet de TIJC.

²¹⁶ Article 50.1 du Projet de TIJC.

²¹⁷ Article 50.2 du Projet de TIJC.

par le Secrétariat, avec la coopération potentielle de la Commission océanographique intergouvernementale de l'ONU pour l'éducation, la science et la culture, l'AIFM, l'OMI et la FAO.²¹⁸

Le Centre d'échange sert de plateforme centralisée²¹⁹ permettant aux États Parties dans un premier temps d'obtenir, de fournir et diffuser des informations relatives aux activités entreprises dans le cadre du TIJC, notamment sur les ressources génétiques marines se trouvant dans les ZAJN, y compris les questions de partage des avantages et des données et des informations scientifiques, la création et la mise en œuvre d'OGZ, y compris les AMP, les études d'impact sur l'environnement, les demandes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines et les possibilités en la matière, y compris les possibilités de formation et de collaboration en matière de recherche, les sources et la disponibilité de données et d'informations technologiques pour le transfert de techniques marines et les possibilités d'accès facilité à ces techniques et la disponibilité de financement.²²⁰

Il facilite aussi « la mise en relation des besoins en matière de renforcement des capacités avec l'appui disponible et les fournisseurs de techniques marines à transférer, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées désireuses de participer comme donatrices au transfert de techniques marines, et facilite l'accès au savoir-faire et aux compétences correspondants; c) Fournit des liens avec les centres d'échange mondiaux, régionaux, sousrégionaux, nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres bases de données, répertoires et banques de gènes, y compris ceux qui concernent les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, et favorise l'établissement de liens, dans la mesure du possible, avec les plateformes d'échange d'informations privées et non gouvernementales ; d) S'inspire des institutions d'échange mondiales, régionales et sousrégionales, le cas échéant, pour mettre en place des centres régionaux et sous-régionaux sous l'égide du centre mondial; e) Favorise le renforcement de la transparence, notamment en facilitant l'échange entre les Parties et les autres acteurs concernés de données et d'informations de référence relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale; f) Facilite la coopération et la collaboration internationales, y compris la coopération et la collaboration scientifiques et techniques ; g) S'acquitte de toutes

²¹⁸ Article 51.4 du Projet de TIJC.

²¹⁹ Article 51.2 du Projet de TIJC.

²²⁰ Article 51.3 a)i, ii, iii et iv du Projet de TIJC.

autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ».²²¹ Tous ces échanges d'informations se font sous réserve des obligations de confidentialité d'un Etat.²²²

Il serait aussi opportun que le Projet de TIJC fasse référence à une utilisation du Centre d'échange comme un véritable outil de partage de bonnes pratiques entre les Etats. Il n'est fait aucune mention dans l'article 51 du Projet de TIJC au partage des données de l'OST - ce qui est sûrement une opportunité manquée qui aurait permis de développer l'infrastructure scientifique du nouveau traité - ou de mesures de mise en conformité des Etats prises en application de la Partie VIII du Projet de TIJC. Le Projet de TIJC n'y fait pas référence mais il serait opportun que les Etats aient une obligation explicite de fournir un minimum établi de données scientifiques d'identification et d'évaluation ayant abouti à la création d'AMP ou encore de diffuser les rapports d'évaluation faites dans le cadre des études d'impact environnementales.

Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions

La Partie VIII du Projet de TIJC traite de la mise en œuvre du TIJC et du contrôle du respect des dispositions. Le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions n'est mentionné qu'à l'article 53 ter dans l'Option II. Le Comité est constitué d'experts, axé sur la facilitation et fonctionne de manière transparente, non accusatoire et non punitive. 223 C'est la COP qui décide des procédures et des modalités de fonctionnement du Comité. Le Comité soumet des rapports annuels à la COP et fait des recommandations à la COP selon qu'il convient. Le Comité peut aussi faire appel aux avis appropriés des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ainsi que d'autres scientifiques et experts. Option I ne contient pas de référence à un organe de conformité et c'est la COP qui a le pouvoir d'examiner et d'adopter des procédures de coopération, des obligations en matière de communication d'informations et/ou des mécanismes institutionnels propres à favoriser le respect des dispositions du TIJC et pour remédier à tout problème survenant à cet égard.

Les dispositions du Projet de TIJC relatives à la mise en œuvre et la conformité sont beaucoup trop légères. A ce stade tardif des négociations, il aurait été opportun de voir des dispositions plus

²²¹ Article 51.3 du Projet de TIJC.

²²² Article 51.6 du Projet de TIJC.

²²³ Article 53ter.2 (Option II) du Projet de TIJC.

²²⁴ Article 53ter.4 (Option II) du Projet de TIJC.

²²⁵ Supra.

²²⁶ Article 53ter.5 (Option II) du Projet de TIJC.

²²⁷ Article 53.3 (Option I) du Projet de TIJC

développées dans ce domaine et si l'intention des rédacteurs est de compter sur les provisions spécifiques des différentes activités du TIJC, par exemple surveillance et évaluation des AMP par rapport à leurs objectifs dans la Partie III ou contrôle des études d'impact environnementales dans la Partie IV, pour être responsable de la mise en œuvre du TIJC, il aurait été opportun de mentionner explicitement que le TIJC fonctionne de cette manière.

Une autre faille de cette Partie VIII du Projet de TIJC est qu'elle ne contient pas de dispositions relatives à des pouvoirs du Comité ou de la COP permettant la prise de mesures contraignantes contre les Etats. Un autre défi de ce Comité, si l'Option II devient le choix final des rédacteurs lors de la CIG5, est le manque de clarté quant à son fonctionnement et sa cohabitation avec d'autres comités déjà en place et ayant les mêmes fonctions dans les mêmes domaines, notamment les activités de conformité²²⁸ de la Commission OSPAR (notamment au regard des AMP créées dans le cadre de la Convention OSPAR).

Par contraste à la CMB qui contient des dispositions pour l'évaluation tous les cinq ans de la performance de l'AIFM, ²²⁹ le TIJC ne prévoit pas de dispositif d'évaluation de sa performance.

L'un des plus grands défis est que les différents organes et comités mis en place dans le cadre du nouveau TIJC soient coordonnés de manière cohérente, tant entre eux, que vis-à-vis du DIE existant, dans le cadre d'un modèle global afin d'assurer une gestion optimale du traité et surtout son objectif premier de protection des ZAJN et leurs ressources (2).

2. ... fondé sur un modèle global

Les traités d'application de la CMB ont mis en place leur propre système institutionnel. Alors que l'Accord Partie XI complète les rouages d'une structure complexe dans un cadre global avec la mise en place de l'AIFM comportant une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat (les organes principaux de l'AIFM),²³⁰ l'Entreprise et le Comité des Finances²³¹ (modèle global), par contraste, l'UNFSA ne créé aucune institution nouvelle et se sont les organisations régionales existantes qui mettent en œuvre les activités de l'UNFSA (modèle régional).

Dès les phases préparatoires du Projet de TIJC, la doctrine a classé les potentiels arrangements institutionnels du TIJC selon une classification de « régional », « mondial » et "hybride". Dans la

²²⁸ Article 23 de la Convention OSPAR.

²²⁹ Article 154 de la CMB.

²³⁰ Article 158 de la CMB.

²³¹ Article 170 de la CMB et Sections 2 et 9 de l'Accord Partie XI.

mesure où le Projet de TIJC crée une COP, un OST et un Secrétariat ayant des pouvoirs fixes, le Projet de TIJC a retenu le modèle global signifiant que ces institutions nouvellement créées devront coopérer et coordonner leurs actions avec les organisations régionales existantes.

Le modèle global exige que des institutions de niveau global aient de véritables pouvoirs de décisions et le défi de ce modèle est d'assurer une bonne relation de travail avec les organisations régionales et sectorielles opérant avant l'entrée en vigueur du TIJC. C'est dans ce cadre que la notion centrale au Projet de TIJC « ne pas porter préjudice à » prendra toute sa signification. Il serait souhaitable que soient mises en place des lignes directrices sur les méthodes de travail entre les nouvelles institutions du TIJC et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels existants.

Le Projet de TIJC offre un véritable cadre institutionnel avec des organes aux pouvoirs bien définis, mais la modernité du Projet de TIJC réside dans le fait qu'il met en place des dispositions encadrant des activités clés à la protection des ZAJN dans le cadre d'une approche écosystémique où la COP joue un rôle central et est responsable de la prise de décisions concernant la création d'AMP²³² ou encore du développement des procédures afin que l'OST se concerte et / ou se coordonne avec les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dans le cadre des EIE.²³³ (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 2. Un encadrement d'activités privilégiant l'approche écosystémique

L'une des lacunes de la CMB est de ne pas offrir de mécanisme global de gestion de certaines activités clés comme les OGZ et une uniformité de critères pour les évaluations des impacts de certaines activités sur l'environnement. Le Projet de TIJC remédie à ces insuffisances en créant un véritable cadre de création et de gestion des AMP (1) et la mise en place de critères uniformes d'évaluation dans un cadre compréhensif pour les études d'impact environnementales (2).

1. Un véritable cadre de création et de gestion des AMP

Face au manque de mécanisme global de création et de gestion des OGZ, la Partie III du Projet de TIJC tente de remédier à cette lacune notoire de la gouvernance de la haute mer en proposant les articles 14 à 21. Le TIJC dans sa version finale contiendra une définition de ce que sont les OGZ²³⁴

²³³ Article 23 du Projet de TIJC.

²³² Article 19 du Projet de TIJC.

²³⁴ Article 1.3 du Projet de TIJC.

et les AMP.²³⁵ La définition d'« outil de gestion par zone » est encore l'objet de deux options dans le Projet de TIJC avec une Option B qui restreint les activités dans l'AMP aux seuls objectifs de conservation tandis que l'Option A dispose que l'objectif est d'atteindre « une conservation et des objectifs de développement durable » pour tous les OGZ, y compris les AMP.²³⁶

L'un des objectifs des OGZ est de « renforcer la coopération et la coordination » dans le but de « promouvoir une approche globale et intersectorielle de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».²³⁷ L'objectif de conservation et l'utilisation durable des zones à protéger, « notamment par la mise en place d'un système global d'outils de gestion par zone, y compris un réseau d'aires marines protégées écologiquement représentatives et reliées entre elles qui soient gérées de manière efficace et équitable » figure en seconde position dans la liste des objectifs.²³⁸ Selon certains, il serait souhaitable de positionner ce second objectif en première place pour refléter les objectifs de l'article 2.²³⁹ Toutefois, l'article 14 n'étant qu'une liste d'objectifs, on peut penser que tous les objectifs sont de valeur égale et se complémentent au lieu de former une hiérarchie quant à leur importance dans le but de promouvoir un réel système intégré d'AMP effectivement protégées contre les agressions anthropiques.

Le véritable progrès du Projet de TIJC utile à la protection efficace de la haute mer est la mise en place d'un véritable système d'identification et d'évaluation des OGZ dans le cadre d'une structure détaillée dans les articles 17 à 21 du Projet de TIJC incluant la soumission de propositions par les Etats au Secrétariat qui ensuite les transmet à l'OST pour examen préliminaire, ²⁴⁰ des critères précis d'identification des zones à protéger, une procédure de consultations et évaluation des propositions comprenant une évaluation de l'OST de la proposition révisée et des recommandations à la COP, ²⁴¹ de prise de décisions par la COP qui dans un souci de coopération internationale et de coordination consultera avec les instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels, de mise en œuvre et finalement de surveillance et

²³⁵ Article 1.12 du Projet de TIJC - « Aire marine protégée » signifie une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée pour atteindre une conservation spécifique [de la biodiversité à long terme]. objectifs [et d'utilisation durable].

²³⁶ Article 1 du Projet de TIJC.

²³⁷ Article 14(a) du Projet de TIJC.

²³⁸ Article 14(b) du Projet de TIJC.

²³⁹ Cremers, K., Rochette, J., Wright, G., Gjerde, K., Harden-Davies, H. (2020). A preliminary analysis of the draft high seas biodiversity treaty. IDDRI, Study N°01/20.

²⁴⁰ Articles 17.1 et 18.2 du Projet de TIJC.

²⁴¹ Article 18.6 du Projet de TIJC.

d'examen. La rédaction du Projet de TIJC montre un réel effort dans sa tentative de mise en place d'un processus intégré d'AMP fondé sur la collaboration de parties prenantes au sens large. Dans un souci de collaboration accru, le Projet de TIJC dans sa dernière version a ajouté de manière explicite à plusieurs reprises l'obligation de tenir compte « des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales » dans son article 17 relatif aux propositions et son article 18 relatif à la consultation et l'évaluation des propositions.

Le Projet de TIJC, dans son article 17.4(i) fait référence au fait que les propositions d'AMP doivent inclure « des informations sur les consultations menées ». Afin de promouvoir une véritable « approche globale et intersectorielle »,²⁴² il aurait été souhaitable que le Projet de TIJC fasse expressément référence au fait que les propositions <u>doivent</u> inclure les soumissions et les positions prises par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, notamment les ORGP pré-datant la création de l'AMP. En effet, une approche intégrée essentielle à la protection de la haute mer exige que toute nouvelle AMP soit créée dans le respect et en harmonie avec, notamment, les ORGP existantes.

Une autre opportunité manquée dans l'article 17.4 du Projet de TIJC - qui énumère une liste non limitative d'éléments à inclure dans les propositions - sont des références explicites à un plan stratégique de long-terme pour l'AMP, de même qu'un véritable plan de surveillance et de contrôle des AMP contre chacun de ses objectifs. Ces éléments supplémentaires permettraient aux Etats de soumettre des propositions complètes dans le cadre d'une vision intégrée de l'AMP de haute mer.

L'annexe 1 relatif à l'article 17bis du Projet de TIJC prévoit une liste de critères indicatifs pour identifier des zones à protéger par le biais des OGZ/AMP. Bien qu'il soit louable de relever l'accent mis sur une identification fondée sur l'utilisation des données scientifiques les plus fiables, l'approche/le principe de précaution et l'approche écosystémique, il est regrettable de noter que le critère de « faisabilité » qui continue de figurer dans le Projet de TIJC contredit l'intention d'identification de zones à protéger qui ne devrait pas être fonction de la faisabilité ou non de la mise en place d'une OGZ/AMP.²⁴³

Si le Projet de TIJC prévoit des dispositions de surveillance et d'examen pour évaluer l'efficacité des mesures ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs, il ne prévoit pas

=

²⁴² Article 14 du Projet de TIJC.

²⁴³ Cremers, K., Rochette, J., Wright, G., Gjerde, K., Harden-Davies, H. (2020). A preliminary analysis of the draft high seas biodiversity treaty. IDDRI, Study N°01/20.

de délais ni pour la remise des rapports des Etats parties sur la mise en œuvre des OGZ et mesures associées, y compris les aires marines protégées, ²⁴⁴ ni pour les contrôles et révisions périodiques faites par l'OST. ²⁴⁵ Une périodicité préétablie serait souhaitable afin de fournir un cadre chronologique aux Etats et à l'OST; en l'absence de celui-ci, il est à craindre que les Etats et l'OST laissés à eux-mêmes manquent de discipline ou de rigueur dans la fréquence des soumissions et l'examen desdits rapports.

Le Projet de TIJC privilégie une approche « globale » pour la désignation et la gestion des AMP via le rôle central de la COP. L'article 21.5 du Projet de TIJC dispose que « les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents [sont] [peuvent être] invités à faire rapport à la Conférence des Parties de l'application des mesures qu'ils ont mises en place ». Pour une protection renforcée des AMP en haute mer via la responsabilisation des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels, il serait souhaitable que les rédacteurs, dans la version finale du TIJC, optent pour la rédaction d'une obligation directe plutôt qu'un choix discrétionnaire des Etats. Le succès de la création et la gestion des AMP désignées par la COP dans le cadre du TIJC sera une fonction de sa capacité à collaborer et coopérer avec les organisations préexistantes ayant déjà un mandat dans les mêmes zones et spécialement l'organe scientifique ou technique de ladite organisation qui aura déjà une bonne connaissance des spécificités de la zone en question. Le Projet de TIJC met aussi en place un nouveau cadre pour les EIE (2).

2. Un cadre compréhensif pour les études d'impact environnementales

La CMB contient des obligations exigeant l'évaluation de certains impacts environnementaux²⁴⁶ mais la mise en œuvre de ces dispositions a été limitée à ce jour et les processus d'évaluation environnementale sont bien en deçà des bonnes pratiques acceptées. La CMB est silencieuse sur les évaluations environnementales stratégiques ou encore les impacts cumulatifs de multiples activités et facteurs de stress sur les ressources génétiques de la haute mer.

La Partie IV du Projet de TIJC a pour objectif de mettre en place un cadre gouvernant les études d'impact sur l'environnement « par l'établissement de procédures, de seuils et de lignes directrices indiquant aux Parties comment conduire ces études et rendre compte de leurs résultats, de permettre l'examen des impacts cumulés [et transfrontières], de prévoir des évaluations stratégiques

²⁴⁴ Article 21.1 du Projet de TIJC.

²⁴⁵ Article 21.2 du Projet de TIJC.

²⁴⁶ Articles 192 et 204-206 de la CMB.

environnementales et de mettre en place un cadre cohérent pour les études de l'impact sur l'environnement des activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».²⁴⁷

La COP aura la responsabilité de développer des procédures pour que l'OST se concerte et/ou se coordonne avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, y compris la création d'un groupe de travail interinstitutions ad hoc ou la possibilité pour les représentants de ces organisations de participer aux réunions de l'OST. ²⁴⁸

Le Projet de TIJC contient deux options quant au développement des lignes directrices pour la conduite d'études d'impact sur l'environnement par l'OST.²⁴⁹ A ce stade, il est encore incertain si l'OST devra consulter et/ou coordonner avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et si ces lignes directrices constitueront aussi des normes minimales mondiales.

Les normes minimales mondiales, qui ont été l'objet de nombreux débats lors de précédentes négociations, pourraient contenir des normes relatives à la notification des parties prenantes et les mesures proposées pour minimiser les effets, en soulignant le rôle de l'OST en conjonction avec d'autres instruments, cadres et organismes pour mettre en œuvre ces normes. Avoir des normes minimales mondiales poserait les bases d'une approche uniforme et réduirait le risque d'approches fragmentées dans l'élaboration des études d'impact. Les normes du PNUE ou même celles de la Convention d'Espoo pourraient servir d'exemples pour l'élaboration de ces normes minimales. Les détracteurs des normes minimales globales relèvent leur caractère non contraignant et le fait que de toute manière elles ne doivent pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.²⁵⁰

Le cadre gouvernant les études d'impact sur l'environnement mis en place par le Projet de TIJC est compréhensif et couvre les domaines suivants : seuils et critères des études d'impact sur l'environnement,²⁵¹ effets cumulés et impacts transfrontières,²⁵² un processus d'évaluation des impacts environnementaux²⁵³ comprenant les étapes suivantes : dépistage, portée de l'étude

²⁴⁷ Article 21bis du Projet de TIJC.

²⁴⁸ Article 23.2 du Projet de TIJC.

²⁴⁹ Article 21.4 (Options A et B).

²⁵⁰ IISD. Earth Negotiations Bulletin. BBNJ IGC-4 final. Volume 25. No 225. 21 mars 2022.

²⁵¹ Article 24 du Projet de TIJC.

²⁵² Article 25 du Projet de TIJC.

²⁵³ Article 30 du Projet de TIJC.

d'impact, étude d'impact et évaluation, atténuation, prévention et gestion des effets indésirables potentiels, notification et consultation publiques, préparation, examen, examen et publication d'un rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement et finalement la prise de décision, notification et consultations publiques, ²⁵⁴ rapports d'étude d'impact sur l'environnement, ²⁵⁵ prise de décisions, ²⁵⁶ surveillance, ²⁵⁷ rapports, ²⁵⁸ examen des activités autorisées et leur impacts, ²⁵⁹ et lignes directrices développées par l'OST. ²⁶⁰

Les seuils et critères des études sur l'impact environnemental ne sont pas encore finalisés dans le Projet de TIJC. Il existe deux options de déclenchement d'une EIE :²⁶¹

- Une première sous Option A1 qui préconise une EIE lorsqu'après un examen préliminaire, l'activité est susceptible d'avoir un effet moindre que mineur ou transitoire sur le milieu marin ou dont les effets sont inconnus ou peu connus.
- Une seconde sous-Option A2 qui dispose que si les Parties ont de sérieuses raisons de penser que les activités a) sont susceptibles d'avoir un effet plus que mineur ou transitoire sur le milieu marin, elles procèdent, dans la mesure du possible, au contrôle préliminaire des effets que ces activités pourraient avoir sur le milieu marin ; ou si l'activité (b) risque d'entrainer une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, elles doivent, dans la mesure du possible, procéder à une EIE.
- La seconde Option B se réfère et reprend l'article 206 de la CMB selon laquelle lorsque les Parties « ont de sérieuses raisons de penser que des activités [envisagées] [proposées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, les Parties, [individuellement ou collectivement,] dans la mesure du possible, évaluent les effets potentiels de ces activités sur ce milieu ».²⁶²

²⁵⁴ Article 34 du Projet de TIJC.

²⁵⁵ Article 35 du Projet de TIJC.

²⁵⁶ Article 36 du Projet de TIJC.

²⁵⁷ Article 39 du Projet de TIJC.

²⁵⁸ Article 40 du Projet de TIJC.

²⁵⁹ Article 41 du Projet de TIJC.

²⁶⁰ Article 41bis du Projet de TIJC.

²⁶¹ Article 24 du Projet de TIJC.

²⁶² Article 24 Option B du Projet de TIJC.

Lors de négociations précédentes, il a été mentionné que le développement de critères scientifiques par l'OST serait bienvenu pour déterminer quand une EIE devrait être entreprise. Il est regrettable que cette proposition opportune n'ait pas été reprise dans le Projet de TIJC.

La première option offrirait une meilleure protection de la haute mer du fait de son seuil inférieur de déclenchement. Avant la CIG4, l'IUCN avait précisé que les habitats de haute mer sont caractérisés par une vulnérabilité plus élevée et que des activités qui ne seraient pas normalement considérées « significatives » dans d'autres environnements pourraient avoir des impacts significatifs et irréversibles en haute mer. ²⁶³ Un seuil de « considérable et nuisible » passerait à coté de changements répétitifs et continus - tels que la pollution sonore - qui pourraient avoir un impact négatif sur les écosystèmes mais qui considérés individuellement pourraient être classés comme en deçà de « considérables ». De plus, dans la pratique, il est difficile d'établir si un changement est considérable et nuisible du fait des connaissances scientifiques limitées d'une grande partie de l'environnement de haute mer.

Une faille du Projet de TIJC est le manque d'une référence explicite dans la Partie IV du Projet de TIJC au respect de l'application de la précaution et l'approche écosystémique dans les seuils et critères des EIE. Bien que l'application de la précaution et l'approche systémique soient des objectifs sous-jacents du Projet de TIJC référencés dans l'article 5 du Projet de TIJC, il est intéressant de noter que la précaution et l'approche systémique sont référencés spécifiquement dans le cadre des AMP à l'article 21. Une référence supplémentaire et spécifique dans le cadre des EIE aurait aussi été opportune.

Le Projet de TIJC contient deux options de définitions pour les ESA.²⁶⁴ Selon l'Option B une ESA est « l'évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, qui comprend la délimitation du champ d'un rapport environnemental et son élaboration, la mise en œuvre d'un processus de participation et de consultation du public et la prise en compte du rapport environnemental et des résultats du processus de participation et de consultation du public dans un plan ou programme », qui est la définition retenue dans la Version Précédente du Projet de TIJC. Le Projet de TIJC contient une nouvelle Option A selon laquelle une ESA est « un processus

November 2019 (A/CONF.232/2020/3).

87

_

²⁶³ Textual proposals submitted by delegations by 20 February 2020, for consideration at the fourth session of the Intergovernmental conference on an international legally binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction (the Conference), in response to the invitation by the President of the Conference in her Note of 18

²⁶⁴ Article 1.16 du Projet de TIJC.

d'évaluation de haut niveau qui peut être utilisé essentiellement à trois fins: a) pour établir un plan stratégique de mise en valeur ou d'exploitation des ressources concernant une zone terrestre et/ou marine donnée; b) pour examiner l'impact sur l'environnement pouvant découler de la mise en œuvre de politiques, de plans ou de programmes publics ou d'avoir une incidence sur celle-ci; c) pour évaluer diverses catégories ou types de projets de mise en valeur, en vue de l'élaboration de politiques générales de gestion de l'environnement ou de lignes directrices pour les catégories ou types de mise en valeur. » La définition d'ESA dans l'Option A est plus claire que l'Option B qui est plutôt nébuleuse... Elle répond aussi à la volonté d'assurer que le TIJC est bâti à l'épreuve du futur et capture de nouvelles futures activités anthropiques de nature extraordinaire qui pourraient être entreprises dans la haute mer (aquaculture en conglomérat, centres urbains flottants ou collecte de plastique marin...)

L'article 41ter sur les ESA met en avant deux options : une Option A prônant une obligation aux Etats, via la COP, de mener des ESA et une Option B donnant aux Etats la possibilité de mener une ESA lorsque les seuils et critères de l'article 24 sont atteints. L'Option A serait bien sur souhaitable du fait du manque de choix donné aux Etats de mener ou non une ESA.

Ce qui manque dans le Projet de TIJC par rapport aux ESA est la reconnaissance qu'elles bénéficieraient d'un régime séparé de celui des EIE pour bien montrer que leur champ d'application n'est pas le même que celui des EIE et les en dissocier au lieu de les traiter comme une catégorie d'EIE.

La Partie IV du Projet de TIJC a été fortement variée depuis la Version Précédente du Projet de TIJC et le Projet de TIJC contient des options de textes aux articles 23, 24, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 41ter qui vont faire l'objet de longues négociations lors de la CIG5. Ces variances ne touchent pas seulement la sémantique et la formulation des dispositions du TIJC mais touchent les fondements des mécaniques du fonctionnement des EIE qui permettraient d'offrir une meilleure protection de la haute mer. Le nombre d'options et surtout leur contenu, à savoir une version qui offre des dispositions plus protectrices de la haute mer contre une seconde version de repli et édulcorée reflètent bien les tensions autour de la négociation de points critiques du TIJC.

Conclusion

Dans son état actuel, il manque au DIE une approche holistique et intersectorielle pour offrir une protection efficace de la haute mer. S'il est établi que les OGZ sont des outils relativement efficaces de protection de la haute mer, leur appréhension principalement monodimensionnelle par le DIE actuel est lacunaire et n'offre qu'une protection relativement limitée de la haute mer, c'est pourquoi la conclusion du TIJC à vocation universelle privilégiant l'approche écosystémique doit être menée à son terme et ce dans les délais les plus brefs.

Une collaboration franche et dynamique entre les Etats est le fondement nécessaire au succès de toute entreprise ayant pour vocation la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine. Une véritable coopération internationale est un élément clé au succès du TIJC dans la protection de la haute mer et le Projet de TIJC y fait clairement référence en disposant que « les États Parties coopèrent (...) notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels concernés et leurs membres en vue d'atteindre l'objectif du présent Accord ». ²⁶⁵

Alors que la nature du TIJC est évidemment de portée globale et son champ d'application est global, les activités protégeant la haute mer telles que la création d'AMP notamment sont inhéremment « régionales » du fait qu'elles concernent des espaces précis de la haute mer nécessitant une protection renforcée face à des menaces spécifiques. La pratique a montré que la coopération entre organisations globales et organisations régionales n'a pas été sans faille face à un manque de volonté des organisations mondiales à vouloir s'immiscer dans des problématiques au cadre plutôt régional. Le succès dans la mise en œuvre du TIJC sera son habilité à faciliter une interaction efficace et transparente au niveau mondial / régional, avec l'adhésion des organisations régionales aux questions régionales les concernant et une réelle volonté des organisations régionales existantes de travailler avec d'autres organismes (y compris internationaux) pour remplir l'objectif principal de toutes les parties prenantes qui est « d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans la ZAJN pour le présent et à long terme». ²⁶⁶ Dans la pratique, ce sera l'épine dorsale du TIJC qu'est l'approche écosystémique qui

⁻

²⁶⁵ Article 6 du Projet de TIJC.

²⁶⁶ Article 2 du Projet de TIJC.

permettrait de dépasser les logiques régional/global et d'assurer une véritable protection par le DIE de la haute mer.

Un autre élément clé au succès du TIJC dans la protection de la haute mer sera la mise en place d'organes institutionnels puissants dotés de pouvoirs réels et effectifs ainsi que d'une approche coordonnée tant entre les organes mis en place par le TIJC qu'avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents déjà en place pour remplir effectivement l'objectif du TIJC.

Parce qu'elle est l'organe ayant une vue d'ensemble de l'application et de la gestion du TIJC, la COP devra jouer un rôle central dans l'application du TIJC. Du fait qu'elle puisse aussi « exercer d'autres fonctions () pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci » ²⁶⁷ et dans le cadre d'une réflexion sur la portée globale du TIJC et l'inhérence du caractère régional des OGZ, il sera intéressant de voir si la COP osera user de ses pouvoirs a priori au champ large pour mettre en place un véritable cadre permettant une mise en œuvre intégrée et intersectorielle du TIJC. Cette « régionalisation » de la mise en œuvre du TIJC pourrait prendre plusieurs formes : dans une logique descendante via une délégation des pouvoirs de la COP à certains Etats ou groupe d'Etats ayant, pour reprendre une expression utilisée dans la Partie III de l'UNFSA sur les mécanismes de coopération, un « intérêt réel » dans les activités concernées dans la ZAJN en question. Parce que les activités menaçant la haute mer et les ZAJN sont tellement spécifiques géographiquement, il sera vraiment essentiel que la COP pousse cette logique de régionalisation dans la mise en œuvre du TIJC. Attribuer la personnalité juridique et la capacité juridique à la COP, indépendamment de ses membres, serait aussi essentielle pour lui donner les moyens pour finaliser l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des ZAJN et les moyens d'exécution de ses prérogatives à l'encontre d'Etats ou autres parties prenantes qui ne respecteraient pas le TIJC.

Un TIJC efficace devra être à même de fournir un cadre juridique à la fois stable mais aussi suffisamment flexible pour assurer aux Etats et autres parties prenantes la disponibilité d'outils de gestion pertinents. La force du TIJC sera dans sa résilience et son pouvoir d'adaptation face aux nouveaux défis auxquels la haute mer sera confrontée à mesure que sa dégradation s'accélère avec le temps et le développement de nouvelles activités anthropiques constitutives de menace.

« La négociation d'un régime juridique pour une zone couvrant près de la moitié de la surface de notre planète sera sans aucun doute une tâche difficile, malgré les années de discussions politiques

90

²⁶⁷ Article 48.5(f) du Projet de TIJC.

et scientifiques sur lesquelles nous devons nous appuyer ». ²⁶⁸ Bien que la difficulté de la tâche des négociateurs à la CIG5 de conclure le TIJC en 2022 (année du 40^{ème} anniversaire de la CMB) soit indéniable, le besoin de protection de la haute mer est urgent.

Contre environ 1% de protection à l'heure actuelle, ²⁶⁹ la coalition de haute ambition est optimiste « qu'un tel traité contribuerait à protéger d'ici 2030 au moins 30 % de l'océan et des mers grâce à un réseau écologiquement représentatif et bien connecté, comprenant des aires marines hautement et totalement protégées et des outils de gestion par zone. ²⁷⁰

Après des décennies de négociations, l'espoir pour les générations présentes et surtout les générations futures est que les négociations à l'issue de la CIG5 aboutissent à un TIJC allant audelà d'un texte de compromis dénué de mesures contraignantes, à l'épreuve du temps, encourageant une gouvernance polycentrique et répondant à une approche écosystémique allant au-delà des traditionnels clivage global / régional, Etats souverains / autres parties prenantes, dynamiques spatiales / temporelles, dynamiques statiques / connectées, organisations existantes / mise en place de nouvelles mesures, dans le cadre d'une approche intégrée qui permettrait de ne pas tomber dans le piège de la fragmentation, le talon d'Achille pérenne de la gouvernance de la haute mer.

Après des années de négociations, le commentaire de la délégation sud-africaine après le premier tour de négociations du TIJC selon lequel « *il nous faut un traité avec des dents qui mordent quand c'est nécessaire...un vrai tigre* » n'a perdu aucune de sa pertinence à l'aube de la CIG5.

⁻

²⁶⁸ Préface de Laurence Tubiana –Wright, G., Rochette, J., Gjerde, K., Seeger, I. (2018). The long and winding road: negotiating a treaty for the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction. IDDRI, Studies N°08/18, 82 p.

²⁶⁹ Site Protected planet. Données marine protected areas in the World database on Protected areas.

²⁷⁰ Une coalition de haute ambition pour la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale Protéger l'Océan : le temps de l'action.

Annexes

Annexe 1 Les différentes zones de l'océan selon la CMB



(Zone 1) La côte territoriale et la limite des eaux territoriales, allant jusqu'à 12 milles de la côte (environ 22km).

(Zone 2) La Zone Exclusive Economique (ZEE) correspondant à la colonne d'eau par-delà les eaux territoriales, jusqu'à une distance de 200 milles de la côte (environ 370 km, sous réserve de délimitations plus restreintes avec d'autres États).

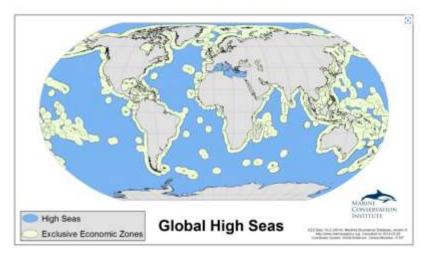
(Zone 3) Le plateau continental qui correspond au soi sous-marin pouvant aller jusqu'à une distance de 200 milles de la côte, voire au-delà s'il peut être prouvé, données géologiques à l'appui, que le soi sous-marin constitue en fait le prolongement naturel des terres côtières émergées. Cette extension doit être validée par la Commission des Limites du Plateau Continental de l'ONU. Elle ne peut s'étendre au-delà de 350 milles (650 km) et ne concerne pas la colonne d'eau située au-dessus.

(Zone 4) Le plancher océanique qui le poursuit (commençant à 200 ou 350 milles en fonction des pays), fréquemment appelé - la Zone -.

(Zone 5) La colonne d'eau s'étendant au-delà de la ZEE, c'est-à-dire à plus de 200 milles des côtes, qui est appelée la » Haute Mer ».

Source : Gabrielle FAURE-ANDRE, Regimbeau. Qui régule l'accès des ressources génétiques marines ? 2022

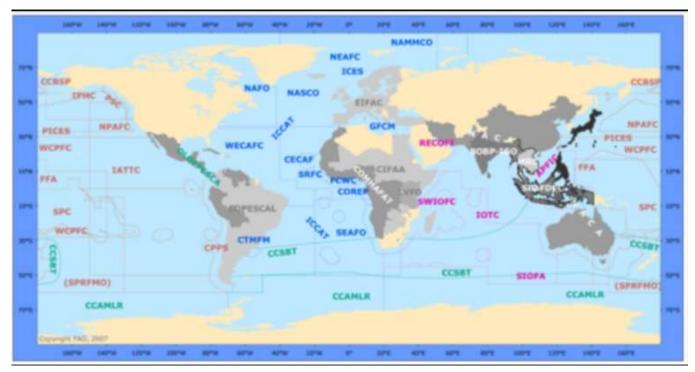
Annexe 2 La haute mer



Source: Marine Conservation Institute

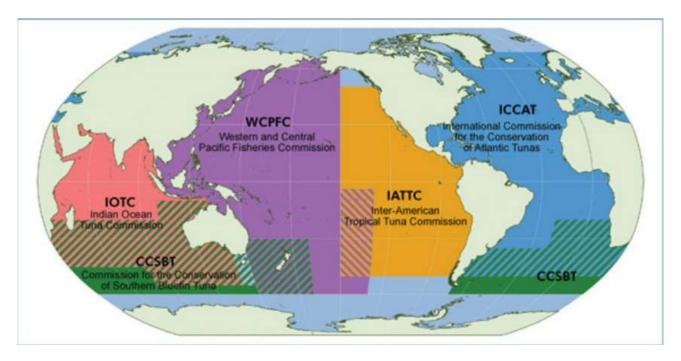
Annexe 3

ORGP



Source : IUCN.org

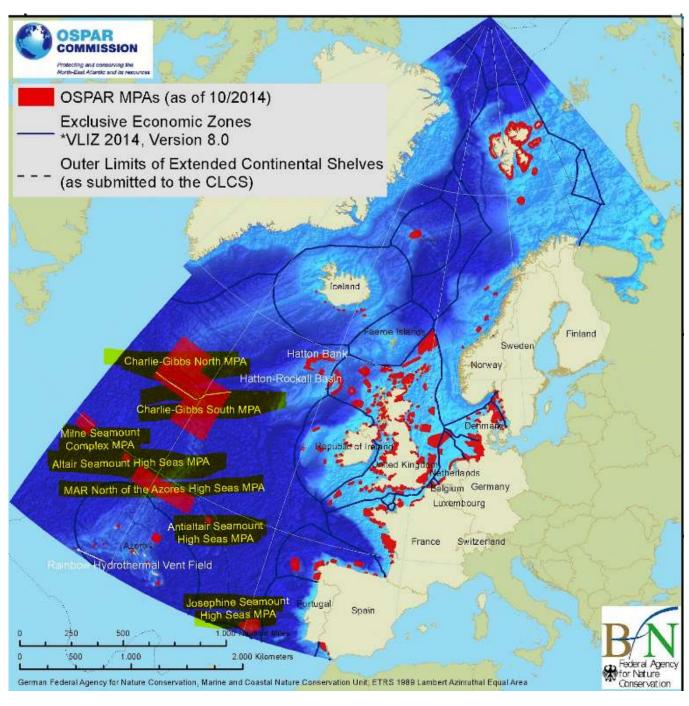
Annexe 4
ORGP pour les thonidés



Source : PEW Charitable Trusts

Annexe 5

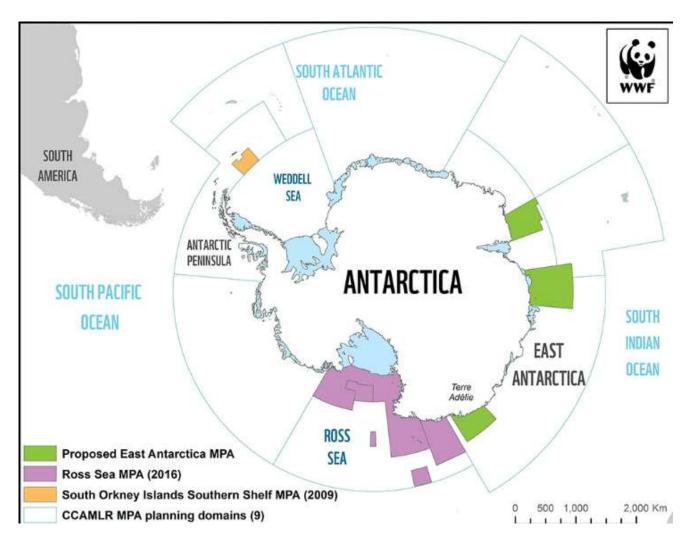
AMP - Convention OSPAR



Source: OSPAR.org

Annexe 6

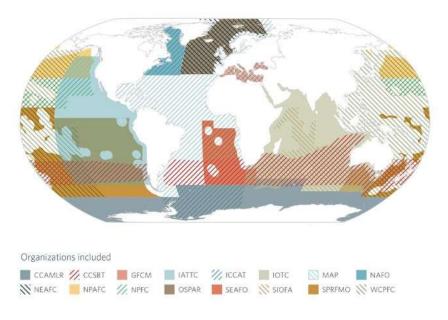
AMP - CCAMLR



Source: earthhour.org.au

Annexe 7

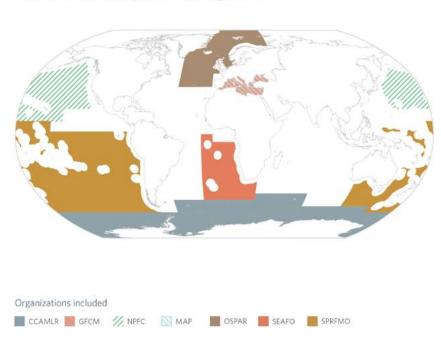
Regulatory Authority on the High Seas



Source: PEW Charitable Trusts

Annexe 8





Source: PEW Charitable Trusts

Bibliographie

Ouvrages

Doumbé-Billé Stéphane ; Prieur Michel. Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement. Bruylant, 2012. ISBN : 978-2-8027-3432-1.

Beurier, Jean-Pierre. Droit international de l'environnement. Paris A. Pedone, 2017. ISBN 978-2233008220.

Engon, Etienne Arnold. Protection de la haute-mer en droit international de l'environnement. Editions Universitaires européennes. 2019. ISBN 978 613 8 48151 5.

Lavieille, Jean-Marc ; Delzangles Hubert ; Le Bris Catherine. Droit international de l'environnement. Paris Ellipses, 2018. ISBN-13 : 978-2340023918.

Lucchini, Laurent Répertoire de droit international. Mer - Décembre 1998.

Treves, Tullio. Max Planck Encyclopedias of International Law: High seas — UNCLOS (UN Convention on the Law of the Sea) — Ships / vessels.

Freestone, David. Max Planck Encyclopedias of International Law: Exclusive fishery zone — Exclusive economic zone — Statehood, jurisdiction of states, organs of states — UNCLOS (UN Convention on the Law of the Sea).

O'Connell, D. P. and Shearer I. A. The International Law of the Sea. Clarendon Press, 1982.

Matériel pédagogique

Master 2 DICE, Université de Limoges (notamment, Module 2 – l'environnement marin et côtier, Module 5 – la biodiversité et Module 6 – les déchets)

Articles

'4th Session of the Intergovernmental Conference (IGC) on the BBNJ'. *IISD Earth Negotiations Bulletin*, https://enb.iisd.org/marine-biodiversity-beyond-national-jurisdiction-bbnj-igc4. Accessed 23 July 2022.

Aizier, Gonzague. "Négociations Sur La Protection de La Haute Mer, Amers Pour Une Navigation Au Long Cours:" *Revue Défense Nationale*, vol. N° 800, no. 5, May 2017, pp. 149–54. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.3917/rdna.800.0149.

Appeltans, Ward, et al. "The Magnitude of Global Marine Species Diversity." *Current Biology*, vol. 22, no. 23, Dec. 2012, pp. 2189–202. DOI.org (*Crossref*), https://doi.org/10.1016/j.cub.2012.09.036.

Ásmundsson Stefán, and Emily Corcoran. NEAFC and OSPAR (2015) The Process of Forming a Cooperative Mechanism between NEAFC and OSPAR. Information paper, 196, UNEP, 2015.

Ásmundsson Stefán. Regional Fisheries Management Organisations (RFMOs): Who are they, what is their geographic coverage on the high seas and which ones should be considered as General RFMOs, Tuna RFMOs and Specialised RFMOs? https://www.cbd.int/doc/meetings/mar/soiom-2016-01/other/soiom-2016-01-fao-19-en.pdf. July 2016.

Barros-Platiau, Ana Flávia, and Sandrine Maljean-Dubois. *Chapitre 2 . La gouvernance globale de la biodiversité en haute mer.* Presses de Sciences Po, 2017. *www.cairn.info*, https://www.cairn.info/les-politiques-de-biodiversite-2017--9782724621709-page-49.htm?ref=doi.

Battesti, Michèle. 'La haute mer: une « chose commune »'. *Stratégique*, vol. N°123, no. 3, 2019, p. 67. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.3917/strat.123.0067.

Beurier, Jean-Pierre. « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 22 / septembre 2015, mis en ligne le 10

septembre 2015, consulté le 11 juillet 2022. URL : http://journals.openedition.org/vertigo/16169 ; DOI : https://doi.org/10.4000/vertigo.16169

Blanchard, Catherine, et al. 'Socio-Ecological Resilience and the Law: Exploring the Adaptive Capacity of the BBNJ Agreement'. *Marine Policy*, vol. 108, Oct. 2019, p. 103612. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1016/j.marpol.2019.103612.

Blasiak, Robert, and Nobuyuki Yagi. 'Shaping an International Agreement on Marine Biodiversity beyond Areas of National Jurisdiction: Lessons from High Seas Fisheries'. *Marine Policy*, vol. 71, Sept. 2016, pp. 210–16. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.06.004.

Brison, Nathan, and Christine Frison. 'L'avenir Des Ressources Génétiques Marines Au-Delà Des Juridictions Nationales: Enjeux à l'aube d'un Nouveau Traité International'. *VertigO*, no. Volume 21 numéro 1, May 2021. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.4000/vertigo.30610.

Broggiato, Arianna, et al. 'Mare Geneticum: Balancing Governance of Marine Genetic Resources in International Waters'. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 33, no. 1, Mar. 2018, pp. 3–33. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1163/15718085-13310030.

Clark, Nichola A. 'Institutional Arrangements for the New BBNJ Agreement: Moving beyond Global, Regional, and Hybrid'. *Marine Policy*, vol. 122, Dec. 2020, p. 104143. *ScienceDirect*, https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104143.

Cremers, Klaudija, et al. 'Strengthening Monitoring, Control and Surveillance of Human Activities in Marine Areas beyond National Jurisdiction: Challenges and Opportunities for an International Legally Binding Instrument'. *Marine Policy*, vol. 122, Dec. 2020, p. 103976. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.103976.

Cremers, K., Wright, G., Rochette, J., Gjerde, K., Harden-Davies, H. (2020). A preliminary analysis of the draft high seas biodiversity treaty. *IDDRI*, Studies N°01. January 2020.

Crespo, Guillermo Ortuño, et al. "High-Seas Fish Biodiversity Is Slipping through the Governance Net." *Nature Ecology & Evolution*, vol. 3, no. 9, Sept. 2019, pp. 1273–76. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1038/s41559-019-0981-4.

Cullis-Suzuki, Sarika, and Daniel Pauly. "Failing the High Seas: A Global Evaluation of Regional Fisheries Management Organizations." *Marine Policy*, vol. 34, no. 5, Sept. 2010, pp. 1036–42. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2010.03.002.

Deffairi, Meryem. "Communs, Patrimoine et Patrimonialisation En Droit de l'environnement" *In Situ. Au Regard Des Sciences Sociales*, Mar. 2021. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.4000/insituarss.1176.

De Lucia, Vito. 'A Very Quick Look at the Revised Draft Text of the New Agreement on Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction'. *EJIL: Talk!*, 23 Jan. 2020, https://www.ejiltalk.org/a-very-quick-look-at-the-revised-draft-text-of-the-new-agreement-on-marine-biodiversity-in-areas-beyond-national-jurisdiction/.

De Lucia, Vito. 'The Ecosystem Approach and the BBNJ Negotiations'. SSRN Electronic Journal, 2019. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.2139/ssrn.3420988.

De Lucia, Vito. "Rethinking the Conservation of Marine Biodiversity beyond National Jurisdiction: From 'Not Undermine' to Ecosystem-Based Governance." *ESIL Reflections*, vol. 8, no. 4, July 2019.

De Santo, Elizabeth M. 'Implementation Challenges of Area-Based Management Tools (ABMTs) for Biodiversity beyond National Jurisdiction (BBNJ)'. *Marine Policy*, vol. 97, Nov. 2018, pp. 34–43. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2018.08.034.

Drisch, Jérémy. "Stratégie Maritime – L'océan, Bien Commun de l'humanité ?:" *Revue Défense Nationale*, vol. N° 797, no. 2, Feb. 2017, pp. 107–09. DOI.org (*Crossref*), https://doi.org/10.3917/rdna.797.0107.

Drobenko, Bernard. "La Colonne d'eau de La Haute-Mer, Patrimoine Commun de l'humanité?" *Les biens communs environnementaux :Quel(s) statut(s) juridique(s) ? Sous La Dir. de J. Makowiak et S. Jolivet PULIM 2017, 2017. HAL Archives Ouvertes*, https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03005431.

Ehlermann, Claus-Dieter, and Lothar Ehring. "Decision-Making in the World Trade Organization." *Journal of International Economic Law*, vol. 8, no. 1, Jan. 2005, pp. 51–75. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.1093/jielaw/jgi004.

Friedman, Andrew. "Beyond 'Not Undermining': Possibilities for Global Cooperation to Improve Environmental Protection in Areas beyond National Jurisdiction." ICES Journal of Marine Science, edited by Robert Blasiak, vol. 76, no. 2, Apr. 2019, pp. 452–56. DOI.org (Crossref), https://doi.org/10.1093/icesjms/fsy192.

Gjerde, Kristina M., et al. *Strengthening High Seas Governance through Enhanced Environmental Assessment Processes: A Case Study of Mesopelagic Fisheries and Options for a Future BBNJ Treaty*. Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS), 2021, p. 3MB. DOI.org (Datacite), https://doi.org/10.48440/IASS.2021.001.

Gjerde, Kristina M., Harden-Davies, H., Clark, Nichola A. "Building a Platform for the Future: The Relationship of the Expected New Agreement for Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction and the UN Convention on the Law of the Sea." *Ocean Yearbook Online*, vol. 33, no. 1, May 2019, pp. 1–44. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1163/9789004395633_002.

Harden-Davies, Harriet, et al. 'Rights of Nature: Perspectives for Global Ocean Stewardship'. *Marine Policy*, vol. 122, Dec. 2020, p. 104059. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104059.

Hassanali, Kahlil, and Robin Mahon. "Encouraging Proactive Governance of Marine Biological Diversity of Areas beyond National Jurisdiction through Strategic Environmental Assessment (SEA)." *Marine Policy*, vol. 136, Feb. 2022, p. 104932. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2021.104932.

Humphries, Fran, and Harriet Harden-Davies. 'Practical Policy Solutions for the Final Stage of BBNJ Treaty Negotiations'. *Marine Policy*, vol. 122, Dec. 2020, p. 104214. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104214.

Laffoley, D. & Baxter, J.M. (eds.) (2019). Ocean deoxygenation: Everyone's problem - Causes, impacts, consequences and solutions. Full report. Gland, Switzerland: IUCN. 580pp.

Leary, David. 'Agreeing to Disagree on What We Have or Have Not Agreed on: The Current State of Play of the BBNJ Negotiations on the Status of Marine Genetic Resources in Areas beyond National Jurisdiction'. *Marine Policy*, vol. 99, Jan. 2019, pp. 21–29. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1016/j.marpol.2018.10.031.

Morgera, Elisa. "The Need for an International Legal Concept of Fair and Equitable Benefit Sharing." *European Journal of International Law*, vol. 27, no. 2, May 2016, pp. 353–83. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1093/ejil/chw014. Long, R. "Marine Science capacity building and technology transfer: rights and duties go hand in hand under the 1982 UNCLOS" .in: *Center for Oceans Law and Policy*, 2007, pp. 299–312.

Nanteuil, Arnaud de. 'Quelles institutions pour les océans? Le suivi institutionnel de l'objectif de développement durable 14'. *Annuaire Français de Droit International*, vol. 63, no. 1, 2017, pp. 273–81. www.persee.fr, https://www.persee.fr/doc/afdi 0066-3085 2017 num 63 1 5378.

Oraison, André. "Remarques sur la conservation et la gestion durable des ressources naturelles des grandes profondeurs océaniques. La notion de « patrimoine commun de l'humanité » en droit international de la mer et la nécessité de son élargissement aux divers éléments de notre environnement." *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, vol. 10, no. 3, 2006, pp. 275–88. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.3406/reden.2006.1874.

Ortuño Crespo, Guillermo, et al. "Beyond Static Spatial Management: Scientific and Legal Considerations for Dynamic Management in the High Seas." *Marine Policy*, vol. 122, Dec. 2020, p. 104102. *DOI.org*

(Crossref), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104102

Pancracio, Jean-Paul. "La protection de la biodiversité au-delà des zones sous juridiction nationale." *Annuaire français de droit international*, vol. 62, no. 1, 2016, pp. 541–63. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.3406/afdi.2016.5038.

Ricard, Pascale. Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement. Chaumette, Patrick. *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Pons, Marcial, pp.249-267, 2019, 978-84-9123-635-1. (hal-02396866)

Rochette, J., Druel, E. (2011). Les zones marines en haute mer dans le cadre de la convention OSPAR : état des lieux et perspectives d'avenir. *IDDRI*, Studies N°03/11 mars 2011.

Scanlon, Zoe. 'The Art of "Not Undermining": Possibilities within Existing Architecture to Improve Environmental Protections in Areas beyond National Jurisdiction'. *ICES Journal of Marine Science*, edited by Andrew Serdy, vol. 75, no. 1, Jan. 2018, pp. 405–16. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1093/icesjms/fsx209

Smith, Danielle, and Julia Jabour. 'MPAs in ABNJ: Lessons from Two High Seas Regimes'. *ICES Journal of Marine Science*, edited by Andrew Serdy, vol. 75, no. 1, Jan. 2018, pp. 417–25. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1093/icesjms/fsx189.

Smouts, Marie-Claude. "Du Patrimoine Commun de l'humanité Aux Biens Publics Globaux." *Patrimoines Naturels Au Sud : Territoires, Identités et Stratégies Locales*, edited by Jean Boutrais et al., IRD Éditions, 2013, pp. 53–70. *OpenEdition Books*, http://books.openedition.org/irdeditions/4056

Thiele, T. "Sauver l'océan, protéger la haute mer." *Géoéconomie*, vol. 76, no. 4, 2015, p. 61. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.3917/geoec.076.0061.

Tiller, Rachel, et al. 'The Once and Future Treaty: Towards a New Regime for Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction'. *Marine Policy*, vol. 99, Jan. 2019, pp. 239–42. *DOI.org* (*Crossref*), https://doi.org/10.1016/j.marpol.2018.10.046.

Vithanage, Achinthi C. "A Deep Dive into the High Seas: Harmonizing Regional Frameworks for Marine Protected Areas with the UNCLOS Convention on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity in Areas beyond National Jurisdiction." *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 28, Jan. 2017, pp. 63–84. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1093/yiel/yvy085.

Wright, G., Rochette, J., Gjerde, K., Seeger, I. (2018). The long and winding road: negotiating a treaty for the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction. *IDDRI*, Studies N°08/18, 82 p.

Wright, G., Cremers, K., Rochette, J., Clark, N., Dunn, D., Gjerde, K., Harden-Davies, H., Mohammed, E., Ortuño Crespo, G. (2019). High hopes for the high seas: beyond the package deal towards an ambitious treaty. *IDDRI*, Studies N°09/August 2019.

Siddharth Shekhar, Y., Gjerde, K.. "The Ocean, Climate Change and Resilience: Making Ocean Areas beyond National Jurisdiction More Resilient to Climate Change and Other Anthropogenic Activities." *Marine Policy*, vol. 122, Dec. 2020, p. 104184. *DOI.org (Crossref)*, https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104184.

Notes d'information / Rapports

Appel de Paris du 11 avril 2013, CESE.

Area based management tools (ABMTS) Briefing 1. Process for the establishment of MPAs under the BBNJ treaty. High Seas Alliance. Accessed April 2022.

Area based management tools (ABMTS) Briefing 2. How do MPAs and other ABMTs differ? High Seas Alliance. Accessed April 2022.

Asmundsson Stefán, Corcoran Emily. NEAFC and OSPAR (2015). The process of forming a cooperative mechanism between NEAFC and OSPAR. UNEP Regional Seas Reports and Studies No. 196.

Building ambition, broadening participation and planning ahead. Summary report of the IUCN workshop entitled "Area based management tools in marine areas beyond national jurisdiction" (ABMTs in ABNJ) from 8-10 October 2019 in Gland, Switzerland. IUCN.

CBD Technical Series. Secretariat of the Convention on Biological Diversity (2004). Technical advice on the establishment and management of a national system of marine and coastal protected areas, SCBD, 40 pages (CBD Technical Series no. 13).

CNRS. Programme prioritaire de recherche Océan et Climat 2021-2027 : un océan de solutions.

Day, J., Dudley, N., Hockings, M., Holmes, G., Laffoley, D., Stolton, S., Wells, S. and Wenzel, L. (eds.) (2019). Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas. Second edition. Gland. Switzerland: IUCN.

Des aires marines protégées au-delà de la juridiction nationale. Note d'information. The PEW Charitable Trusts. Mars 2016.

Druel, Elizabeth; Gjerde, Kristina with the assistance of Currei, Duncan, Diz, Daniela and Warner, Robin. An international instrument on conservation and sustainable use of biodiversity in marine areas beyond national jurisdiction. Exploring different elements to consider. Paper VI. Options and approaches for establishing and managing marine protected areas in ABNJ. IUCN.

FAO. 2021. Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire. Rome.

Gjerde, K., Boteler, B., Durussel, C., Rochette, J., Unger, S., Wright, G., 'Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction: Options for Underpinning a Strong Global BBNJ Agreement through Regional and Sectoral Governance', STRONG High Seas Project, 2018.

Gjerde, K. and Wright, G., "Towards Ecosystem-based Management of the Global Ocean: Strengthening Regional Cooperation through a New Agreement for the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction", STRONG High Seas Project, 2019.

Greiber, Thomas, with comments from Gjerde, Kristina; Druel, Elizabeth; Currei, Duncan and Diz, Daniela. An international instrument on conservation and sustainable use of biodiversity in marine areas beyond national jurisdiction. Exploring different elements to consider. Paper V. Understanding area based management tools and marine protected areas. IUCN.

Grorud-Colvert K, Sullivan-Stack J, Roberts C, Constant V, Horta E Costa B, Pike EP, Kingston N, Laffoley D, Sala E, Claudet J, Friedlander AM, Gill DA, Lester SE, Day JC, Gonçalves EJ, Ahmadia GN, Rand M, Villagomez A, Ban NC, Gurney GG, Spalding AK, Bennett NJ, Briggs J, Morgan LE, Moffitt R, Deguignet M, Pikitch EK, Darling ES, Jessen S, Hameed SO, Di Carlo G, Guidetti P, Harris JM, Torre J, Kizilkaya Z, Agardy T, Cury P, Shah NJ, Sack K, Cao L, Fernandez M, Lubchenco J. The MPA Guide: A framework to achieve global goals for the ocean. Science. 2021 Sep 10;373(6560):eabf0861. doi: 10.1126/science.abf0861. Epub 2021 Sep 10. PMID: 34516798.

High seas environmental impact assessments. Brief. The PEW Charitable Trusts. March 2016.

House of Lords International Relations and Defence Committee, 2nd Report of Session 2021–22.

La nature, patrimoine commun de l'humanité. Naturopa. Conseil de l'Europe. No 91/1999. ISSN 0250-7102.

Mapping governance gaps on the high seas. Chartbook. The PEW Charitable Trusts. August 2016.

Muraki Gottlieb, H., Laffoley, D., Gjerde, K. (2017). Marine Protected Areas in Areas Beyond National Jurisdiction. *Report of the Workshop on Marine Protected Areas in Areas Beyond National Jurisdiction* 16-17 May 2017, IUCN Headquarters, Gland, Switzerland.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, editor. *International Guidelines for the Management of Deep-Sea Fisheries in the High Seas*. FAO, 2009. ISBN 978-92-5-006258-7.

Pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches, rapport d'un groupe d'experts indépendant pour la création d'un modèle d'amélioration de la gouvernance exercée par les organisations régionales de gestion des pêches. Chatham House. The Royal Institute of International Affairs, 2007. ISBN: 978 1 86203 193 7.

Rapport d'information fait au nom de la mission d'information (1) sur « L'exploration, la protection et l'exploitation des fonds marins : quelle stratégie pour la France ? ». N° 724 – Sénat session ordinaire de 2021-2022. Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juin 2022.

Rapport d'information au sénat n° 67 (2021-2022) de M. Guillaume CHEVROLLIER, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 20 octobre 2021.

Time to be bold, visionary and pragmatic for the benefit of humankind and the ocean. Key messages of the IUCN workshop on "Area based management tools in areas beyond national jurisdiction" (7 and 8 December 2021). IUCN.

UICN Nature 2030, Une nature, un future. Un programme pour l'Union 2021-2024. Adopte par les Membres de l'UICN par vote électronique le 10 février 2021.

IUCN WCPA, 2018. Applying IUCN's Global Conservation Standards to Marine Protected Areas (MPA). Delivering effective conservation action through MPAs, to secure ocean health & sustainable development. Version 1.0. Gland, Switzerland. 4pp

UNCLOS: the law of the sea in the 21st century. Ordered to be printed 10 February 2022 and published 1 March 2022. HL Paper 159.

Une coalition de haute ambition pour la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Protéger l'océan : le temps de l'action. Ref. Ares(2022)107868 - 07/01/2022.

United Nations Environment Programme (2021). From production to solution: a global assessment of marine litter and plastic pollution. Nairobi.

United Nations. The conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction. A technical abstract of the first global integrated marine assessment. 2017.

World Economic Forum, Ellen MacArthur Foundation and McKinsey & Company. The New Plastics Economy: Rethinking the future of plastics Background to key statistics from the report (February 2016).

Principaux textes relatifs au TIJC / Projet de TIJC

A/RES/69/292. Résolution 69/292 du 19 juin 2015 - Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 juin 2015. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

A/RES/72/249 - Résolution 72/249 du 24 décembre 2017. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017. Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

A/CONF.232/2020/3 - Avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

A/CONF.232/2022/5 - Nouvel avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Principales Résolutions AGNU

ONU A/CONF. 13/L. 56. Résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 25 avril 1958 à la suite du rapport de la Troisième Commission. Extract from the Official Records of the United Nations Conference on the Law of The Sea, Volume II (Plenary Meetings)

Résolution UNGA 59/25 - Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 2004. La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes.

Résolution UNGA 61/105 - Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2006. La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes.

Résolution UNGA 66/68. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2011. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

Résolution UNGA 64/72. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2009. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

Résolution UNGA 71/123. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2016. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

Résolution UNGA A/RES/65/37 - Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2010. Les océans et le droit de la mer.

Résolutions / Directives / Décisions

CLCS.19.2009.LOS (Notification plateau continental).

CLCS.44.2009.LOS - Notification plateau continental.

Décision OSPAR 2010/2 sur la création de la zone marine protégée Charlie Gibbs méridionale.

Décision OSPAR 2010/1 sur la création de la zone marine protégée du Complexe du mont sous-marin Milne.

Décision OSPAR 2010/3 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Altair en haute mer.

Décision OSPAR 2010/4 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Antialtair en haute mer.

Décision OSPAR 2010/5 sur la création de la zone marine protégée du mont sous-marin Joséphine en haute mer.

Décision OSPAR 2010/6 sur la création de la zone marine protégée de la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores en haute mer.

Décision 2012/1 sur la création de l'aire marine protégée Charlie Gibbs septentrionale haute mer.

Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer adoptées le 29 août 2008.FAO. ISBN 978-92-5-006258-7.

Mémorandum d'entente entre la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) et la Commission OSPAR Accord 2008-4.

Mesure de conservation 30/15 on Bottom Fishing Activities and Vulnerable Marine Ecosystems in the SEAFO Convention Area.

Mesure de conservation 91-03 (2009) Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud.

Mesure de conservation 91-05 (2016) Aire marine protégée de la région de la mer de Ross.

NAFO / Com doc 22-01. NAFO conservation and enforcement measures 2022.

NEAFC Rec 02 2022.

NEAFC Rec 03 2022.

NEAFC Rec 04 2022.

NEAFC Rec 05 2022.

NEAFC Rec 01 2022

Procédures de consultation générale pour la création d'aires marines protégées dans des zones situées audelà de la juridiction nationale de la zone maritime OSPAR (Accord OSPAR 2019-09).

Recommandation CGPM/30/2006/2 sur l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène commune utilisant des dispositifs de concentration du poisson.

Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres.

Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées.

Recommandations OSPAR 2010/12, 2010/13, 2010/14, 2010/15, 2010/16 et 2010/17.

Résolution Conf. 14.6 (révision de la COP16) de la CITES relative à l'introduction en provenance de la mer.

Décisions jurisprudentielles

CIJ Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande). Fond. Arrêt du 25 juillet 1974. Partie II.

Tribunal International du droit de la mer. Affaire de l'usine de Mox, Irlande c. Royaume Uni. Mesures conservatoires. Ordonnance du 3 décembre 2001. Paragraphe 82.

CIJ, arrêt du 25 septembre 1997. Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie).

Traités / Conventions

Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est du 24 janvier 1959

Traité sur l'Antarctique du 1 décembre 1959

Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 (CICTA ou ICCAT)

Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entrainer une pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969

Convention internationale relative à la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets du 13 novembre 1972

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 1 juillet 1975

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 17 février 1978 (Convention MARPOL)

Annexe I sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, Annexe II sur la prévention de la pollution par les substances liquides nocives, Annexe IV sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires et Annexe V sur la prévention de la pollution par les ordures des navires

Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest du 24 octobre 1978 (OPAN)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979

Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de mai 1980 (Convention CCAMLR)

Convention pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord du 2 mars 1982 (NASCO)

Convention des Nations unies sur le droit de la mer dite de Montego bay du 10 décembre 1982

Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Océan Indien occidental de 1985

Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud du 24 novembre 1986

Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures du 30 novembre 1990 (Convention OPRC)

Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du Nord Est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord de mars 1992

Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992

Accord conclu le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est du 22 septembre 1992

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995

Accord international pour la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins en mer Méditerranée du 25 novembre 1999

Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central du 5 septembre 2000

Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires du 5 octobre 2001

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est du 20 avril 2001

Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires du 13 février 2004

Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien du 7 juillet 2006

Accord relatif aux mesures du ressort l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée du 22 novembre 2009

Convention sur la conservation et la gestion des ressources des pêcheries en haute mer dans le Pacifique Nord du 24 février 2012

Table des matières

Remerciemen	nts		1
Liste des abro	évia	ations	2
Sommaire			4
Introduction			5
Titre 1		Les insuffisances du DIE dans la protection de la haute mer	10
Chapitre I		La haute mer : un statut incertain et un principe de liberté peu propices à sa protection	10
Section 1		Une difficile conciliation entre protection et liberté de la haute mer	10
Paragraphe 1		Un principe établi : Le régime de liberté de la haute mer	10
	1	Le principe de liberté de la haute mer, un principe objet de débats doctrinaux	10
	2	Un principe consacré par le DIE	11
Paragraphe 2		La réalité : des libertés relatives	12
	1	Des limites aux libertés mais pas synonyme de protection	13
	2	Des pêcheries limitées par des considérations de lutte contre la pollution et de développement durable	14
Section 2		Une protection de la haute mer lésée par un statuts juridique flou	16
Paragraphe 1		Débat doctrinal autour du statut de la haute mer	16
	1	La haute mer : res communis	16
	2	L'utilité de concepts plus modernes pour la haute mer ?	17
Paragraphe 2		Le statut juridique de la haute mer : les lacunes de la CMB	18
	1	Le silence de la CMB quant au statut de la haute mer	19
	2	Le silence de la CMB quant au statut des ressources marines de la haute mer	20
Chapitre II		Des lacunes dans la gouvernance et le cadre juridique offrant une protection inadéquate de la haute mer	20
Section 1		Une protection parcellaire de la haute mer : un DIE limité dans son contenu et sa portée	20
Paragraphe 1		Un cadre juridique aux effets déclaratoires	21
	1	Des conventions universelles aux effets disparates	21
	2	Des instruments non contraignants : des directives utiles aux Etats	26
Paragraphe 2		Un cadre juridique offrant une protection spécifique à certaines espèces ou certains espaces	28
	1	Des instruments de conservation axés sur les espèces	28
	2	Une protection limitée au plan géographique	29
Section 2		Une gouvernance fragmentée de la haute mer offrant une protection régionale de la haute mer	30
Paragraphe 1		Une absence de cadre au niveau global	30
	1	Un manque de cadre fédérateur via une organisation dédiée à la haute mer	30

	2	Un manque de procédures uniformes	31	
Paragraphe 2		Une gouvernance régionale via les ORGP	32	
	1	Caractéristiques des ORGP	33	
	2	Les lacunes des ORGP	40	
Titre II		Quelles solutions pour pallier à la protection ineffective de la haute mer par le DIE ?	42	
Chapitre I		Des outils pratiques : la protection de la haute mer via les OGZ	42	
Section 1		L'OGZ : un concept offrant un réel potentiel de protection de la haute mer	42	
Paragraphe 1		Les outils de gestion par zone	42	
	1	Une diversité d'OGZ dans la pratique internationale	43	
	2	L'outil privilégié de la gestion par zones en haute mer – l'AMP	46	
Paragraphe 2		L'absence de mécanisme global de création et de gestion des AMP en DIE	48	
	1	AMP issues de la CCAMLR	49	
	2	AMP issues de la Convention OSPAR	50	
Section 2	_	La gestion par zones : des pratiques multiformes manquant de coordination	55	
Section 2		entravant une protection efficace de la haute mer	33	
Paragraphe 1		Les complexités de la cohabitation entre les zones	55	
	1	Les difficultés pratiques de désignation de zones cohérentes	56	
	2	La superposition complexe entre zones écologiques et zones maritimes	56	
Paragraphe 2		Les complexités de la cohabitation entre différents statuts juridiques.	58	
	1	Le besoin de coopération entre des organisations internationales aux compétences limitées	58	
C1 14 TT	2	La non-opposabilité des zones protégées aux Etats non-parties	59	
Chapitre II		Un outil juridique : Vers une meilleure protection de la haute mer dans le cadre du TIJC ?	60	
Section 1		Le TIJC : Une approche holistique fondée sur la collaboration et le partage	61	
		entre les Etats		
Paragraphe 1		Le TIJC : un traité fondé sur la coexistence et la collaboration entre les Etats	62	
	1	Une coexistence avec le DIE en vigueur – le principe « de ne pas porter	62	
	2	préjudice » Une collaboration entre les Etats parties au TIJC et les Etats non parties	64	
Paragraphe 2		Une gestion écosystémique privilégiant le partage	65	
1 aragraphe 2	1	Les RGM : le défi d'un statut pour un partage juste et équitable	65	
	2	Une meilleure dissémination des connaissances : le renforcement des capacités	70	
	_	et transfert de techniques marines	70	
Section 2		Le TIJC : Un cadre global et modernisateur de gouvernance	73	
Paragraphe 1		Un cadre de gouvernance global	73	
	1	La mise en place d'un véritable cadre institutionnel par le Projet de TIJC	73	
	2	fondé sur un modèle global	80	
Paragraphe 2		Un encadrement d'activités privilégiant l'approche écosystémique	81	
	1	Un véritable cadre de création et de gestion des AMP	81	
	2	Un cadre compréhensif pour les études d'impact environnementales	84	
Conclusion			89	
Annexes			92	
Bibliographie				
Bibliographie Table des matières			108	